Artère du Val de Saône

Canalisation Etrez (01) - Palleau (71) - Voisines (52)

Demande d'Autorisation Ministérielle de Transport de Gaz
N° AM-BNE-0031
Demande de Déclaration d'Utilité Publique

Compléments au dossier

GRTgaz

COMPLEMENTS AU DOSSIER

SOMMAIRE

Mode d'emploi 3
Addenda au dossier 7
Chapitre 1 : Identification du petitionnaire 8
Chapitre 2 : Mémoire exposant les capacités techniques, economiques et financieres du petiTIonnaire 9
Chapitre 3 : Résume non technique de l'ensemble du dossier 10
Chapitre 4 : Rapport sur les caractéristiques techniques et economiques du transport de gaz prévu 11
Chapitre 5 : Carte generale du trace 12
VOLET ETUDE DE DANGERS 13
VOLET ENVIRONNEMENT 13
1 : Branges – PK38,1 à PK38,8 14
2 : Montret – PK42,8 à PK43,2 15
3 : Verissey – PK46,6 à PK46,8 16
4 : Lessard-en-Bresse – PK46,9 à PK47 18
5 : Diconne – PK52,1 à PK52,5 19
6 : Sud de la station de Palleau – PK75,9 à PK76,9 20
7 : Nord de la station de Palleau – PK77,1 à PK77,3 22
8 : Rivières-les-fosses Sud – PK159,2 a PK159,9 24
9 : Rivière-les-Fosses Nord – PK160,8 à PK161,5 25
10 : Voisines – PK182,2 a PK182,7 26
Chapitre 6 : Etude d'impact 29
Introduction 30
1. Contenu du Dossier 30
2. Etat initial du site et de son environnement 31
2.1. Milieu physique 31
2.2. Milieu naturel 32
2.3. Milieu humain 34
3. Choix du tracé de moindre impact 34
4. Analyse des effets du projet et mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs 35
2.4. Milieu physique 35
2.5. Milieu naturel 38
2.6. Milieu humain 47
5. Éléments de cartographie 50
Chapitre 7 : Etude de Dangers 51
Chapitre 8 : Annexe fonciere sur les servitudes et acquisitions 52
Chapitre 9 : textes regissant l'enquête publique et insertion dans la procédure 53
Chapitre 10 : Conclusions de la procedure de debat public 54
Chapitre 11 : Conventions avec les tiers 55
Annexes 56

MODE D'EMPLOI

La composition du dossier du projet Artère du Val de Saône

Le projet présenté dans ce dossier, dit Artère du Val de Saône, vise à développer les capacités de transport de gaz naturel sur un axe nord-sud, dans le centre Est de la France. Il consiste en la réalisation d'une canalisation d'un diamètre d'environ 1 200 mm, d'une longueur de 187 km, et de ses 8 postes de sectionnement, principalement en Bourgogne, entre les sites de compression de Voisines, en Haute-Marne et Etrez, dans l'Ain. Ce projet nécessite aussi :

- l'adaptation des sites de Voisines, Palleau et Etrez pour leur permettre d'accueillir la nouvelle canalisation,
- la déviation de 5 artères existantes pour les raccorder au nouveau site d'Etrez,
- le déplacement d'un poste de distribution publique situé sur la commune d'Etrez.

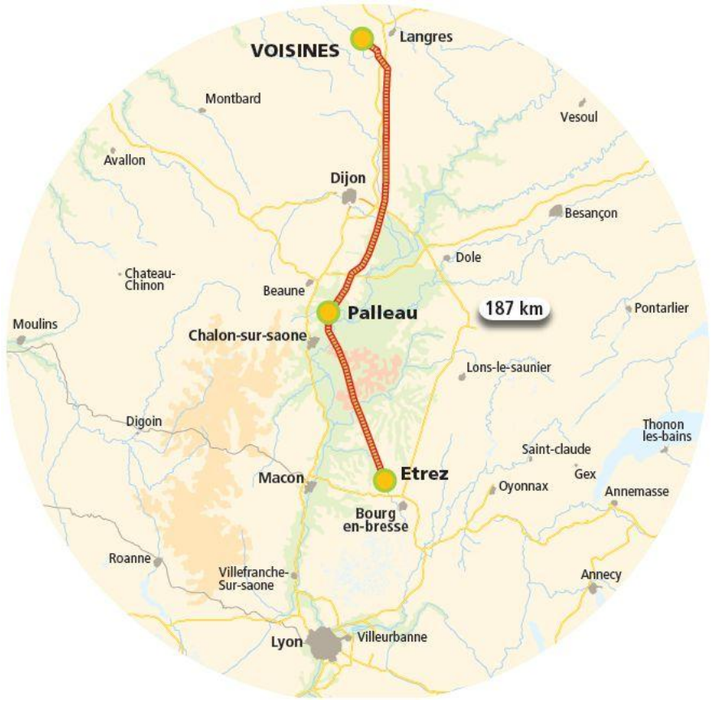

L'ensemble des documents ont été rédigés en vue de l'instruction de la demande d'autorisation ministérielle de transport de gaz déposée par GRTgaz pour le projet Artère du Val de Saône, et, en particulier, en vue de l'enquête publique.

Ce dossier est constitué de 11 pièces réglementaires :

- la **pièce 1** présente le « pétitionnaire », en l'occurrence GRTgaz ;
- la **pièce 2** présente les capacités techniques de GRTgaz, et notamment sa capacité économique et financière à porter le projet ;
- la **pièce 3** présente le résumé non technique dudit dossier, permettant de rendre accessible au public le dossier soumis à l'enquête publique ;
- la **pièce 4** présente le rapport sur les caractéristiques techniques et économiques du transport de gaz prévu ainsi que des raccordements aux ouvrages existants. Dans ce document, une note présente une justification du tracé retenu ;
- la **pièce 5** est constituée des cartes du tracé et des emprunts du domaine public ;
- la **pièce 6** présente l'étude d'impact ; La démarche réalisée par GRTgaz pour déterminer le tracé minimisant l'incidence du projet sur l'environnement et la santé humaine y est détaillée.
  Au document principal, 13 annexes ont été ajoutées permettant soit d'illustrer par des cartes l'étude manuscrite, soit d'approfondir les sujets abordés.
- la **pièce 7** présente l'étude de dangers. Cette pièce permet d'aborder le thème de la sécurité des ouvrages, pendant les travaux et, ensuite, pendant la phase d'exploitation.
  Elle est composée d'une étude générique sur les canalisations de transport de gaz, d'une étude spécifique portant sur l'Artère du Val de Saône, les déviations et les postes de sectionnement et d'une étude pour chaque station de compression et d'interconnexion du projet (Etrez, Palleau et Voisines) ;
- la **pièce 8** est une annexe foncière indiquant la nature et la consistance des terrains que le maître d'ouvrage se propose d'acquérir (postes de sectionnement, mesures compensatoires au titre de l'environnement…). Elle décrit également les servitudes qui seront établies à l'issue de la construction de l'ouvrage ;
- la **pièce 9** présente les textes régissant l'enquête publique ainsi que l'insertion de cette enquête publique dans l'ensemble des procédures liées à l'autorisation ;
- la **pièce 10** présente le bilan du débat public qui s'est déroulé en 2013 sur le projet Val de Saône ;
- la **pièce 11** recense les conventions éventuellement signées avec des tiers pour l'exploitation de la canalisation et pour le financement de l'opération.

Ce dossier a été déposé auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie le 8 juillet 2014, analysé et complété pour être déclaré complet et régulier (recevabilité) le 30 janvier 2015.

Certaines observations nécessitaient de compléter, ou modifier, certaines pièces du dossier.

✓ Le présent document, **Compléments au dossier**, est un engagement pris par GRTgaz et répond aux remarques émises lors de la recevabilité du dossier (Cf. courrier de recevabilité en annexe 1). Il permet donc de compléter chacune des pièces du dossier initial.

Afin de garder une cohérence entre le présent document et le dossier, il comporte 11 chapitres, correspondant à chaque pièce du dossier, permettant d'y ajouter les informations nécessaires à la compréhension du dossier. Pour faciliter la lecture du document, certains éléments volumineux, comme l'étude complémentaire sur les zones humides concernées par le projet, ont été mis en annexe.

Une fois déclaré complet et régulier le 30 janvier 2015, ce dossier a été soumis à la consultation des différents organismes réglementaires.

- Après avoir été saisie, l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a rendu son avis en avril 2015.
- L'ensemble des maires et des services concernés par le projet ont été consultées en mars et avril 2015 et ont rendus des avis et observations.
- Ce dossier a été présenté aux Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) des différents départements concernés qui ont également rendu leurs avis.

✓ Un **mémoire en réponse de GRTgaz aux avis de l'Autorité environnementale et aux CDCEA, et aux observations de la consultation des maires et des services** a donc été ajouté à ce dossier.

Afin de procéder à l'enquête publique, le tribunal administratif de Dijon a nommé, en mars 2015, une commission d'enquête présidée par M. Bernard MAGNET.

Cette commission a remis à GRTgaz une liste de questions sur le dossier en avril 2015.

✓ Un **mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux questions et observations de la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête publique** a donc été rédigé et ajouté à ce dossier.

Au final, le dossier soumis à enquête publique se compose des 11 pièces auxquelles se rajoutent 3 nouveaux documents complémentaires.

Ces documents sont les suivantes :

- ✓ Compléments au dossier
- ✓ Mémoire en réponse de GRTgaz aux avis de l'Autorité environnementale et aux CDCEA, et aux observations de la consultation des maires et des services
- ✓ Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux questions et observations de la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête publique

Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La construction de la nouvelle canalisation nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 9 communes. Ces mises en compatibilité permettent soit de déclasser des Espaces Boisés Classés (EBC) traversés par la future canalisation, soit de modifier le règlement du zonage permettant l'installation de l'artère du Val de Saône.
GRTgaz, en relation avec le service de l'urbanisme des Directions Départementales des Territoires (DDT), a déposé, en mars 2015, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 9 communes auprès des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire.

Des réunions d'examen conjoint organisées par les préfectures concernées ont eu lieu en avril et elles ont fait l'objet d'un compte-rendu qui est joint à chacun des 9 dossiers de mise en compatibilité soumis à l'enquête publique.

Les différentes procédures du projet Artère du Val de Saône

Pour mémoire, le projet est soumis à :

- ✓ une autorisation ministérielle de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel,
- ✓ une déclaration d'utilité publique par arrêté interpréfectoral, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le dossier vise ces demandes.

D'autres autorisations sont nécessaires à la construction de l'ouvrage :

Autorisation de défrichement

Le code forestier interdit le défrichement dans les espaces boisés classés, GRTgaz devra déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale de défrichement dès l'obtention de l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique pour le projet Artère du Val de Saône.

Cette déclaration d'utilité publique :

- permet au maître d'ouvrage de se substituer à l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées pour déposer une demande d'autorisation de défrichement,
- emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour les Espaces Boisés Classés.

GRTgaz, durant la période de concertation (2012 – 2014) a rencontré à plusieurs reprises les services forestiers des Directions Départementales des Territoires. Il a été convenu qu'une première liste des espaces boisés concernés par une autorisation de défrichement serait réalisée, en partenariat avec les services administratifs, après la recevabilité du dossier sur un tracé consolidé. GRTgaz précise que le tracé peut être modifié jusqu'au résultat de l'enquête publique.

GRTgaz s'engage à :

- constituer un dossier de demande d'autorisation de défrichement en collaboration avec les 4 Directions Départementales du Territoire concernées (Haute-Marne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Ain) à partir de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter ;
- déposer ce dossier pour instruction après l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet Artère du Val de Saône.

Autorisation exceptionnelle de destructions et/ou déplacements d'espèces faunistique ou floristiques protégées

Les enjeux du milieu naturel ont été pris en considération en amont du projet et intégrés au cours des différentes phases de définition de celui-ci. Toutefois, malgré cette prise en compte permanente, le projet ne peut éviter tous les impacts sur les espèces protégées.

En application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, la réalisation du projet est confrontée à l'interdiction de détruire les individus appartenant à ces espèces protégées mais aussi à l'interdiction de les perturber, et, plus largement encore pour certaines d'entre-elles, à l'interdiction de détruire et d'altérer leurs milieux d'accueil qui participent au bon établissement de leur cycle de vie.

La réalisation du projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel Artère du Val de Saône porté par GRTgaz est, de ce fait, conditionnée par l'octroi, après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), d'une dérogation à la protection stricte de certaines espèces recensées, transcrit dans des arrêtés préfectoraux.

Pour information, deux procédures de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sont en cours. L'une, pour le site de compression et d'interconnexion d'Etrez et l'autre pour le reste des ouvrages du projet Artère du Val de Saône.
Le dossier du site d'Etrez est en cours d'instruction et l'arrêté préfectoral est attendu cet automne pour permettre le début des travaux.
Le dossier pour l'ensemble des autres infrastructures devrait être déposé fin juin 2015. Les arrêtés préfectoraux sont attendus au plus tard en mars 2016.

Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Chacun des 3 sites de compression et d'interconnexion, Etrez, Voisines et Palleau, ont fait l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ces dossiers, tout comme celui de l'Artère du Val de Saône, ont nécessité :

- une étude d'impact,
- une étude de dangers,
- un résumé non-technique.

Les sites étant compris dans l'aire d'étude de la canalisation, les résultats de l'étude d'impact de chacun des sites sont intégrés dans l'étude d'impact de ce dossier (pièce n°6).

Les études de dangers ont été ajoutées à ce dossier et intégrés en annexe de la pièce n°7. Elles sont disponibles dans la mallette n°2.

Enfin, le résumé non-technique disponible en pièce 3 de ce dossier reprend les grandes lignes des 3 résumés non-techniques des sites de compression et d'interconnexion.

Ces 3 dossiers ICPE ont été déposés auprès de l'administration pour instruction entre le 30 juin 2014 (site de Voisines) et le 8 juillet 2014 (site de Palleau).
Cette procédure nécessite une enquête publique et par soucis de cohérence pour l'ensemble du projet Artère du Val de Saône, il a été décidé de faire coïncider ces 3 enquêtes publiques avec l'enquête publique de ce dossier, de début juin à mi-juillet 2015.

Vous trouverez ci-après un logigramme représentant les différentes autorisations, et leurs procédures, nécessaires à la construction et la mise en service des ouvrages de l'artère du Val de Saône.

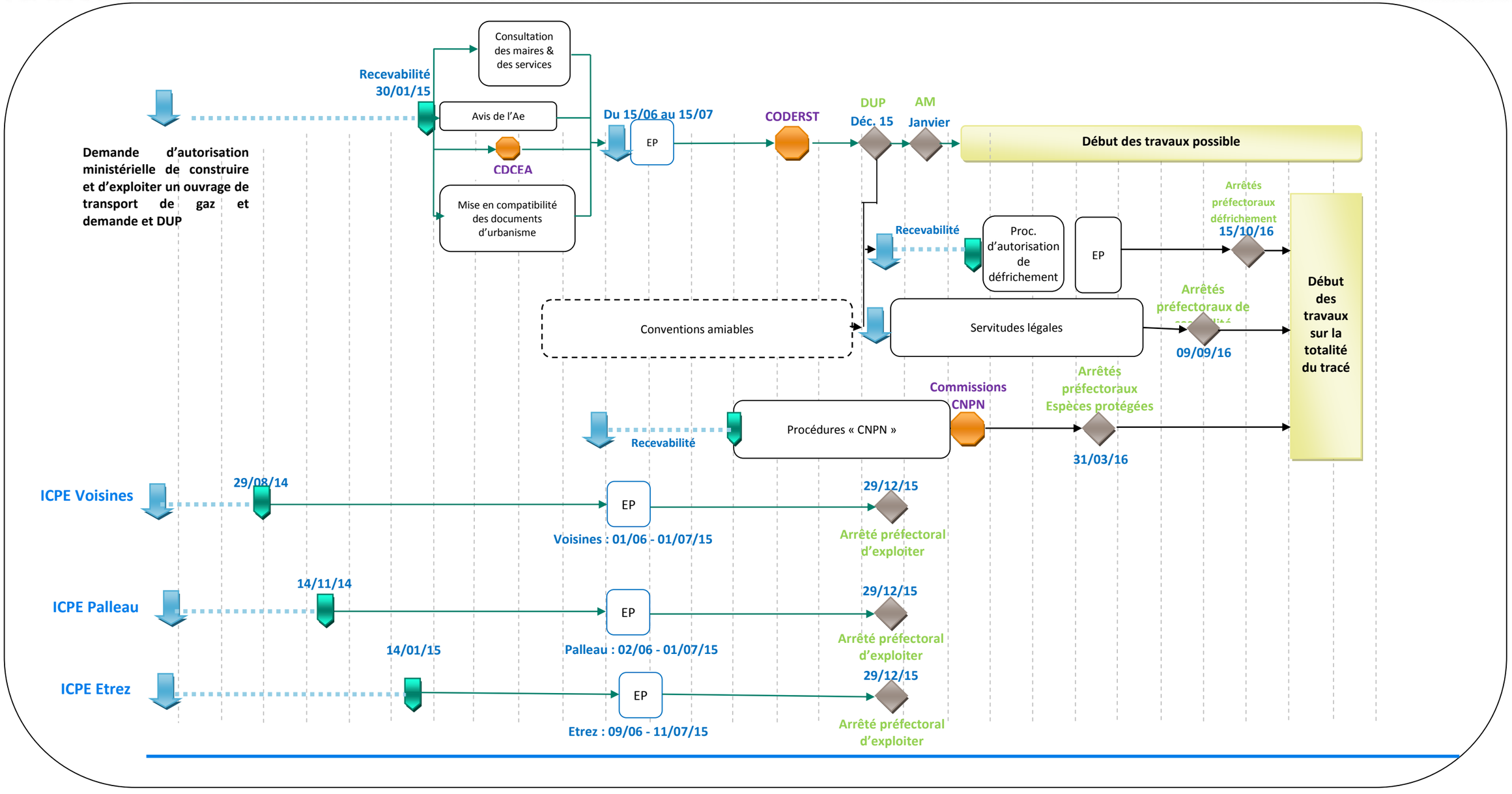

Dépôt de dossier

Recevabilité

Passage en commission

Obtention d'un arrêté

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

CDCEA : Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature (faune & Flore)

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

EP : Enquête Publique

AE : Autorité Environnementale

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

AM : Autorisation Ministérielle

ADDENDA AU DOSSIER

CHAPITRE 1 : IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Modifications aux paragraphes suivants :

Identification du pétitionnaire

Le capital de GRTgaz a été modifié et porté à 537 100 000 Euros

Interlocuteurs projet

La maîtrise d'ouvrage est représentée par Monsieur Frédéric BOSRAMIEZ

CHAPITRE 2 : MEMOIRE EXPOSANT LES CAPACITES TECHNIQUES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE

Pas de compléments ni de modifications

CHAPITRE 3 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ENSEMBLE DU DOSSIER

Compléments au paragraphe « Introduction »

Des pièces ont été ajoutées à ce dossier.
Comme évoqué dans le préambule, en vue de l'enquête publique, de nouvelles pièces sont venues compléter le dossier et s'intitulent :

- mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux questions et observations de la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête publique,
- mémoire en réponse de GRTgaz aux avis de l'Autorité environnementale et aux CDCEA, et aux observations de la consultation des maires et des services,
- compléments au dossier (le présent document),
- 9 dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (communes d'Etrez, Marboz, Foissiat pour l'Ain, Longecourt-en-Plaine, Izier, Remilly-sur-Tille et Lux pour la Côte-d'Or, Lessard-en-Bresse et Montret pour la Saône-et-Loire)

Ce dossier a été examiné par l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Les observations formulées n'ont pas de conséquences notables sur les conclusions du dossier. Néanmoins, elles permettent d'apporter des précisions améliorant la compréhension de celui-ci.

Modification au paragraphe « GRTgaz »

Depuis le 24 avril 2015, GDF Suez a changé de nom. GRTgaz est donc une entreprise détenue à 75% par ENGIE et à 25% par la Société d'Infrastructure Gazières (SIG).

Trois définitions complètent le paragraphe «Glossaire »

ELS	Effets Létaux Significatifs, zone des dangers très graves pour la vie humaine
IRE	effets IRrEversibles, zone des dangers significatifs pour la vie humaine
PEL	Premiers Effets Létaux, zone des dangers graves pour la vie humaine

CHAPITRE 4 : RAPPORT SUR LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES DU TRANSPORT DE GAZ PREVU

Conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation, cette pièce est modifiée comme suit :

La pièce est renommée « Rapport sur les caractéristiques techniques et économiques du transport de gaz prévu y compris l'appréciation sommaire des dépenses »

Modification du paragraphe :

« 1.2 Appréciation sommaire des dépenses »

« Conformément à l'article R 112-4 du code de l'expropriation, le **coût global** des ouvrages projetés est estimé à environ **744 millions d'Euros**, dont :

- Foncier
  - Canalisation, déviations et sites : 0,05 %
- Foncier des mesures compensatoires
  - Canalisation et déviations : 0,05 %
- Mesures compensatoires hors foncier
  - Canalisation, déviations et sites : 2 %
- Conventions pour servitudes : 1 %
- Matériels, travaux et autres dépenses
  - Canalisation et déviations : 69,9 %
  - Site de Voisines : 7 %
  - Site de Palleau : 6 %
  - Site d'Etrez : 14 % »

Modification de l'annexe 2 – Liste des communes concernées

Deux communes supplémentaires sont impactées : Savigny-sur-Seille en Saône-et-Loire et Bressey-sur-Tille en Côte d'Or.

CHAPITRE 5 : CARTE GENERALE DU TRACE

Introduction

Depuis le dépôt du dossier les études se sont poursuivies, ainsi que diverses rencontres avec les populations concernées. Cela a conduit à des ajustements de tracé par rapport au dossier soumis à la consultation des maires et des services.

Ce document présente donc les projets d'ajustement de tracé [document de référence : B37-DCA-XC-00-CTB-001 rev.1 (Carte générale du tracé déposé pour la consultation administrative)].

Ces ajustements sont principalement motivés par :

- la réalisation d'études topographiques
- la concertation avec la population locale

VOLET ETUDE DE DANGERS

Le document de référence est constitué par la partie II.2 de l'étude de dangers spécifique déposée pour la consultation administrative (révision 1 – janvier 2015).

Les ajustements de tracé sont susceptibles d'induire des évolutions dans l'étude de dangers pour les thématiques suivantes :

- la répartition des coefficients de sécurité [Chapitre 2 § 5 - Equipement de l'ouvrage] ;
- l'analyse qualitative des risques [Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées] ;
- l'analyse quantitative des risques [Chapitre 3 § 5 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques] ;
- l'analyse spécifique [Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier].

VOLET ENVIRONNEMENT

Les ajustements de tracé ont été analysés au regard de leur potentiels impacts sur l'environnement, sur la base de l'étude d'impact et de ses 13 annexes.

Plus particulièrement, chaque grande thématique a été analysée :

- Volet Eau : l'analyse aborde aussi bien les aspects liés aux cours d'eau (annexe 12) et à leurs abords que les captages d'alimentation en eau potable (AEP) ou les zones humides (Annexe 13 et compléments d'études sur les zones humides),
- Milieu naturel : l'impact sur les habitats et les espèces végétales ou animales est étudié vis-à-vis des données figurant dans l'annexe 9 Faune Flore Habitat. En effet l'ensemble des ajustements est présent au sein de la bande de relevés de 300m de part et d'autre de l'axe du tracé.
- Natura 2000 : une analyse de l'impact sur les études d'incidence est menée au regard des enjeux relevés
- Milieu humain : ce paragraphe aborde notamment, l'agriculture, les réseaux ou encore le patrimoine
- Document d'urbanisme : la compatibilité de l'ajustement de tracé avec le document d'urbanisme en vigueur est analysé, ou le cas échéant avec la mise en compatibilité déjà demandée sur la commune.

Ain (01)

Pas d'ajustement de tracé sur ce département.

SAONE-ET-LOIRE (71)

1 : BRANGES – PK38,1 A PK38,8

COMMUNE CONCERNEE : Branges

TYPE : Concertation

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : Suite à divers échanges avec Mr PRUDENT, de l'EARL ELEVAGE PRUDENT, ce dernier nous a indiqué un projet de nouveau bâtiment agricole sur une parcelle à proximité des bâtiments existants. En conséquence, il nous demandé d'éviter d'implanter le tracé sur cette parcelle.
Après analyse décrite ci-dessous, nous avons ajusté le tracé en se plaçant à l'ouest du tracé initial, et n'impactant qu'une parcelle appartenant à Mr PRUDENT.

LONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT : 675m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 660m

DELTA DE LONGUEUR : -15m

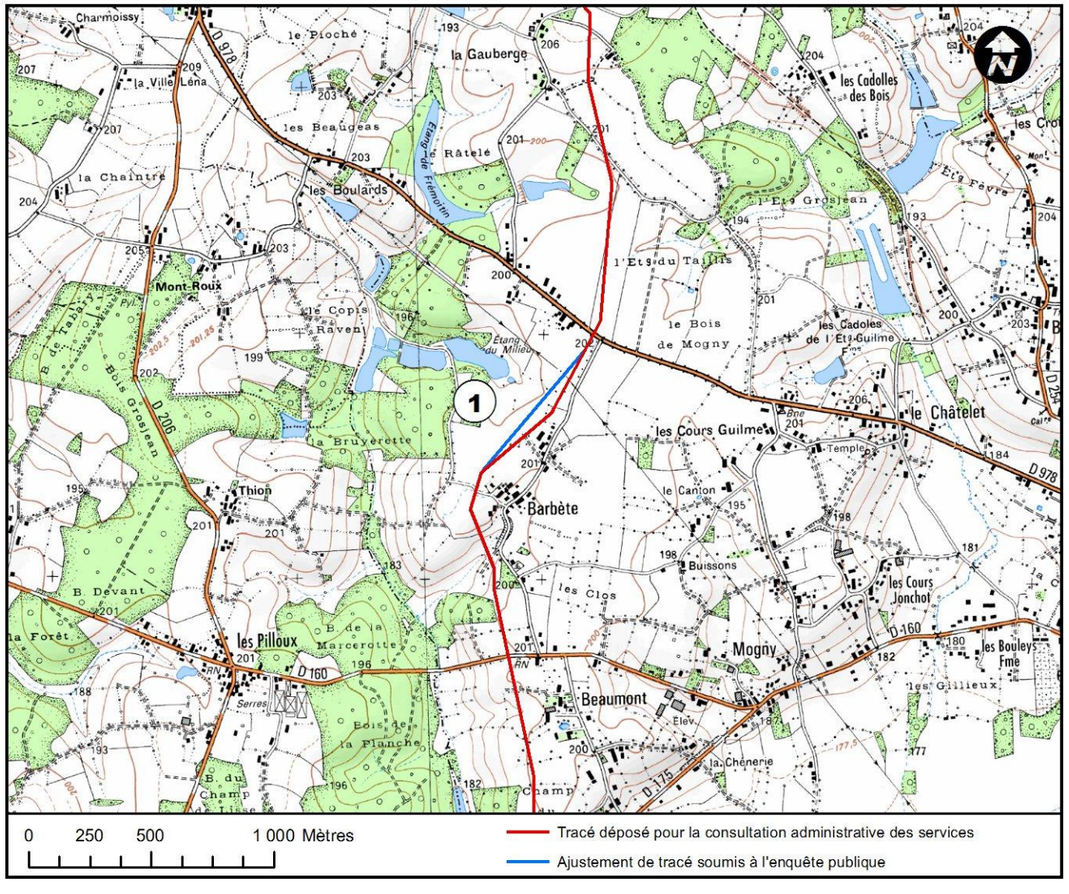

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par :

- une zone urbanisée ou à urbaniser est impactée par les PEL du phénomène dangereux de rupture,
- traversée d'une zone humide,
- plus de 30 personnes sont susceptibles d'être atteintes par les ELS du phénomène dangereux de rupture.
- traversée d'une unité urbaine.

L'ajustement de tracé de Branges diminue la longueur de la canalisation d'environ 15 m en coefficient de sécurité B.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité B	675 m	660 m	- 15 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification significative de la gravité sur les tronçons concernés. La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base. Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques n'est pas modifié.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche (cf. Annexe 4).

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d'application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

L'ajustement de tracé de Branges n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Elle diminue la longueur de la canalisation d'environ 15 m en coefficient de sécurité B.

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sur les tronçons concernés. Ils restent positionnés en case blanche.

Enfin, l'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques.

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

L'emprise de travail est classée en zone humide au droit du tracé existant dans ce secteur. L'ajustement de tracé, permettra donc de réduire d'une quinzaine de mètres le linéaire de zone humide impactée.

MILIEU NATUREL

Ce secteur est composé de prairies humides au Sud à enjeu fort, accompagné de grandes cultures plus au Nord à enjeu écologique faible. Peu d'espèces remarquables y ont été inventoriées.

L'ajustement de tracé permet de s'écarter légèrement de la zone de chasse de chiroptères, présente à l'Ouest de Branges. Il reste cependant, tout comme le tracé initial, au sein de la ZNIEFF de type II « Bresse, Saône et Seille entre Chalon, Tournus et Louhans ».

NATURA 2000

Les évaluations des incidences sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2600979 : « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse-Seille »et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2610006 « Basse vallée de la Seille » ne seront pas modifiées. En effet, le secteur situé à 1,5km au Nord de ces deux sites, ne présente pas d'enjeux en lien avec les habitats et espèces de la ZSC. De plus, ce territoire n'a pas fait non plus l'objet d'observations d'une avifaune remarquable relatives aux enjeux de la ZPS.

MILIEU HUMAIN

La modification de tracé offre à terme la possibilité d'une extension future de l'exploitation de l'EARL. Les réseaux électriques et de transport de gaz (canalisation DN800 existante) sont croisés dans des conditions similaires.

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « Barbète » sur la commune de Branges n'entraine pas d'impact supplémentaire.

2 : MONTRET – PK42,8 A PK43,2

COMMUNE CONCERNEE : Montret

TYPE : Choix technique

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : Suite à la réalisation d'une étude topographique plus approfondie, le croisement de la canalisation GRTgaz de diamètre nominal 800 existante nécessite une longueur droite plus importante que prévue initialement, et en prenant également en compte les rayons de cintrage de la nouvelle canalisation, un ajustement de tracé à cet endroit est nécessaire.
Après analyse décrite ci-dessous, nous avons ajusté le tracé.

LONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT : 380m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 390m

DELTA DE LONGUEUR : +10m

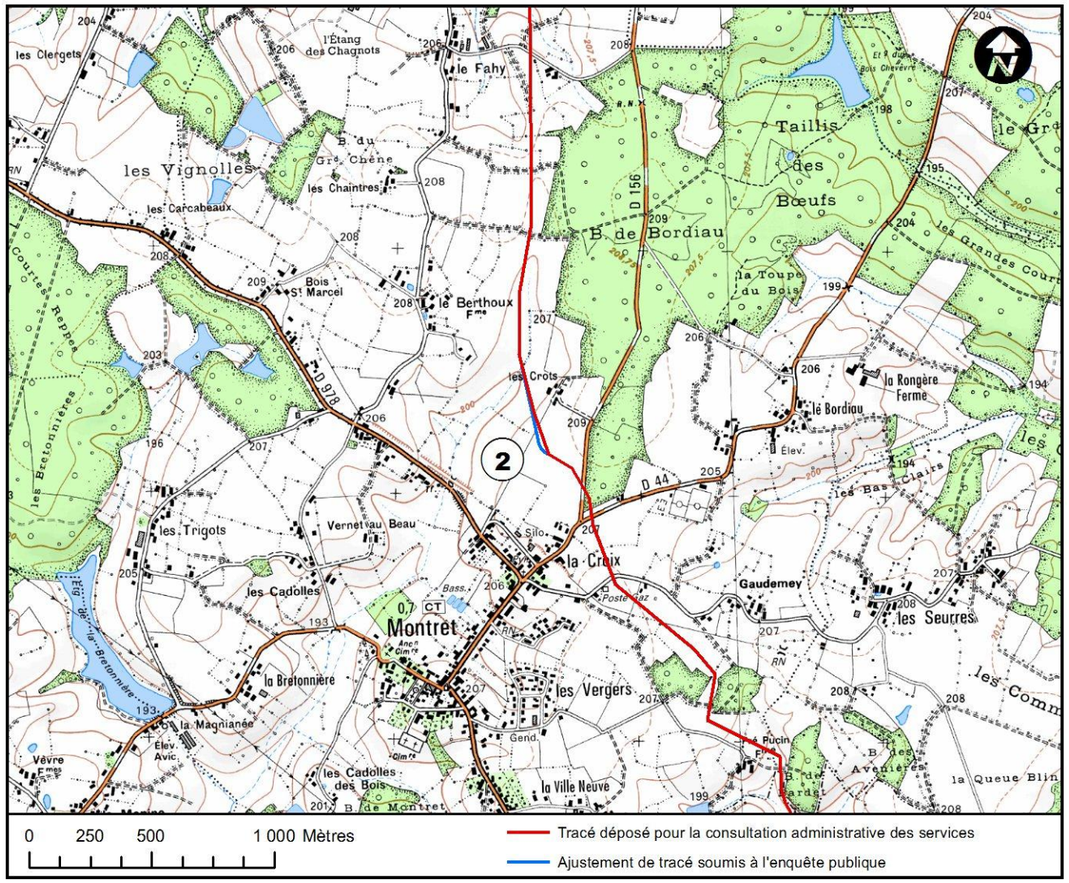

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par le fait qu'une zone urbanisée ou à urbaniser est impactée par les PEL du phénomène dangereux de rupture.

L'ajustement de tracé de Montret augmente la longueur de la canalisation d'environ 10 m en coefficient de sécurité B.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité B	380 m	390 m	+ 10 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé induit une petite modification de la gravité sur les tronçons concernés. En effet une maison en plus est impactée par la bande des PEL du phénomène dangereux de rupture franche. La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base. Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques n'est pas modifié.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche (cf. Annexe 5).

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d'application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

L'ajustement de tracé de Montret n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Elle augmente la longueur de la canalisation d'environ 10 m en coefficient de sécurité B.

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la classe de gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sur les tronçons concernés. Ils restent positionnés en case blanche.

Enfin, l'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques.

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

Cet ajustement de tracé modifie très légèrement l'angle de franchissement du cours d'eau intermittent, au Nord. Il n'entraine pas de surlongueur notable au sein de la zone humide de ce même secteur, l'essentiel de la surlongueur lié à cet ajustement étant localisé au droit de la canalisation existante, secteur non humide).

MILIEU NATUREL

Ce secteur de grandes cultures présente un enjeu écologique faible, servant de zone de chasse pour les chiroptères, mais exempt d'autres espèces à enjeux inventoriées.

L'ajustement est, tout comme le tracé initial, au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Bresse, Saône et Seille entre Chalon, Tournus et Louhans ».

NATURA 2000

Aucune évaluation d'incidence ne sera modifiée.

MILIEU HUMAIN

La modification de tracé est réalisée en milieu agricole.

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « Les Crots» sur la commune de Montret n'entraine pas d'impact supplémentaire.

3 : VERISSEY – PK46,6 A PK46,8

COMMUNE CONCERNEE : Verissey

TYPE : Choix technique

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : Suite à la réalisation d'une étude topographique plus approfondie, les franchissements successifs de la canalisation GRTgaz de diamètre nominal 800 existante, de la ligne électrique moyenne tension et de la RD456 nécessitent une longueur droite et des rayons de cintrage plus importants que prévu initialement. Une adaptation de tracé est nécessaire pour tenir compte de ces éléments techniques.

LONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT : 160m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 175m

DELTA DE LONGUEUR : +15m

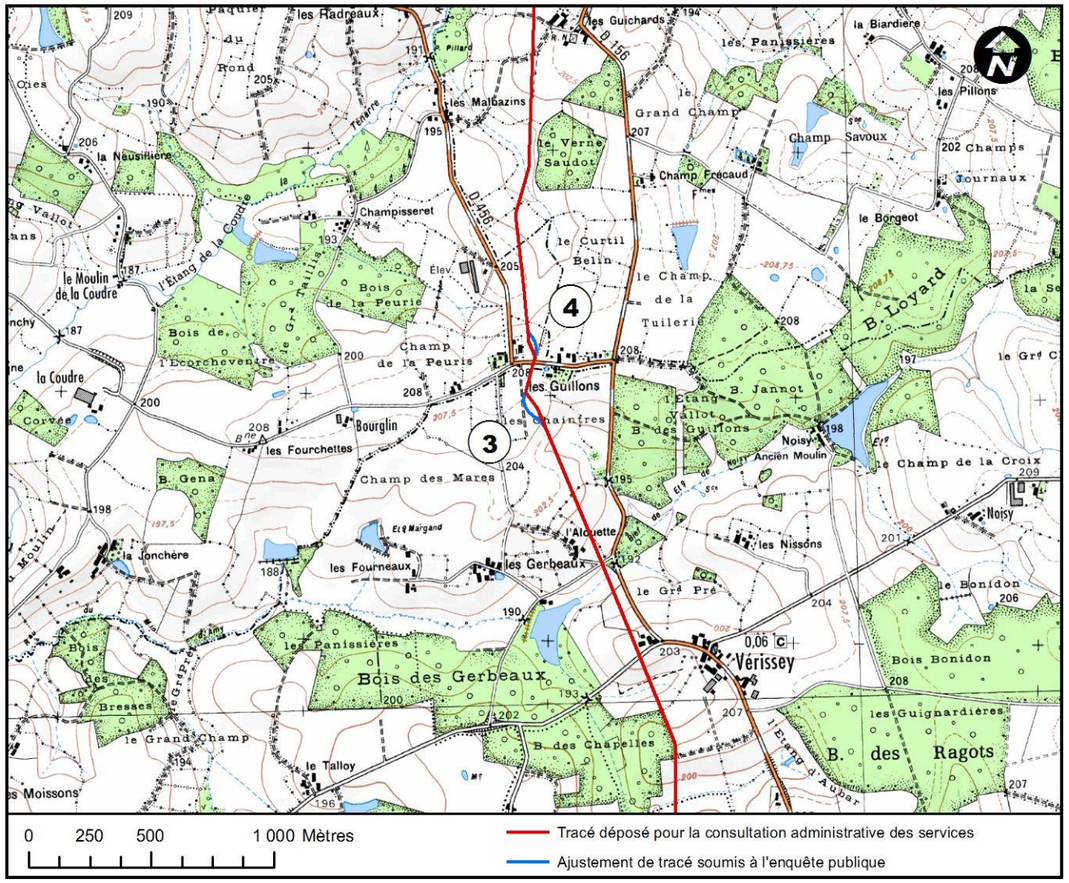

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par le fait qu'une zone urbanisée ou à urbaniser est impactée par les PEL du phénomène dangereux de rupture.

L'ajustement de tracé de Verissey augmente la longueur de la canalisation d'environ 15 m en coefficient de sécurité B.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité B	160 m	175 m	+ 15 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification significative de la gravité sur les tronçons concernés. La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base. Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques n'est pas modifié.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche (cf. Annexe 6).

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d'application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

L'ajustement de tracé de Verissey n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Elle augmente la longueur de la canalisation d'environ 15 m en coefficient de sécurité B.

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sur les tronçons concernés. Ils restent positionnés en case blanche.

Enfin, l'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques.

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

L'ajustement de tracé est réalisé dans un secteur ne présentant pas d'enjeu remarquable lié à l'eau.

MILIEU NATUREL

Ce secteur de grande culture présente un enjeu écologique faible et n'accueille pas d'espèces remarquables.

NATURA 2000

Aucune évaluation d'incidence ne sera modifiée.

MILIEU HUMAIN

L'ajustement de tracé est réalisé en milieu agricole. Il se fait à proximité de la canalisation DN 800 existante, d'une ligne moyenne tension et de la route départementale RD 456, afin de faciliter le franchissement de ces différentes infrastructures.

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « Les Chaintres » sur la commune de Vérissey n'entraine pas d'impact supplémentaire.

4 : LESSARD-EN-BRESSE – PK46,9 A PK47

COMMUNE CONCERNEE : Lessard-en-Bresse

TYPE : Choix technique

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : Suite à la réalisation d'une étude topographique plus approfondie, les franchissements successifs de la canalisation GRTgaz de diamètre 800mm existante, de la ligne électrique moyenne tension et de la RD456 nécessitent une longueur droite et des rayons de cintrage plus importants que prévu initialement, un ajustement de tracé est nécessaire pour prendre en compte ces éléments techniques.

LONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT : 110m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 120m

DELTA DE LONGUEUR : +10m

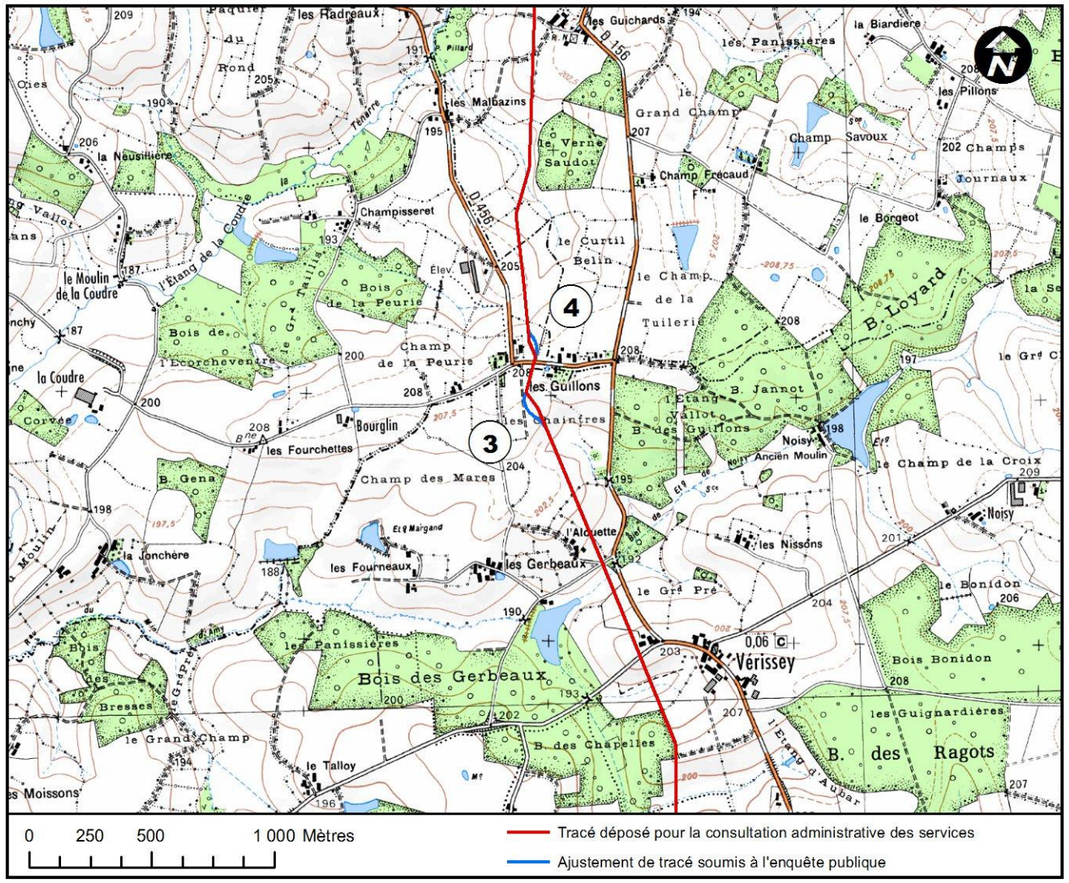

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par le fait qu'une zone urbanisée ou à urbaniser est impactée par les PEL du phénomène dangereux de rupture,

L'ajustement de tracé de Lessard-en-Bresse augmente la longueur de la canalisation d'environ 10 m en coefficient de sécurité B.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité B	110 m	120 m	+ 10 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification significative de la gravité sur les tronçons concernés. La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base. Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques n'est pas modifié.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche (cf. Annexe 7).

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d'application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

L'ajustement de tracé de Lessard-en-Bresse n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Elle augmente la longueur de la canalisation d'environ 10 m en coefficient de sécurité B.

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sur les tronçons concernés. Ils restent positionnés en case blanche.

Enfin, l'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques.

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

L'ajustement de tracé est réalisé dans un secteur ne présentant pas d'enjeu remarquable lié à l'eau.

MILIEU NATUREL

Ce secteur de grande culture présente un enjeu écologique faible et n'accueille pas d'espèces remarquables.

NATURA 2000

Aucune évaluation d'incidence ne sera modifiée.

MILIEU HUMAIN

L'ajustement de tracé est réalisé en milieu agricole. Il se fait à proximité de la canalisation DN800 existante, d'une ligne moyenne tension et de la route départementale RD 456, afin de faciliter le franchissement de ces différents ouvrages.

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « Le Champ du Vernay » sur la commune de Lessard en Bresse n'entraine pas d'impact supplémentaire.

5 : DICONNE – PK52,1 A PK52,5

COMMUNE CONCERNEE : Diconne

TYPE : Concertation

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : Suite à divers échanges au printemps 2015 avec Mr et Mme Bise, propriétaires des terrains concernés par cet ajustement de tracé, ces derniers nous ont indiqué la présence d'une plantation d'arbres rares au droit du tracé déposé. D'une part le déplacement de ces essences d'arbres rares s'annonçait complexe, et d'autre part la possibilité de rapprocher le tracé de la RD162 en restant sur les mêmes parcelles existait, un ajustement de tracé est nécessaire pour tenir compte de l'avis des propriétaires.

LONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT : 360m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 375m

DELTA DE LONGUEUR : +15m

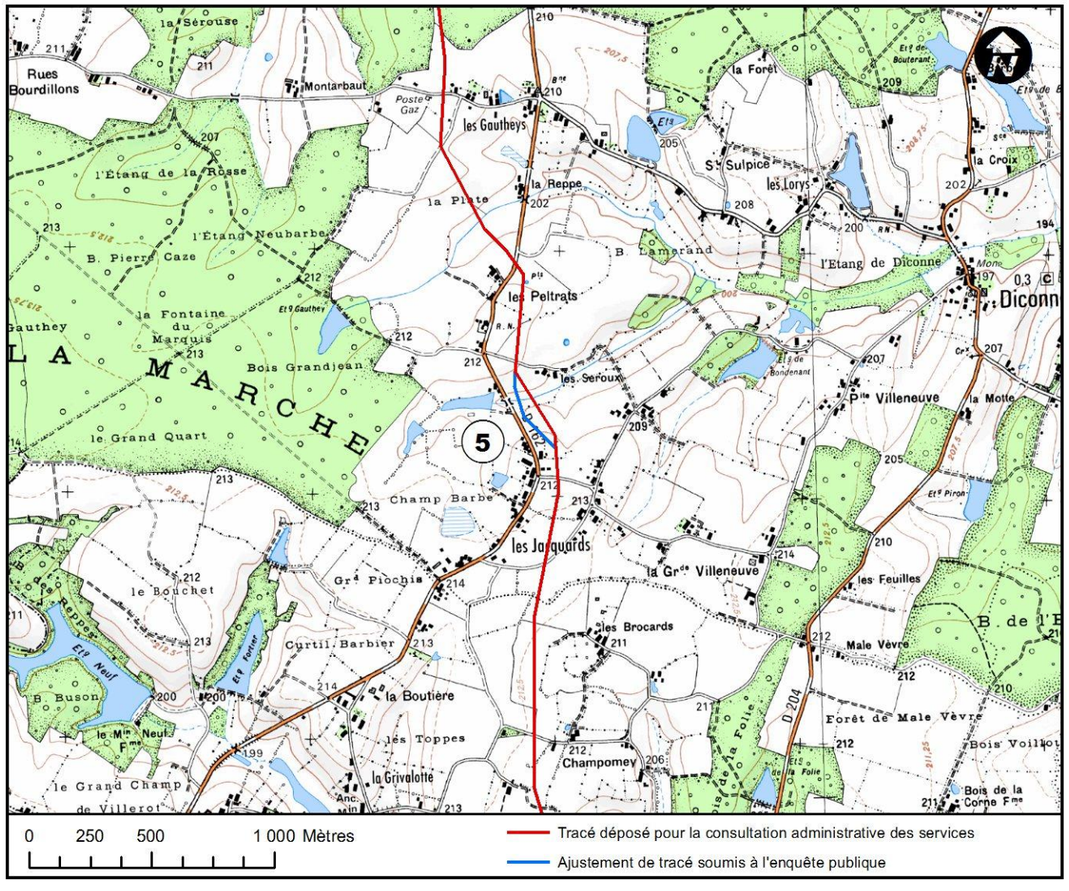

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par :

- une zone urbanisée ou à urbaniser est impactée par les PEL du phénomène dangereux de rupture,
- traversée d'une zone humide,
- plus de 30 personnes sont susceptibles d'être atteintes par les ELS du phénomène dangereux de rupture.

L'ajustement de tracé de Diconne augmente la longueur de la canalisation d'environ 15 m en coefficient de sécurité B.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité B	360 m	375 m	+ 15 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé induit une petite modification de la gravité sur les tronçons concernés. En effet, deux maisons ne sont plus situées dans la bande d'effet des ELS du phénomène dangereux de rupture franche.

La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base.

Concernant la classe de gravité, pour la bande des ELS le nombre de personnes exposées reste compris entre 30 et 100 personnes ($30 < N \leq 100$). Pour les PEL le nombre de personnes exposées reste compris entre 10 et 100 personnes ($10 < N \leq 100$)

Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques n'est pas modifié.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche (cf. Annexe 3).

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d'application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

L'ajustement de tracé de Diconne n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Elle augmente la longueur de la canalisation d'environ 15 m en coefficient de sécurité B.

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la classe de gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sur les tronçons concernés. Ils restent positionnés en case blanche.

Enfin, l'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques.

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

Ce secteur de zone humide est traversé légèrement plus à l'Ouest, avec un franchissement d'un cours d'eau, affluent de la Florence légèrement plus en amont.

MILIEU NATUREL

Les milieux traversés, très similaires entre l'ajustement et le tracé initial, sont des prairies humides parcourues par des haies, à enjeux écologique assez fort, notamment pour l'avifaune et les chiroptères. L'impact y demeure cependant comparable.

NATURA 2000

Aucune évaluation d'incidence ne sera modifiée

MILIEU HUMAIN

L'ajustement de tracé permet l'évitement d'une plantation d'arbres rares, en se rapprochant de la RD162 sans entrainer de franchissement supplémentaire.

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « Champ de la mare » sur la commune de Diconne n'entraine pas d'impact supplémentaire.

6 : SUD DE LA STATION DE PALLEAU – PK75,9 A PK76,9

COMMUNE CONCERNEE : Palleau

TYPE : Choix technique

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : Suite à la réalisation d'une étude topographique plus approfondie, prenant notamment en compte les rayons de cintrage maximum des tubes, nous avons été techniquement obligé de rallonger la longueur droite au niveau de la future interconnexion de Palleau, et nous avons dû redéfinir la courbure du tracé au Sud de cette future interconnexion. Ces éléments induisent donc un ajustement du tracé.

LONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT : 990m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 1035m

DELTA DE LONGUEUR : 45m

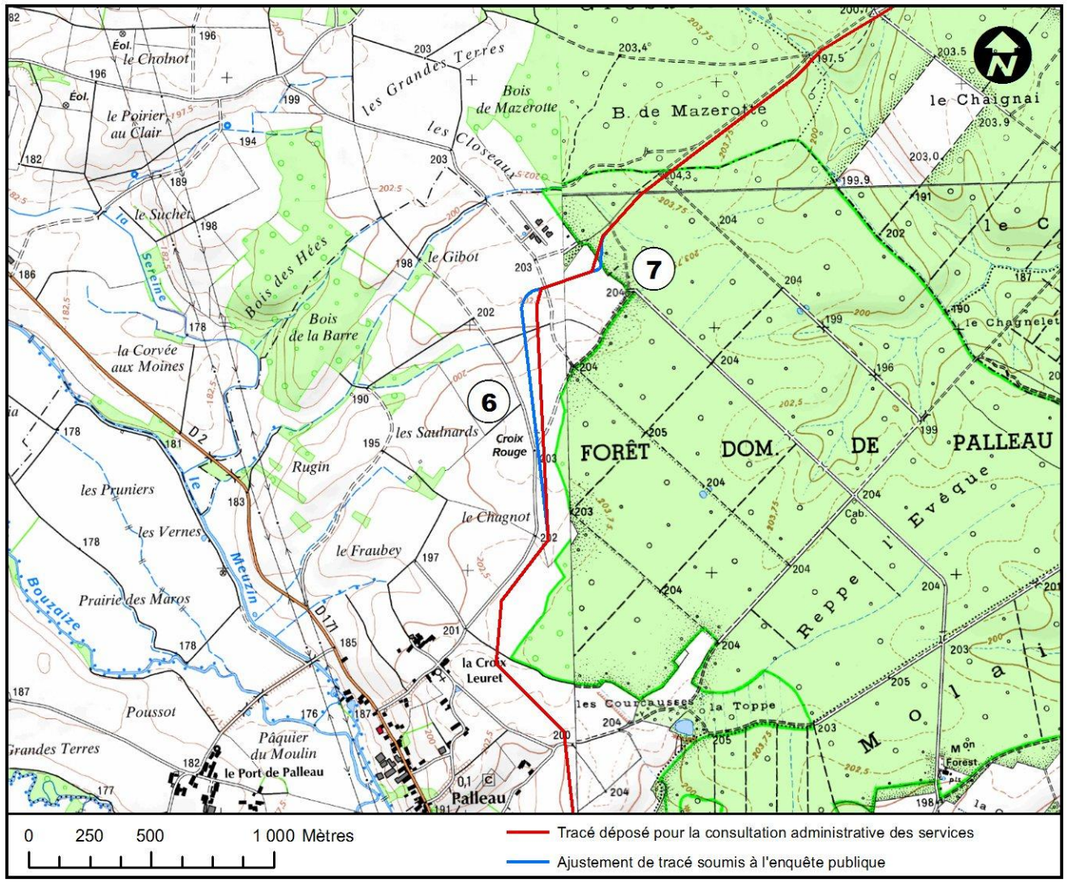

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (A et B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par le fait qu'une zone urbanisée ou à urbaniser est impactée par les PEL du phénomène dangereux de rupture.

L'ajustement de tracé Sud de la station de Palleau augmente la longueur de la canalisation d'environ 45 m en coefficient de sécurité B.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité A	515 m	515 m	0 m
Longueur de coefficient de sécurité B	475 m	520 m	+ 45 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cette modification de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la gravité sur les tronçons concernés. La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base. Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques n'est pas modifié.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche (cf. Annexe 1).

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d'application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

Cette ajustement de tracé de n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité A et B). Elle augmente la longueur de la canalisation d'environ 45 m en coefficient de sécurité B.

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sur les tronçons concernés. Ils restent positionnés en case blanche.

Enfin, L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques.

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

L'ajustement de tracé est réalisé dans un secteur ne présentant pas d'enjeu remarquable lié à l'eau.

MILIEU NATUREL

Les grandes cultures à enjeu écologique faible permettent cet ajustement de tracé, qui s'éloigne légèrement de la forêt de Cîteaux, à enjeu très fort, dont la lisière constitue notamment une route de vol secondaire pour les chiroptères.

NATURA 2000

Cet ajustement de tracé est réalisé au sein des mêmes milieux que le tracé initial, en limite de la SIC : FR2601013 : « Forêt de Cîteaux et environs » et de la ZPS FR2612007 « Forêt de Cîteaux et environs ». Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est traversé dans ce secteur, par ailleurs aucune espèce à enjeu n'y a été recensée.

L'ajustement de tracé diminue d'une trentaine de mètres le passage au sein des périmètres Natura 2000.

Aucune évaluation d'incidence ne sera modifiée.

MILIEU HUMAIN

L'ajustement de tracé est réalisé dans des cultures, à proximité de la station de compression et de l'interconnexion de Palleau

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « Charrière du pain de Lièvre» sur la commune de Palleau n'entraine pas d'impact supplémentaire.

7 : NORD DE LA STATION DE PALLEAU – PK77,1 A PK77,3

COMMUNE CONCERNEE : Palleau

TYPE : Choix technique

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : suite à la réalisation d'une étude topographique plus approfondie, prenant notamment en compte les rayons de cintrage maximum des tubes, nous avons été techniquement obligé de rallonger la longueur droite au niveau de la future interconnexion de Palleau, et nous avons dû redéfinir les courbures du tracé au Nord de cette future interconnexion. Ces éléments induisent donc un ajustement de tracé.

LONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT : 170m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 185m

DELTA DE LONGUEUR : +15m

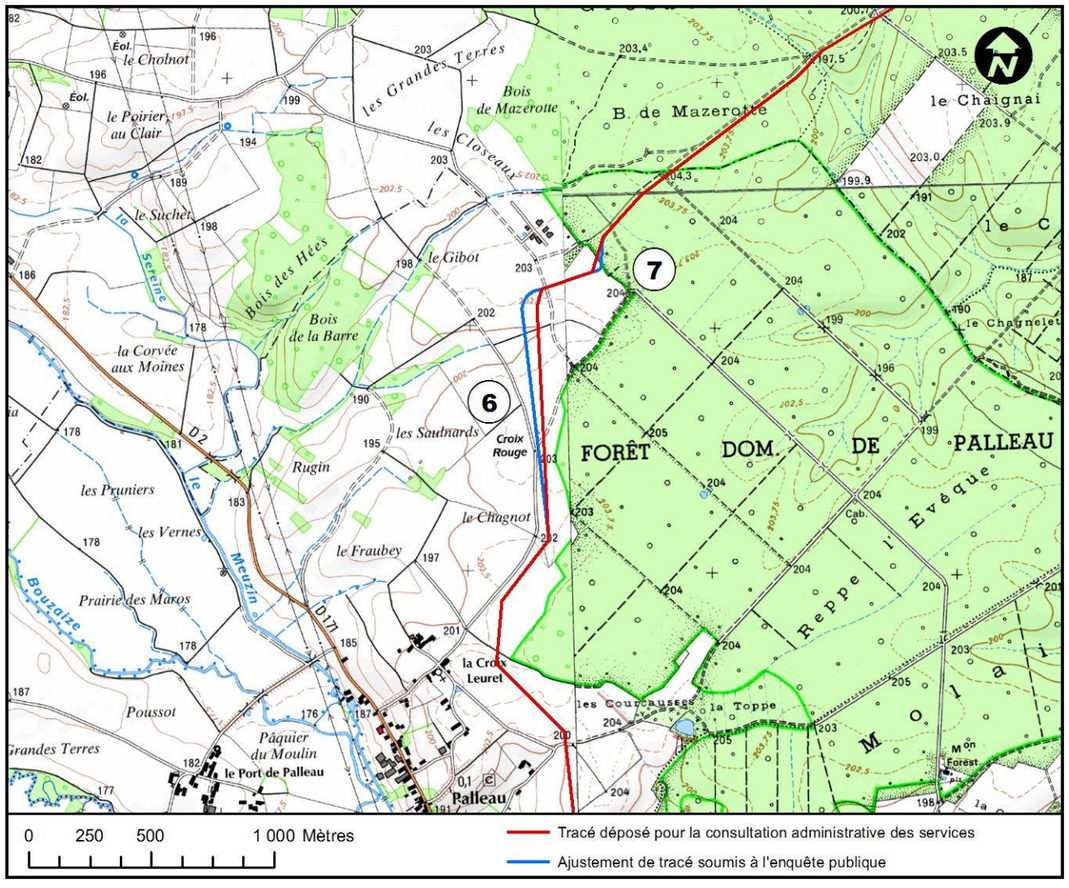

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par le fait qu'une zone urbanisée ou à urbaniser est impactée par les PEL du phénomène dangereux de rupture,

L'ajustement de tracé de Nord de la station de Palleau augmente la longueur de la canalisation d'environ 15 m en coefficient de sécurité B.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité B	170 m	185 m	+ 15 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la gravité sur les tronçons concernés. La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base. Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques n'est pas modifié.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche (cf. Annexe 2).

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d'application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

L'ajustement de tracé Nord de la station de Palleau n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Elle augmente la longueur de la canalisation d'environ 15 m en coefficient de sécurité B.

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sur les tronçons concernés. Ils restent positionnés en case blanche.

Enfin, l'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques.

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

L'ajustement de tracé est réalisé dans un secteur ne présentant pas d'enjeu remarquable lié à l'eau.

MILIEU NATUREL

L'ajustement de tracé nécessite une surlongueur de 20 m au sein de la forêt de Cîteaux, site à enjeu très fort du fait des habitats présents et des espèces à enjeu observées : amphibien, avifaune, chiroptère.

NATURA 2000

Cet ajustement de tracé est réalisé au sein des mêmes milieux que le tracé initial, en bordure de la SIC : FR2601013 : « Forêt de Cîteaux et environs » et de la ZPS FR2612007 « Forêt de Cîteaux et environs ». Il traverse 20 m supplémentaire de hêtraie de *l'Asperulo-Fagetum*. L'emprise de travaux étant réduite à 33 m en milieu boisé, cet ajustement représente 660m² d'emprise complémentaire, ce qui reste inférieur à 1% des 6,9ha de cet habitat initialement impacté (qui eux même représentait moins de 0,1% de la surface de cet habitat au sein du site Natura 2000).

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, celles-ci ont été principalement observées dans le layon de la canalisation existante, notamment le sonneur à ventre jaune et le murin de Bechstein dans cette partie de la forêt.

L'ajustement de tracé est légèrement plus éloigné de ce layon, et n'aura donc pas d'impact significatif sur ces espèces.

Les impacts complémentaires liés à cet ajustement sont donc négligeables. La conclusion demeure l'absence d'effets significatifs sur l'état de conservation des habitats et des espèces des deux zones Natura 2000.

Aucune évaluation d'incidence ne sera modifiée.

MILIEU HUMAIN

L'ajustement de tracé est réalisé à proximité de la station de compression et de l'interconnexion de Palleau

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « Le Chêne à la Guilleminott » sur la commune de Palleau n'entraine pas d'impact supplémentaire.

COTE-D'OR (21)

Pas d'ajustement de tracé sur ce département.

HAUTE-MARNE (52)

8 : RIVIERES-LES-FOSSES SUD – PK159,2 A PK159,9

COMMUNE CONCERNEE : Rivière-lès-Fosses

TYPE : Choix technique

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : Suite à la réalisation d'une étude topographique plus approfondie, et pour une meilleure prise en compte de la topographie du terrain (pentes et dévers), l'ajustement du tracé est nécessaire.

LONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT : 660m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 670m

DELTA DE LONGUEUR : +10m

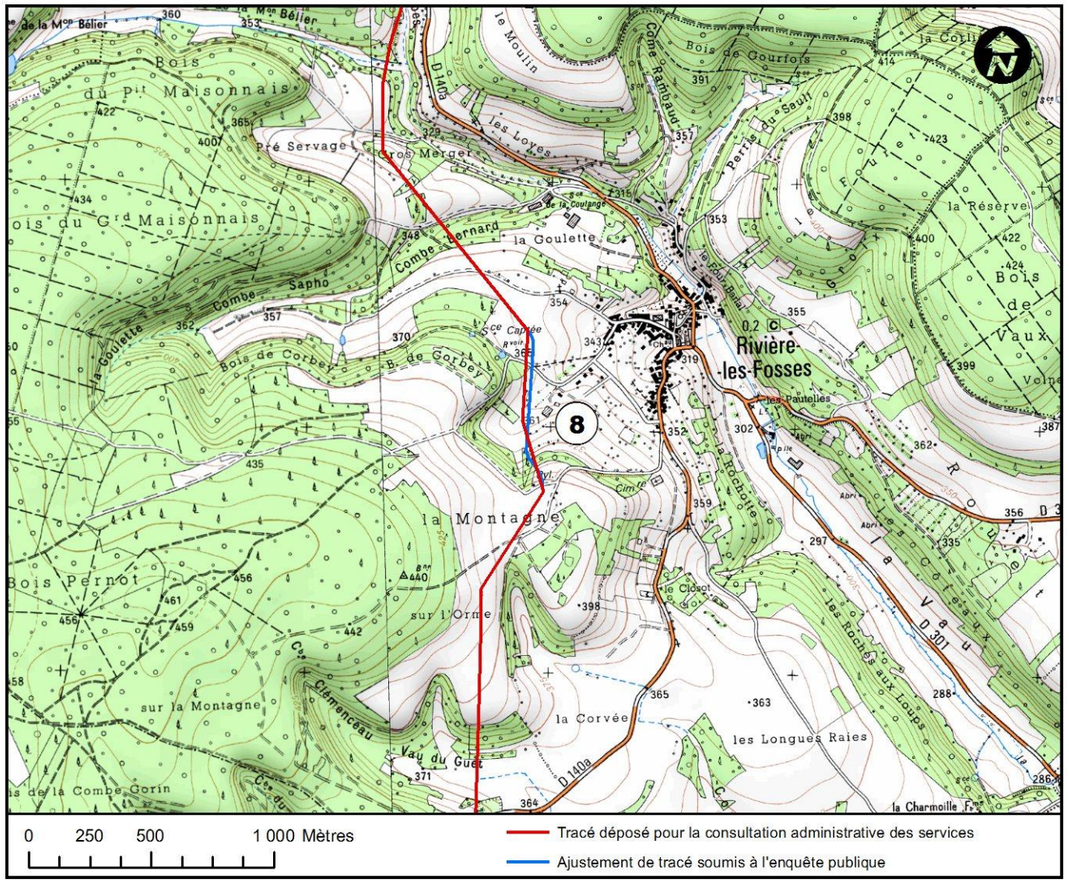
Rivière-les-Fosses
8
0 250 500 1 000 Mètres
Tracé déposé pour la consultation administrative des services
Ajustement de tracé soumis à l'enquête publique

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par :

- une zone urbanisée ou à urbaniser est impactée par les PEL du phénomène dangereux de rupture,
- plus de 30 personnes sont susceptibles d'être atteintes par les ELS du phénomène dangereux de rupture.

L'ajustement de tracé de Rivière-les-Fosses Sud augmente la longueur de la canalisation d'environ 10 m en coefficient de sécurité B.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité B	660 m	670 m	+ 10 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé induit une modification de la gravité sur les tronçons concernés. En effet 4 maisons (soit 10 personnes) en plus sont impactées par la bande des ELS du phénomène dangereux de rupture franche et 5 maisons (soit 12,5 personnes) en plus sont impactées par la bande des PEL. Pour la classe de gravité de ces tronçons :

- pour la bande des ELS elle reste inchangée : $30 < N \leq 100$
- pour la bande des PEL elle est modifié : $300 < N \leq 1000$ au lieu de $100 < N \leq 300$

La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche (cf. Annexe 8).

Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité sera à modifier en conséquence :

	Matrice de risque – PEL - avec mesures compensatoires, dont épaisseur travaux tiers							
	Nexp (PEL)	**a**	**b**	**c**	**d**	**e**	**f**	**g**
		P_{point} (PEL) ≤ 5.10^{-7}	**$5.10^{-7} < P_{point}$ (PEL) ≤ 10^{-6}**	**$10^{-6} < P_{point}$ (PEL) ≤ 5.10^{-6}**	**$5.10^{-6} < P_{point}$ (PEL) ≤ 10^{-5}**	**$10^{-5} < P_{point}$ (PEL) ≤ 10^{-4}**	**$10^{-4} < P_{point}$ (PEL) ≤ 10^{-3}**	**$10^{-3} < P_{point}$ (PEL)**
1	N > 3000							
2	1000 < N ≤ 3000							
3	300 < N ≤ 1000	Variante						
4	100 < N ≤ 300	Dépôt						
5	10 < N ≤ 100							
6	N ≤ 10							

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d'application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

L'ajustement de tracé de Rivière-lès-Fosses Sud n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Elle augmente la longueur de la canalisation d'environ 10 m en coefficient de sécurité B.

Cet ajustement de tracé n'a pas d'incidence sur l'analyse qualitative des risques, ni sur l'analyse spécifique.

La gravité est augmentée sur certaines portions de tracé modifiées de par la présence de maisons supplémentaires dans les bandes d'effets du scénario de rupture.

La probabilité d'atteinte reste du même ordre de grandeur en considérant les mesures constructives en base. Les tronçons restent positionnés en case blanche.

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

Cet ajustement de tracé intervient à l'aval de sources captées et d'un réservoir situé sur la commune de Rivières-les-Fosses. Il reste ainsi, comme le tracé initial, en limite du périmètre de protection du captage AEP de Corbey, situé plus à l'Ouest. GRTgaz respectera les préconisations de l'hydrogéologue comme explicité dans l'Annexe 11 de la demande d'autorisation ministérielle.

MILIEU NATUREL

Les prairies de pâture à enjeu écologique faible sont privilégiées tandis que les zones à enjeux écologique forts, (pelouse calcaire semi-aride, hêtraie neutrophile de front de côte) sont moins impactées par l'ajustement car franchies perpendiculairement afin d'éviter les dévers.

Ce secteur est propice aux chiroptères (zone de chasse, route de vol secondaire) et aux reptiles. L'impact y est similaire.

NATURA 2000

Aucune évaluation d'incidence ne sera modifiée.

MILIEU HUMAIN

Les périmètres de protection de monuments historiques de Rivières-les-Fosses sont évités.

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « la Montagne » sur la commune de Rivière-les-Fosses n'entraine pas d'impact supplémentaire.

9 : RIVIERE-LES-FOSSES NORD – PK160,8 A PK161,5

COMMUNES CONCERNEES : Rivière-lès-Fosses, Le-Val-d'Esnoms

TYPE : Choix technique

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : Suite à la réalisation d'une étude topographique plus approfondie, pour optimiser techniquement le franchissement de la RD140a et de la pente conséquente se trouvant à l'ouest de cette route, un ajustement du tracé est nécessaire.

LONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT : 715m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 740m

DELTA DE LONGUEUR : +25m

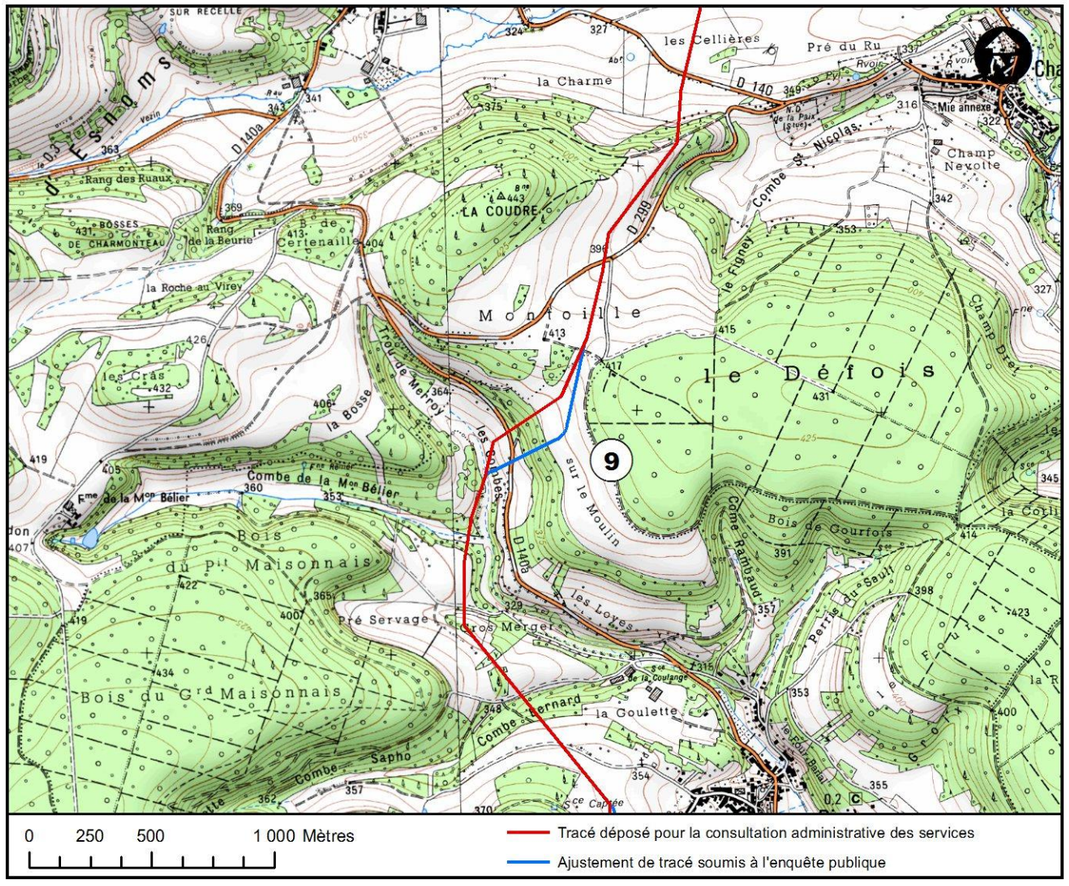

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité A et B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par la traversée de zone avec des pentes et dévers supérieurs à 20%.

L'ajustement de tracé de Rivière-lès-Fosses Nord augmente la longueur de la canalisation d'environ 30 m en coefficient de sécurité A et la diminue de 5 m en coefficient de sécurité B.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité A	620 m	650 m	+ 30 m
Longueur de coefficient de sécurité B	95 m	90 m	- 5 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la gravité sur les tronçons concernés. La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base. Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques n'est pas modifié.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche.

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d'application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

L'ajustement de tracé de Rivière-les-Fosses 2 n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité A et B). Elle augmente la longueur de la canalisation d'environ 30 m en coefficient de sécurité A et la diminue de 5 m en coefficient de sécurité B.

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la classe de gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sur les tronçons concernés. Ils restent positionnés en case blanche.

Enfin, l'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques.

Seul le § 4.9 du Chapitre 2 - Description de l'ouvrage et de son environnement est à modifier suite à cette variante de tracé :

Tracé déposé	Variante étudiée
D'après la topographie du terrain, la canalisation traverse les zones en pentes et dévers supérieurs à 20 % suivantes : […] Rivière-les-Fosses (52) : environ 280 m de longueur	D'après la topographie du terrain, la canalisation traverse les zones en pentes et dévers supérieurs à 20 % suivantes : […] Rivière-les-Fosses (52) : environ 275 m de longueur

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

L'ajustement de tracé évite un passage prolongé dans le fond de vallée de l'affluent rive gauche de la Coulange et permet de limiter les impacts du projet sur ce cours d'eau.

MILIEU NATUREL

Le fond de vallon de l'affluent de la Coulange, à enjeu très fort, est emprunté sur moins de longueur, ce qui permet de limiter l'impact notamment sur l'Ecrevisse à patte blanche. Aux prairies de pâture succèdent plus en hauteur les pelouses calcaires semi-arides puis en front de cote les hêtraies sur calcaires. Cet ajustement de tracé s'insère davantage dans les clairières forestières qui bordent la route départementale, limitant l'impact sur les deux précédentes formations.

NATURA 2000

Aucune évaluation d'incidence ne sera modifiée

MILIEU HUMAIN

Cet ajustement a pour but d'optimiser le franchissement de la RD 140a.

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « Les Combes » sur la commune de Rivière-les-Fosses n'entraine pas d'impact supplémentaire.

10 : VOISINES – PK182,2 A PK182,7

COMMUNE CONCERNEE : Voisines

TYPE : Choix technique

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT : Suite à la réalisation d'une étude topographique plus approfondie, la combe Brebis présente des pentes et des dévers importants. En conséquence, pour limiter les dévers entrainant d'importantes surfaces de terrassement lors de la phase de travaux.

Un ajustement de tracé à cet endroit, tout en restant dans la même parcelle, est nécessaire.

L**ONGUEUR DU TRACE DEPOSE AU NIVEAU DE L'AJUSTEMENT :** 445m

LONGUEUR DE L'AJUSTEMENT : 470m

DELTA DE LONGUEUR : +35m

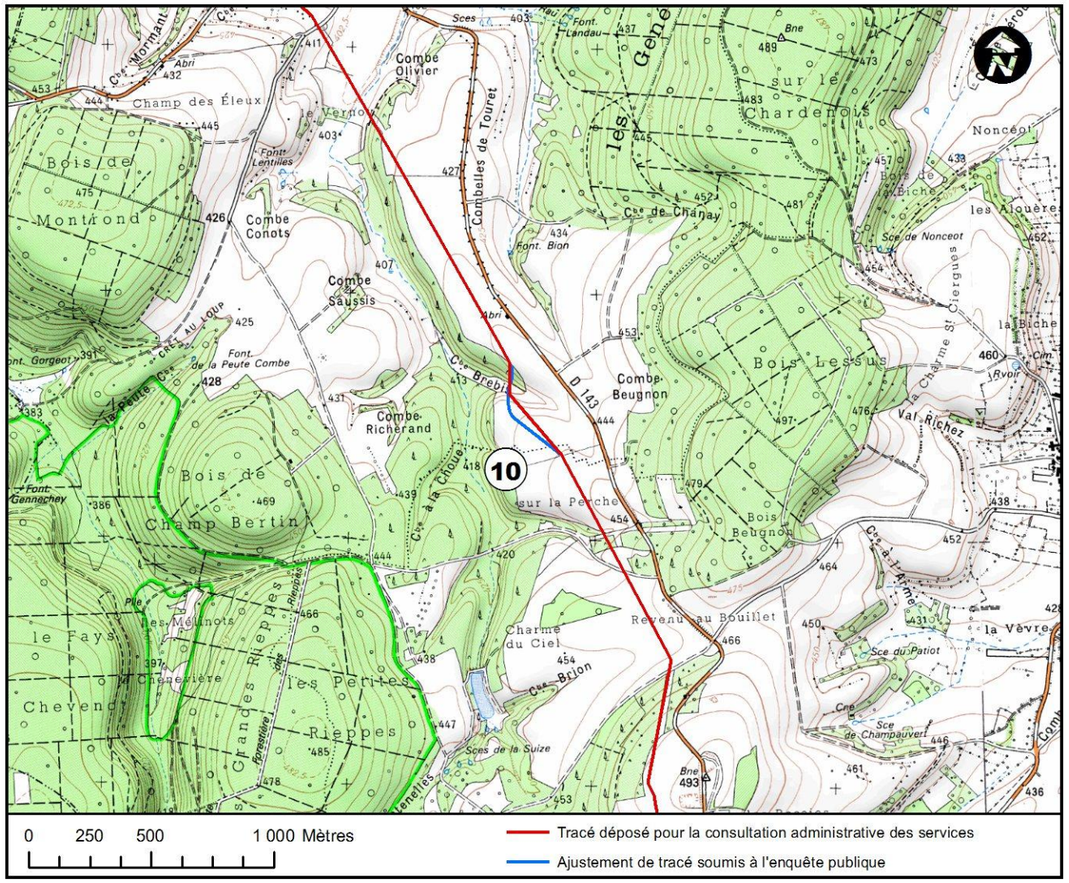

SECURITE :

REPARTITION DES COEFFICIENTS DE SECURITE REGLEMENTAIRES

L'ajustement de tracé n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité A et B). Quelque soit le tracé (déposé ou variante), le coefficient de sécurité B est induit par la traversée de zone avec des pentes et dévers supérieurs à 20%.

L'ajustement de tracé de Voisines augmente la longueur de la canalisation d'environ 40 m en coefficient de sécurité B et la diminue de 5 m en coefficient de sécurité A.

	Tracé déposé	Variante étudiée	delta de longueur
Longueur de coefficient de sécurité A	385 m	380 m	- 5 m
Longueur de coefficient de sécurité B	60 m	90 m	+ 40 m

L'ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence supplémentaire sur l'analyse qualitative des risques par rapport à celle déposée.

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 3 - Identification des sources de dangers et des mesures complémentaires associées.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES RISQUES

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la gravité sur les tronçons concernés. La probabilité d'atteinte reste la même en considérant les mesures constructives en base. Le § 5 du Chapitre 4 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques n'est pas modifié.

Par conséquent, les tronçons restent positionnés en case blanche (cf. Annexe 9).

L'ANALYSE SPECIFIQUE

L'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques (pas d' application de l'article 5, d'effet domino sur un site industriel, de proximité d'une canalisation de transport de fluide, etc.).

Cet ajustement de tracé n'induit pas de modification du Chapitre 7 – Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier.

CONCLUSION

L'ajustement de tracé de Voisines n'induit pas de changement de coefficient de sécurité réglementaire (coefficient de sécurité B). Elle augmente la longueur de la canalisation d'environ 40 m en coefficient de sécurité B et la diminue de 5 m en coefficient de sécurité A.

L'ajustement de tracé n'induit pas de modification de la classe de gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sur les tronçons concernés. Ils restent positionnés en case blanche.

Enfin, l'ajustement de tracé n'a aucune incidence sur l'analyse spécifique des risques.

Seul le § 4.9 du Chapitre 2 - Description de l'ouvrage et de son environnement est à modifier suite à cette variante de tracé :

Tracé déposé	Variante étudiée
D'après la topographie du terrain, la canalisation traverse les zones en pentes et dévers supérieurs à 20 % suivantes : […] • Voisines (52) : environ 195 m de longueur.	D'après la topographie du terrain, la canalisation traverse les zones en pentes et dévers supérieurs à 20 % suivantes : […] • Voisines (52) : environ 235 m de longueur.

ENVIRONNEMENT :

VOLET EAU

L'ajustement de tracé est réalisé à proximité de la Suize. Cependant la légère modification de la traversée de ce vallon sec n'a pas d'impact sur le volet eau.

MILIEU NATUREL

Le secteur traversé est constitué d'une pelouse calcaire semi-aride en limite Nord du périmètre de la ZNIEFF de type I : « pelouses des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne ».

Le site est actuellement utilisé pour du pâturage de bétail et aucun habitat ou espèce d'intérêt n'y a été identifié.

Si le linéaire traversé est finalement identique, le fait de limiter encore davantage le dévers réduira l'impact du projet sur ce milieu, par la diminution des terrassements (le tracé initial s'écartant déjà du parallélisme avec la canalisation existante afin de limiter les dévers).

NATURA 2000

L'ajustement de tracé est réalisé en grande partie au sein du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR2100250 « Pelouses des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne ».

L'enjeu est au niveau de la traversée de pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, d'une longueur de 120m au sein du site Natura 2000, ainsi que 100m supplémentaires hors zone, juste au Nord.

L'ajustement de tracé est justement réalisé afin de permettre, pour un linéaire équivalent, à réduire encore davantage les dévers et donc les impacts liés au terrassement.

Les surfaces d'emprise impactés resterons donc les mêmes dans des milieux similaires à proximité direct du tracé initial.

Cet ajustement entraine également un passage sur une vingtaine de mètres au sein de cultures au sud de la Combe Brebis, également dans le périmètre de la SIC, mais sans impact pour le milieu naturel.

Il n'y a donc pas de modification dans la conclusion sur l'absence d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats des pelouses des sources de la Suize.

Aucune évaluation d'incidence ne sera modifiée

MILIEU HUMAIN

Dans ce secteur le projet est à proximité de la canalisation DN800 existante, dont il s'écarte au passage de la combe, et de la route départementale RD143.

DOCUMENT D'URBANISME

L'ajustement de tracé ne traverse pas de nouvelle zone au regard du document d'urbanisme

CONCLUSION

L'ajustement de tracé aux abords du lieu-dit « Combe Brebis » sur la commune de Voisine n'entraine pas d'impact supplémentaire.

CHAPITRE 6 : ETUDE D'IMPACT

INTRODUCTION

Ce chapitre intègre les différentes remarques formulées depuis le dépôt du dossier jusqu'à la prononciation de la recevabilité par les principaux services administratifs concernés par le projet sur les territoires traversés : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Agence Régionale de la Santé (ARS) et Direction Départementale des Territoires(DDT).

Les références aux paginations sont réalisées sur les documents transmis en première lecture. Aussi ceux-ci ont été depuis modifiés pour intégrer la plupart des remarques dans le dossier soumis à la consultation interservices. Les numéros de pages évoqués dans les remarques formulées ci-après sont donc obsolètes.

1. CONTENU DU DOSSIER

DDT Saône et Loire

« Le dossier ne précise pas les modalités de gestion du ou des dossiers de demande de dérogation « espèces protégées » sur l'ensemble du tracé pendant toute la période des travaux. Le projet traversant des milieux naturels très sensibles abritant des espèces protégées, la destruction et la perturbation d'espèces protégées sont soumises à autorisation. »

L'articulation des différentes procédures relatives au projet, et notamment l'autorisation exceptionnelle de destructions et/ou déplacements d'espèces faunistique ou floristiques protégées (dit « dossier CNPN »), est explicité en préambule du présent complément.

« Enfin, comme cela a déjà été souligné dans le courrier du 11 juin 2014 de M. le préfet de la région Bourgogne à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, ce projet nécessite une autorisation de défrichement. Or le dossier communiqué n'aborde pas cet aspect et aucune autre demande n'a été adressée, à ce jour, par le pétitionnaire à la DDT. »

La procédure relative au dossier de défrichement a été décrite au §5.1.3.4 et rappelée en préambule du présent complément.

DDT Haute Marne

« Bien qu'indépendante du présent dossier, une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier devra être déposée auprès de la direction départementale des territoires.

Dans mon courrier du 16 septembre 2014, j'avais attiré votre attention sur les dispositions de l'article L341-7 du code forestier imposant la délivrance de l'autorisation de défrichement préalablement à toute autorisation administrative à l'exception des ICPE. La promulgation de la loi d'avenir sur l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, adoptée définitivement le 11 septembre 2014, ajoutera à l'exception des ICPE la canalisation de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Marne et en retenant l'hypothèse d'un défrichement portant sur une bande de 33m centrée sur l'axe de la canalisation, le pétitionnaire engagera un défrichement sur une surface totale de 9,4Oha en Haute-Marne.

Toutefois, la demande d'autorisation de défrichement qui sera présentée à mes services portera sur une surface de 8,92 ha (1,87 ha de forêt publique, 7,05 ha de forêt privée). »

La procédure relative au dossier de défrichement a été décrite au §5.1.3.4 et rappelée en préambule du présent complément

DREAL Champagne-Ardenne

« Le dossier fait état à plusieurs reprises d'une « **destruction totale ou partielle** d'espèces animales et végétales protégées » : **cette terminologie sera à préciser** selon la terminologie en vigueur dans la réglementation inhérente aux espèces protégées qui interdit « la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, [...] la destruction d'animaux de ces espèces » ainsi que « la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique » ;

Le dossier CNPN précisera les éléments selon la terminologie de la réglementation en vigueur pour les espèces protégées.

2. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1. MILIEU PHYSIQUE

1.1.1. Eau : captages AEP

ARS Bourgogne

« Le tracé de la conduite coupe le périmètre de protection éloignée du puits de GLANON dans sa partie nord-ouest ;

Passe à environ :

- 200 mètres du périmètre de protection éloignée du puits de GENLIS.

- 100 mètres du périmètre, de protection éloignée du puits de CESSEY.

- 100 mètres du périmètre de protection éloignée du puits de l'Aige Noir qui alimente en eau potable la commune de SPOY.

Traverse le bassin d'alimentation de la source de la Bèze depuis la cote 247 à proximité de la rente Dame Alix à votre point de référence PK 137, jusqu'à la D 103g en limite de département. »

GRTgaz prend note de ces observations, par ailleurs présentes dans l'état initial de l'étude d'impact.

1.1.2. Eaux superficielles

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p139/700 : les informations sur l'état des lieux présenté ne sont pas celles du dernier en date pour le bassin Rhône Méditerranée (approuvé le 06/12/2013).

Les informations précises sur l'état des lieux du document approuvé le 06/12/2013 n'ont pu être obtenues, les cartes disponibles n'étant pas à une échelle adaptée. L'analyse portant sur les objectifs et non sur l'état des lieux, cette information n'est pas nécessaire à la bonne intégration de ce document.

Etude d'impact, p.639/700 : La compatibilité avec le SAGE de l'Ouche, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013, n'est pas abordée.

La compatibilité est analysée au §9.5.2 de l'étude d'impact.

DDT Côte-d'Or

CLE du SAGE de la Tille

Le bureau de la CLE demande au pétitionnaire, dès l'initiation de la phase opérationnelle du projet et avant tous travaux, de prendre l'attache du personnel de l'EPTB Saône et Doubs chargé d'assister les syndicats de rivière afin de définir les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées. »

Les contacts ont déjà été pris et les premières réunions réalisées.

CLE du SAGE de la Vouge

- le SAGE de la Vouge a été approuvé par AP le 3 mars 2014 (dans certaines parties des documents il est fait état du SAGE de 2005, de son instruction en cours ou de son approbation) ;

  Une modification est apportée au §3.2.4.1

- le plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) de la Vouge et des affluents (arrêté préfectoral du 13 octobre 2011), prévoyant les travaux sur les cours d'eau du bassin entre 2011 et 2015, est absent de la liste des programmes situés sur l'emprise du projet ;

  Le programme a été ajouté au chapitre 11.

- il existe une démarche d'aire d'alimentation du captage de la Male Raie (Magny les Aubigny) ; son périmètre est recoupé par le projet Val de Saône ;

  L'ARS de Côte-d'Or a donné un avis favorable au projet et n'a pas mentionné ce projet de captage.

- le bassin SA_03_11 est celui du bassin de la Vouge (annexe 12) et non celui de la Saône ; il y a quelques erreurs sur l'appartenance de cours d'eau au bassin versant de la Vouge." ».

  Les fiches cours d'eau ont été modifiées.

DDT Côte-d'Or

« Le S.A.G.E. de l'Ouche a été approuvé le 13 décembre 2013.

Le maître d'ouvrage doit compléter son étude par l'examen de la compatibilité du projet avec le S.A.G.E. de l'Ouche. »

La compatibilité du SAGE de l'Ouche a été analysée au §9.5.2

1.1.3. Eaux souterraines

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p121/700 : Les tableaux du § 3232 décrivent les formations géologiques en présence. Ces tableaux sont uniquement descriptifs : ils devraient également pointer les enjeux et risques associés aux formations hydrogéologiques présentes.

La nature strictement géologique des terrains ne présente pas d'enjeux particuliers de vulnérabilité. C'est le lien avec les eaux souterraines qui doit être considéré (§ 7.4.2).

L'étude d'impact n'évoque pas les masses d'eau souterraines reconnues comme « ressources majeures » ou « ressources stratégiques » pour l'AEP et inscrites comme telles au SDAGE Rhône Méditerranée. Cela concerne notamment : la nappe alluviale de la Saône et les Alluvions de la Tille (études finalisées), les ressources karstiques de la Côte Dijonnaise (finalisation en cours). L'enjeu « ressources stratégiques pour l'AEP » n'est pas évoqué dans le dossier.

L'information a été ajoutée § 3.2.4.3.

L'étude d'impact devrait être complétée en ce qui concerne les formations hydrogéologiques, en évoquant les points suivants :

- les formations hydrogéologiques de la plaine de la Tille et celles du seuil de Bourgogne sont classées en « vulnérabilité très forte » (rapport BRGM RP-50571-FR) ;

  L'information a été ajoutée § 3.2.4.3.

- les formations calcaires du secteur sont marquées par la présence de gouffres et pertes (dont celle de la Venelle qui alimente la source de la Bèze, commune de Lux). Le secteur est marqué aussi par la présence de sources ; il a fait l'objet d'études de traçages mettant en évidence des relations rapides entre les eaux infiltrées et les sources. L'enjeu de la qualité des eaux souterraines n'est pas examiné au regard de ces éléments. Le tableau p158/700 dresse la liste des cavités recensées, mais dans un paragraphe relatif aux risques de mouvement de terrain uniquement.

  Un paragraphe a été ajouté en complément des données de la Haute-Marne, § 3.2.4.3

Etude d'impact, p.154/700, §3.2.4.6 – Usages des Eaux : aucun recensement n'a été fait des puits à usage agricole. Même s'ils ne sont pas recensés en BSS (parfois du fait qu'ils sont hors cadre déclaration au titre du code minier), il s'agit d'ouvrages importants pour les exploitants agricoles, l'impact sur ces derniers, direct (destruction) ou indirect (assèchement) méritant d'être examiné.

Un recensement des puits agricoles a été réalisé par les chambres d'agriculture dans le cadre de l'étude agricole et sera complété lors de l'état initial des lieux avant travaux. GRTgaz suivra les prescriptions décrites dans les protocoles agricoles (protocole national en annexe 4) et protocoles départementaux en cours de mise en place).

➔ Une cartographie des points BSS a été ajoutée dans le §3.2.4.6 (carte 13).

Une étude hydrogéologique spécifique a été menée en Haute-Marne, étant donné la présence de nombreuses sources et la nature karstique des circulations souterraines. L'étude d'impact devra intégrer le fait que les effets évoqués par cette étude hydrogéologique sont tout à fait transposables en Côte-d'Or, étant donné les similitudes de la typologie des sols entre ces deux territoires.

Remarque prise en compte au §7.4.2.1

Etude d'impact, p134/700 : le référentiel « eaux souterraines » (découpage et noms des masses d'eau souterraine) est présenté ; cela ne concerne pas toutes les MESO mais les seules présentes à l'affleurement. Le référentiel utilisé est celui du SDAGE en vigueur, distinct de celui de l'état des lieux de décembre 2013.

Les informations précises sur l'état des lieux du document approuvé le 06/12/2013 n'ont pu être obtenues, les cartes disponibles n'étant pas à une échelle adaptée. L'analyse portant sur les objectifs et non sur l'état des lieux, cette information n'est pas nécessaire à la bonne intégration de ce document.

1.1.4. Risques Naturels

DDT Côte-d'Or

« Le syndicat du bassin de la Vouge a établi un atlas des zones inondables sur son périmètre de compétence.

Une étude hydraulique, pilotée par la direction départementale des territoires de Côte-d'Or, est en cours d'élaboration. Celle-ci a pour objectif de préciser le risque inondation sur le territoire du syndicat.

Le maître d'ouvrage devra prendre en compte ces deux études dans le cadre de l'évaluation des impacts et des mesures d'accompagnement. »

Le syndicat du bassin de la Vouge a été contacté afin de récupérer cette étude.

GRTgaz se rapprochera de la DDT Côte-d'Or et du syndicat de la Vouge pour récupérer ces études.

2.2. *MILIEU NATUREL*

1.1.5. Habitats

DREAL Bourgogne

Annexe 10, partie 12 « synthèse des enjeux écologiques » : il serait souhaitable que soient rappelés en surimpression les critères de détermination du niveau d'enjeu local (présence d'une espèce particulièrement remarquable, ou sommation d'enjeux multiples)

La carte de synthèse des enjeux écologiques a été amendée des critères ayant conduit à la détermination du niveau d'enjeu. Dans un souci de lisibilité de la carte, seuls les niveaux d'enjeux les plus importants ont ainsi été détaillés. Cette carte figure en annexe 1 du présent complément.

➢ **Zones humides**

DDT Côte-d'Or

Remarques spécifiques des organismes consultés par la DDT

CLE du SAGE de la Vouge

- dans le cadre du SAGE de la Vouge, un inventaire des zones humides a été adopté ; il diffère de celui présenté en annexe 13. Ces zones humides sont régies par la règle n°2 du règlement. A cet égard, le projet recoupe plusieurs zones humides, sur les communes de Bonnencontre, Charrey sur Saône, Magny les Aubigny et Aubigny en Plaine ;

L'inventaire des zones humides a été complété (annexe 13). Des zones humides identifiées dans l'étude du SAGE n'avaient pas été prises en compte. Il s'agit : à Aubigny-en-Plaine : au sud de la RD 8, à l'ouest de la Vouge au champ Pautran et à Bessey-les-Cîteaux : la pointe nord-est du bois au nord du village.

DREAL Champagne-Ardenne

Inventaire zone humide :
« L'inventaire sur le critère végétation ne soulève pas de remarque particulière de notre part. Par contre, pour l'inventaire sur le critère pédologique, le choix des sondages n'est pas judicieux et aurait dû se concentrer en aval/amont des ZH végétation pour connaître l'extension maximale de la zone humide, à proximité et dans des zones à forte probabilité de présence de zone humide (lits majeurs de cours d'eau et les zones à dominantes humide de la Champagne Ardenne). Il est à noter que des sondages non nécessaires ont été effectués dans des secteurs déjà identifiés en zone humide par le critère végétation.

Exemple : annexe 13 planches 41 à 48

- aucun sondage réalisé dans le lit majeur de la rivière la Suize de la commune Voisines et de la rivière à Perrogney les fontaines ;
- aucun sondage à proximité de la zone humide végétation ZH41, ZH42, ZH43 ;
- sondage 142 sans intérêt effectué au sein de la zone humide végétation ZH42.

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, un sondage aurait dû être effectué par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques (en pratique environ 1 sondage pour 1 à 2 ha) dans le fuseau et en dehors des zones humides déjà identifié par le critère végétation.

En conclusion, l'inventaire des zones humides n'est pas exhaustif et non conforme à l'arrêté ci-dessus pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 (loi sur l'Eau) du code de l'environnement.

A ce titre, des sondages complémentaires devront être effectués selon la réglementation en vigueur afin de connaître la surface réelle de zone humide impactée. »

Une étude visant à compléter les zones humides déterminées sur critère pédologique a été réalisée. La DREAL a validé la méthodologie et le choix des zones prospectées. Cette étude est présentée en annexe 2 du présent complément.

1.1.6. Espèces

DREAL Bourgogne

Les termes « espèces protégées » et « espèce patrimoniales » sont à bien définir car suivant les pages, un terme ou l'autre est employé, dans l'étude d'impact comme dans l'étude faune/flore.

L'utilisation de ces deux termes a bien été vérifiée. La patrimonialité des espèces est définie en annexe 9 au §2.4.4.

Annexe 9 : la page 10 de l'étude faune/flore mentionne que « des prospections complémentaires sur la faune sont en cours en 2014 sur les couloirs complémentaires liés au tracé retenu (v1) ». L'étude d'impact et ses annexes doivent être mises à jour par l'intégration et l'exploitation des résultats de ces prospections complémentaires.

Les prospections complémentaires de 2014 ont été intégrées au dossier.

De manière générale, très peu de nouvelles espèces ont été observées (Cordulie à corps fin, quelques espèces végétales et quelques espèces d'oiseaux) et leur faible patrimonialité ne remet pas en cause l'analyse présentée dans la version antérieure du dossier.

Annexe 9, page 22/226 : concernant l'entomofaune, il est noté que les données récoltées sur le couloir d'étude lors d'une étude antérieure (2009) ont été intégrées à l'étude en cours : de quelle étude s'agit-il ? Apporter des compléments d'information sur l'étude de 2009 mentionnée brièvement.

Précisions apportées au §2.3.6.7

Annexe 9 : l'année 2013 n'a pas été favorable pour les suivis. Ceci est précisé pour les reptiles notamment, mais sans conclusion. D'autres études ont été menées ?

Les compléments d'étude de l'année 2014 ont été ajoutés dans l'ensemble du dossier.

Annexe 9 : Les conditions météorologiques doivent être mentionnées afin de mieux apprécier la suffisance et la pertinence des relevés.

Les conditions météorologiques ont été ajoutées, en annexe de l'état initial.

Annexe 9, page 2/226 : il est noté « prise en compte des remarques CAEI ». La description des méthodes devrait préciser le cadre d'intervention du CAEI, en apportant des éléments d'informations sur le processus itératif mis en œuvre pour alimenter l'étude d'impact.

GRTgaz a confié à CAEI une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour apporter une expertise environnementale et une connaissance du territoire. Le bureau d'étude CAEI a donc été intégré au protocole de validation de l'étude d'impact, et donc aux différentes relectures et itérations du dossier.

➢ **Espèces protégées**

DREAL Bourgogne

Annexe 9 : Y-a-t-il eu une étude sur les gîtes d'hivernation pour les chauves-souris ? Des précisions doivent être apportées sur la connaissance des gîtes d'hivernation des chauves-souris.

Les gîtes prospectés sont les gîtes arboricoles. Des données complémentaires provenant de la SHNA, permettant d'apporter des précisions, seront présentées dans le dossier CNPN.

DDT Côte-d'Or

« Concernant la présence d'espèces protégées au droit des points de traversée, l'ONEMA ne signale aucun enjeu particulier. Celui-ci précise toutefois que les délais et la période d'instruction, n'ont pas permis de collecter les données disponibles dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, des inventaires complémentaires pourraient être réalisés pour identifier les points susceptibles d'abriter des espèces protégées. En cas de présence avérée, il conviendra que les modalités d'instruction soient précisées. Tous les groupes d'espèces inféodées aux milieux aquatiques devront être inventoriées : poissons, espèces végétales, écrevisses, insectes, mollusques, amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux... »

GRTgaz se rapprochera de l'ONEMA pour vérifier l'exhaustivité de ses relevés.

1.1.7. Zonages de protection

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p.183 : concernant les APPB : il serait intéressant de présenter la réglementation inhérente à cet arrêté et d'analyser les conséquences sur le projet.

Chaque APPB définit des interdictions, utilisations ou spécifications propres à chaque site. Aucun APPB n'est en réalité traversé ni impacté, il ne semble donc pas nécessaire d'approfondir l'analyse.

Etude d'impact, p.185 : ENS 71 : il ne s'agit pas encore de sites gérés.

Remarque prise en compte.

DDT Haute Marne

« Le projet de parc national de forêts feuillues de plaine entre Champagne et Bourgogne n'est pas générateur, à ce jour, de réglementation spécifique.

Dès la prise en considération du projet, prévue en juillet 2015, jusqu'à la création du parc national en 2017, un régime transitoire d'autorisation spéciale encadrera les activités susceptibles de modifier l'identité patrimoniale de la zone d'étude de cœur.

En l'état actuel, le projet de canalisation traverse à Courcelles-en-Montagne sur une longueur totale de 325m le projet de zone d'étude de cœur. »

Un paragraphe a été ajouté (§9 .7.2)

➢ **Natura 2000**

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p.66 (résumé non-technique) : il est noté que le site « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la basse Seille » n'est pas intercepté par le projet, ce qui est incohérent (site bien analysé dans l'étude d'incidence des pages 439 et suivantes). La conclusion sur les habitats est donc hâtive ici.

Le paragraphe a été modifié, le site « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la basse Seille » est bel et bien intercepté par le projet. La conclusion concernant les habitats a été reformulée : il n'y a, de fait, pas d'habitat d'intérêt communautaire qui soit concerné.

Modification apportée au paragraphe 1.5

Etude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000 : Il manque une description des parcelles traversées par la canalisation concernant les territoires Natura 2000 liés aux vallées de la Seille et de Saône : une cartographie de l'occupation des sols et des habitats (apparemment pas d'habitat d'intérêt communautaire, mais habitat d'espèce) et de leur état de conservation permettrait de mieux visualiser l'état initial. Une cartographie avec l'implantation de la tranchée, des zones d'accès au chantier, des surfaces nécessaires au passage sous œuvre, bassin de décantation potentiel... permettrait de mieux visualiser les impacts. Peu de parcelles sont concernées, mais les travaux sont importants.

Une cartographie identifiant les habitats traversés au niveau de la vallée de la Seille a été ajoutée dans le paragraphe 6.4.1 Aucune parcelle traversée par la canalisation, dans la vallée de la Saône, ne correspond à un zonage Natura 2000.

L'ensemble des surfaces nécessaires à la phase chantier est intégré dans les emprises travaux identifiées sur la cartographie, selon l'état actuel de nos connaissances. Leur dimensionnement exact sera déterminé lors des études de détail, et avec l'expertise des entreprises de pose. Les accès au chantier se feront principalement par la piste de travail. Les études de détail préciseront si d'autres zones d'accès sont à mettre en place. Pour les passages en sous-œuvre, les emprises présentées prennent en compte les installations annexes et possibles bassins de décantation.

Pour information, le périmètre du site Natura 2000 « Forêt de Cîteaux et environs » a été modifié (en cours de validation à la commission européenne).

L'information a été prise en compte, mais non retranscrite dans l'étude d'Impact car la validation européenne n'a pas reçue à ce jour.

Etude d'impact, carte p.495 concernant le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » : l'entité 22 est celle de Longchamp (il est noté 2 fois l'entité de Lamarche-sur-Saône).

Modification apportée.

Etude d'impact, p.179 (incidences Natura 2000) : attention au terme « gestionnaire » dans les tableaux. Il s'agit plutôt de la structure animatrice. Pour le site « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la basse Seille », c'est l'EPTB Saône Doubs qui est la structure animatrice, (et non le CEN Bourgogne). Pour la « Forêt de Cîteaux et environs », la maîtrise d'ouvrage est pour le moment portée par l'Etat avec une prestation de l'ONF (idem page 496). Pour les « Marais tufeux du châtillonnais », il n'y a pas de structure animatrice désignée à l'heure actuelle, mais le CEN Bourgogne intervient effectivement sur certaines entités.

Modifications apportées au §3.3.2.3

Etude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000 : Il n'y a pas assez de description quant aux inventaires sur le site Natura 2000 « Forêt de Cîteaux et environs » : dates, méthode de recherche des chauves-souris, amphibiens, oiseaux... Les données doivent être présentes dans l'évaluation des incidences.

La méthodologie des inventaires faune-flore-habitats est présente en annexe 9 et 10 de l'étude d'impact. Il ne paraît pas pertinent de répéter cette partie qui est facilement repérable dans le dossier, l'information est précisée au chapitre 6.1.4.

DDT Saône et Loire

« Au-delà des remarques générales énumérées ci-dessus, il conviendra de préciser que les sites Natura 2000 FR2610006 « Basse vallée de la Seille » et n° FR2600979 « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » sont bien traversés par le projet contrairement à ce qui est écrit p.66 de l'étude d'impact. »

Modification apportée au §1.5

2.3. MILIEU HUMAIN

1.1.8. Agriculture

DDT Côte-d'Or

Le projet de l'ASA de la Bièvre a été réalisé, les réseaux enterrés ont été mis en place et seront vraisemblablement recoupés par le projet ;

L'information a été transmise à GRTgaz par les chambres d'agriculture dans le cadre de l'étude agricole.

1.1.9. Paysage et patrimoine

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p.58 : les trois périmètres de monuments historiques impactés par le projet ne sont pas clairement répertoriés. Un complément cartographique permettra de mesurer les enjeux liés à ces sites.

Les cartographies ont été ajoutées dans le § 5.1.3.5 - carte 30 (trop précis pour figurer dans le résumé non technique).

3. CHOIX DU TRACE DE MOINDRE IMPACT

DDT Saône et Loire

« Concernant le tracé, au droit de franchissement de la Seille, le point de sortie du fonçage est situé au milieu d'un complexe de prairies humides abritant de nombreuses espèces protégées. Une solution alternative traversant une peupleraie sans intérêt communautaire en rive gauche et débouchant à proximité de la route départementale en rive droite (en dehors de la station à Orchis) n'est pas envisagée dans ce dossier. Or, un tracé de ce type a été étudié par M. Chiffaut en 2012 (p.22 annexe 8 de l'étude d'impact) et était considéré comme le meilleur compromis vis-à-vis des intérêts communautaires en permettant d'éviter les grandes zones de prairies alluviales en rive droite. Il s'agit donc d'une solution alternative à privilégier. »

Le tracé retenu est optimal du point de vue environnemental. Le point de sortie du sous-œuvre en rive droite a été optimisé suite aux échanges avec l'EPTB, il a été construit afin d'éviter les prairies en contrat MAE à forte valeur ajoutées du secteur. Le point de sortie évite également le secteur d'Orchis à fleurs lâches à proximité de la départementale. En rive gauche, le tracé retenu reste principalement dans des habitats sans intérêt communautaire puisque le tracé passe en sous-œuvre dès la sortie de la peupleraie afin d'éviter d'impacter les prairies alluviales de la rive gauche (figure 34 §6.4.3.1).

DREAL Champagne-Ardenne

Les choix de tracé liés à des dévers ne sont pas à considérer en tant que mesures de réduction au sens de l'étude d'impact et de la séquence « éviter=>réduire=>compenser », qui plus est lorsque ces choix induisent un impact supplémentaire vis à vis des milieux naturels comme c'est le cas planche 19 p 326 avec la traversée d'un site Natura 2000. Une variante permettant d'éviter d'intersecter le site Natura 2000 devrait être étudiée pour ce secteur et faire l'objet d'un argumentaire basé sur un comparatif des différents tracés comme c'est le cas pour la planche 18 p 324 ;

La justification du choix du tracé a été apportée avec l'ajout d'une nouvelle variante (T12).

DREAL Champagne-Ardenne

La planche 18 p 324 fait état d'un tracé retenu très défavorable pour les milieux naturels, et ce malgré l'existence d'une variante T 11 moins défavorable. Le dossier devra par conséquent expliciter plus en détails les motifs qui ont conduit à maintenir ce tracé, en mettant notamment en balance les enjeux d'ordre environnemental avec les autres critères ;

L'argumentation en faveur du tracé retenu a été complétée

4. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS

2.4. MILIEU PHYSIQUE

1.1.10. Géologie

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p.607 : une étude de sol pourra être envisagée pour vérifier la portance des sols : quels critères pour la mettre en place ? À quels endroits ? Et combien de temps avant ? Quelles solutions de recours si la portance est faible ?

Précisions apportées au § 7.4.4.2

Les études agro-pédologiques et étude de sols débuteront à l'été 2015.

Mesure ECO-MRS-05 (Mise en place de plat bord sur les zones sensibles au tassement) : ne pas se limiter aux zones citées, mais bien en fonction de la portance des sols.

C'est effectivement ce qui est prévu.

1.1.11. Eau : captages AEP

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p.52/700 : il est indiqué que le risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines, lié par exemple à un déversement, est particulièrement « prégnant » lorsque le tracé traverse un périmètre AEP. Le risque de pollution est en fait lié à la vulnérabilité des eaux souterraines, avec ou sans captage AEP ; on peut pour cela se référer aux cartes de vulnérabilité existantes. La particularité du tracé traversant un périmètre de protection est l'importance de l'enjeu.

Précisions apportées au §1.4.1.4

ARS Bourgogne

GRTgaz prend acte des remarques énoncées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans sa réponse du 17 août 2014 ; et s'engage à respecter les préconisations de l'hydrogéologue comme explicité dans l'Annexe 11 de la demande d'autorisation ministérielle de transport de gaz n° AM-BNE-0031.

Ces prescriptions sont les suivantes :

« Aucune base de chantier, ni aucun stock d'hydrocarbures ne seront installés au sein des périmètres de protection des captages ;

Aucune opération de maintenance des engins ne sera assurée au sein des périmètres de protection des captages, ni à proximité immédiate des tranchées afin d'éviter tout déversement ;

Un stock de matériaux absorbant sera prévu pour faire face à toute fuite ou déversement d'hydrocarbures ; »

« En cas de réalisation de sondages de reconnaissance, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art et rebouchés dès que possible selon les préconisations de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

En cas de nécessité de rabattements de nappe, ceux-ci devront être restreints à un linéaire, une profondeur et une durée minimum. Ils devront être signalés à PARS et au gestionnaire du captage le plus proche. Les abandons des ouvrages de rabattements seront également réalisés selon les préconisations de l'arrêté forage » du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996. »

« D'une manière générale, les dessouchages seront évités dans ou à proximité immédiate des périmètres de protection. En cas de nécessité, les trous devront être immédiatement rebouchés par des matériaux inertes (surplus de déblai) pour ne pas créer de points d'infiltration privilégiés. ».

« Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines et superficielles seront à signaler à l'ARS et au gestionnaire du captage le plus proche, dont les coordonnées seront affichées en permanence sur le chantier.

Un plan de renforcement du contrôle sanitaire sera établi et adapté à l'incident. »

ARS Champagne-Ardenne DTD de Haute-Marne

« Le captage d'alimentation en eau de Rivière-les-Fosses, dit du bais de Corbey, est impacté par le projet de canalisation. En effet, le projet empiète très légèrement sur le périmètre de protection éloignée du captage, sur un linéaire de 70 mètres environ.

Ainsi, Monsieur FRADET, hydrogéologue agréé a été désigné par mes services afin de vérifier que l'application de réglementations figurant dans la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux du captage de Rivière-les-Fosses soit respectée. Les préconisations de l'hydrogéologue, définies dans son rapport, devront être respectées. Ainsi, un certain nombre de mesures seront é mettre en place au cours des travaux.

Afin de vérifier que les travaux n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau, il est notamment demandé la réalisation d'analyses de contrôle (hydrocarbures) au captage de Rivières-les-Fosses par un laboratoire agréé

Une analyse avant travaux, Une analyse durant les travaux, Une analyse 1 mois après la fin des travaux, Une analyse 3 mois après la fin des travaux.

En cas de résultat douteux, une contre analyse devra être effectuée. »

GRTgaz prend acte des remarques énoncées par M. François GUIOT, délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Marne, dans sa réponse du 8 octobre 2014 ; et s'engage à respecter les préconisations de l'hydrogéologue comme explicité dans son avis du 12 juin 2014.

1.1.12. Eaux superficielles

DREAL Bourgogne

Annexe 9, partie « Impacts et mesures » : Des précisions sont à apporter sur les effets temporaires et permanents, qui sont exposés de manière trop superficielle p.15/150.

Concernant les impacts temporaires, lorsqu'il y a traversée de cours d'eau ou tranchée en zone humide, les impacts ne se résument pas à l'emprise des travaux : impact sur le cours d'eau, impact de drainage de la zone humide notamment.

Précisions apportées au § 7.4.3.1

Etude d'impact, p.52/700 : il est indiqué que tous les effets attendus sur les écoulements superficiels sont temporaires. Les travaux sont pourtant de nature à modifier les écoulements superficiels (décapage de terres/terrains de perméabilité variable, création d'un axe de drainage le long de l'ouvrage, modification des équilibres eaux souterraines / eaux superficielles). Il est donc vraisemblable que les travaux modifieront les écoulements ; par contre :

- il doit être démontré que ces modifications ne seront pas significatives sur le fonctionnement local des hydrosystèmes ;
- il conviendra d'indiquer les dispositions prises pour limiter les possibles effets de drainage suivants : drainage vertical vers le sous-sol après décapage de terrains peu perméables et drainage linéaire le long de la canalisation vers les points bas. Cela concerne les possibles effets sur zones humides, sur des mouilles, mares ou des puits agricoles.

Le paragraphe 1.4.1.4. a été mis en cohérence avec le Chapitre 7, les effets et mesures reformulés.

Etude d'impact, p.69 à 71 et 72 à 74 : il y a deux fois le même tableau pour la loi sur l'eau (redites des nomenclatures 1.1.1.0 à 3.3.2.0), mais où des différences sont relevées, notamment au niveau des surfaces des zones humides impactées.

La duplication de la ligne du tableau a été corrigée au §1.6.2

Etude d'impact, p.52/700 (eaux et milieux aquatiques) : Les effets évoqués au paragraphe §1.4.1.4 pour la Haute-Marne (sensibilité des écoulements de surface du fait de la nature karstique du sous-sol) sont tout à fait transposables en Côte-d'Or.

Précisions apportées au §1.4.1.4

DDT Côte-d'Or

« Le dossier aborde la problématique risque inondation. Les secteurs concernés sont localisés dans l'annexe cartographique sur la carte des risques naturels à travers les Atlas des Zones Inondables et le zonage réglementaire des PPRI. Le maître d'ouvrage prévoit de n'effectuer aucun stockage de matériels, ni installation de bases vie du chantier sur les secteurs identifiés.

D'une manière plus générale, il conviendra de rester vigilant sur les dépôts de toute nature, même temporaires. Tout remblai en zone inondable sera interdit. »

Il est à noter que la mise en dépôt temporaire (environ 1 semaine) des terres issues de la tranchée ne constitue pas une soustraction au volume de crue puisqu'elle est directement compensée (et à proximité directe) par le volume de la tranchée.

DDT Saône et Loire

« Au titre de la police de l'eau, ce dossier n'appelle pas de remarque particulière. Toutefois les préconisations et les prescriptions prises en phase travaux demeurent à préciser ainsi que les modalités d'association des services chargés du contrôle (DDT et ONEMA notamment). »

Les préconisations et les prescriptions seront apportées à l'issue des études de détail.

DDT Côte-d'Or

« Par ailleurs, en phase chantier, les puits créés pour la réalisation du passage en sous-œuvre pourront nécessiter un pompage afin de mettre le chantier hors d'eau. Les prélèvements pourront également concerner les besoins courants du chantier ainsi que les volumes nécessaires à la mise en épreuve de l'ouvrage. La proximité du cours d'eau (niches d'installation du forage < 300m) assimile le pompage à un prélèvement direct en rivière bien que celui-ci soit restitué en aval. Le chantier devra respecter, le cas échéant, les arrêtés d'interdiction de prélèvements d'eau. »

Le chantier respectera, le cas échéant, les arrêtés d'interdiction de prélèvements d'eau.

DDT Ain

« En ce qui concerne l'implantation des piézomètres, une fois l'emplacement connu, une demande auprès de la DDT devra être formalisée (dossier de déclaration). »

La pose des piézomètres et fera effectivement l'objet d'un dossier spécifique au titre des articles L.214-1, L.214-2 et L.214-7-2 du Code de l'Environnement (dit Dossier de Demande de Déclaration).

DDT Haute Marne

« Le pétitionnaire précise que des rabattements de nappes par pompage seront nécessaires. Cependant, il n'indique pas leur localisation précise dans l'attente des résultats des analyses de sol. Dans ce contexte il est difficile d'appréhender les conséquences de ces travaux et des rejets associés. A priori la Haute-Marne devrait être peu concernée, mais il conviendra de prévoir la communication des modalités de mise en œuvre des rabattements de nappes avant réalisation de façon à ce que des prescriptions appropriées puissent être définies. »

Une communication sera faite à l'administration lorsque la localisation des rabattements de nappe sera connue.

- **Franchissements**

DREAL Bourgogne

Annexe 9 (partie « impacts et mesures), p.12/150 et suivantes : le tableau n°1 présente un comparatif des modes de franchissement des cours d'eau (soit en souille, soit en sous-œuvre), avec les différents impacts environnementaux de chaque méthode. Le tableau n°2 présente l'ensemble des franchissements prévus, les espèces et habitats concernés avec l'affectation d'un niveau d'enjeu piscicole, ainsi que les modes de franchissements envisagés (66 franchissements en souille, 5 franchissements en sous-œuvre). Cependant, on remarque que le mode de franchissement envisagé n'est pas du tout lié au niveau d'enjeu piscicole défini, limitant l'intérêt de l'exercice. Par ailleurs, le niveau d'enjeu est parfois très discutable (ex : un enjeu piscicole faible est retenu pour la Suize, alors qu'il s'agit d'un cours d'eau à enjeu pour l'écrevisse à pattes blanches, et qu'elle recèle des habitats pour le chabot et la truite fario). Des impacts piscicoles importants sont à prévoir sur les secteurs à enjeux où des passages en souille sont envisagés (Norges, Venelle, Tille, Vingeanne, Vouge).

Un tableau présentant les différents enjeux pris en compte pour le choix du mode de franchissement ainsi qu'un paragraphe explicatif ont été ajoutés dans l'annexe 9.

Ajouts réalisés en annexe 9 au §1.2.3.3 (Tableau 2)

Annexe 12 : Il manque des précisions sur les techniques qui seront employées pour chaque cours d'eau pour le passage en souille (fossé de dérivation, busage ?) pour limiter les impacts. Plusieurs techniques sont présentées de manière générique dans l'étude d'impact sans que l'impact de leur utilisation soit analysé.

Les différents types de franchissement ont été précisés pour chaque cours d'eau. Les effets et mesures sont développés dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, ils ne peuvent être précisés pour chaque fiche.

Etude d'impact, p.95 : « les engins ne traversent pas les cours d'eau lorsque c'est possible » : identifier là où ce n'est pas possible et exposer la solution pour limiter les impacts.

Les engins de chantier ne traverseront pas à gué le lit mineur. Ils passeront soit sur les ponts existants, soit sur des ponts mobiles.

La phrase a été reformulée au § 2.4.1.1.

Etude d'impact, p.603 : il est noté que les travaux seront réalisés en période d'étiage, période choisie afin de limiter la destruction de frayères : être plus précis : de quelle période s'agit-il ? Est-ce concrètement réalisable pour tous les cours d'eau ? Cela doit être examiné notamment avec les autres enjeux sur le même cours d'eau.

Les périodes de frai seront respectées sur les cours d'eau présentant un enjeu piscicole. Les cours d'eau traversés qui ne pourront être traversés à sec le seront entre avril et septembre (les mois d'avril et de mai étant soumis à l'approbation de l'écologue de chantier).

La contrainte de passage en période d'étiage a été remplacé paragraphe 7.4.3.1

Un tableau de planning travaux a été ajouté au § 5.1.2.2 (tableau 87)

Justifier les choix de franchissements des cours d'eau en sous-œuvre ou en souille, notamment au regard des effets sur l'environnement (les éléments de justification présentés en annexe 12 ne sont pas suffisants : ils sont sporadiques et ne sont pas renseignés sur tous les franchissements).

Un tableau présentant les différents enjeux pris en compte pour le choix du mode de franchissement ainsi qu'un paragraphe explicatif ont été ajoutés dans l'annexe 9.

Ajouts réalisés en annexe 9 au §1.2.3.2 (Tableau 2)

DDT Côte-d'Or

Remarques spécifiques des organismes consultés par la DDT

CLE du SAGE de l'Ouche

« La CLE de l'Ouche attire l'attention sur la traversée de l'Ouche entre Fauverney et Varanges. Le secteur concerné est cartographié dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, comme zone de mobilité latérale avec un enjeu de restauration morphologique. Ainsi, les caractéristiques du lit mineur sont susceptibles d'évoluer à moyen et long termes. Le franchissement se faisant par forage en sous-œuvre, la profondeur "entre le fond du lit et le toit de l'ouvrage" devra être au minimum de 1,50 m. L'Ouche aval est un secteur de fortes contraintes morphodynamiques. Dans l'attente d'une observation de la stabilisation de son profil en long suite aux mesures de rétablissement de la continuité sédimentaire, une marge de sécurité est nécessaire. »

GRTgaz se rapprochera du SBO lors de la définition du franchissement.

ONEMA

« En ce qui concerne les traversées des milieux aquatiques, l'ONEMA demande à être informé des dates de début des travaux dans des délais suffisants. »

GRTgaz s'engage à informer l'ONEMA des dates de début des travaux dans des délais suffisants.

« Pour les passages en souille, solution qui parait adaptée pour la quasi totalité des cours d'eau traversés, les travaux comportent un risque avéré de pollution par départ de matières en suspension (MES).

L'ONEMA confirme la nécessité de mettre en place les dispositifs préventifs prévus au dossier et demande la réalisation de mesures en continu, avec dispositif d'alerte, des taux de MES et d'oxygène dissous. »

La mesure de matières ne suspension (MES) est prévue sur les cours d'eau traversés en souille, a priori, à raison de 2 mesures par jour.

GRTgaz prévoit de réaliser les mesures d'oxygène dissous de façon régulière sur les cours d'eau à enjeu piscicole.

« Cet organisme s'interroge sur l'opportunité d'une traversée en sous œuvre plutôt qu'en souille, de la Vouge sur la commune de Brazey en Plaine. Si cette technique en souille était maintenue, il conviendrait d'être attentif sur le dimensionnement du bassin de décantation destiné à recueillir les eaux pompées dans la fouille. »

Après échange avec le Syndicat du Bassin de la Vouge, le franchissement en sous-œuvre n'a pas été retenu.

« L'ONEMA demande, comme la CLE de l'Ouche, que la profondeur d'enfouissement de la canalisation ainsi que la largeur en sous-œuvre soient sérieusement étudiées pour tenir compte des évolutions probables à long terme des profils en long et en travers du cours d'eau. »

GRTgaz se rapprochera du SBO lors de la définition du franchissement.

DDT Haute Marne

« Le dossier identifie plusieurs cours d'eau sur lesquels des mesures seront mises en place. Plusieurs écoulements traversés par le tracé, identifiés dans le cadre de l'étude d'impact, doivent également être pris en compte (cf. pièces jointes 3 et 4). Au cas où un écoulement non répertorié est présent sur le tracé, il conviendra de mener les travaux en période d'assec. Les batardeaux utilisés ne doivent pas causer de rejets de matières en suspension dans les cours d'eau. »

Les cours d'eau identifiés ont été ajoutés dans le chapitre 7 et les fiches cours d'eau (annexe 12).

1.1.13. Eaux souterraines

DDT Haute Marne

« Leur positionnement sera défini par une étude de sol qualitative. Un dossier spécifique de déclaration sera déposé auprès du service chargé de la police de l'eau, une fois les positionnements définis. »

Un dossier de déclaration d'installation des piézomètres sera déposé auprès du service chargé de la police de l'eau, une fois les positionnements définis par les études de détails du sol.

1.1.14. Risques naturels

DDT Haute Marne

« La canalisation de gaz projetée va occuper, sur quelques secteurs le lit majeur de petits cours d'eau (par exemple les ruisseaux du Vezin à Le Val d'Esnoms, d'Aujeurres à Villiers-les-Aprey, la Vingeanne à Aprey,...). Pour ces cours d'eau, nous ne disposons pas de données sur le caractère inondable. Toutefois dans les zones potentiellement inondables (lit majeur des cours d'eau), il conviendra de prendre toute disposition afin de réduire la vulnérabilité aux inondations du futur gazoduc enterré.

En outre si une crue devait se produire au moment de la réalisation des travaux, il conviendra d'évacuer tout matériau, matériel hors du lit majeur afin de préserver le champ d'expansion des crues. »

Pour la Haute-Marne, en cas de risque de crue lors des travaux, tout matériau et matériel sera évacué hors du lit majeur au préalable, afin de préserver le champ d'expansion du phénomène.

Cavités souterraines et aléas retrait gonflement des argiles

A ce stade des études, les informations contenues dans l'étude d'impact semblent suffisantes.

2.5. MILIEU NATUREL

1.1.1 Renvoi au dossier CNPN

De nombreuses précisions demandées dans le cadre d'observations à l'étude d'impact relève de la procédure de Autorisation exceptionnelle de destructions et/ou déplacements d'espèces faunistique ou floristiques protégées (dit « dossier CNPN »)

Les éléments ci-dessous précisent l'articulation des procédures et les raisons d'un tel renvoi.

L'article L.411-2 du Code de l'Environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les articles R.411-1 à R.411-14 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 19 février 2007 précisent les conditions de demande de dérogation et d'instruction du dossier. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut déroger aux interdictions d'activités portant sur les espèces protégées, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, celle-ci n'étant délivrée que si les 3 conditions suivantes sont respectées :

- intérêt public majeur (y compris de nature sociale ou économique) ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Cette procédure s'inscrit dans une démarche de progressivité des études et des demandes d'autorisation successives pour réaliser le projet et permettre au public de comprendre en quoi le projet évolue en fonction de l'avancement des études des enjeux de protection des espèces.

Conformément à la réglementation, un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, dit dossier CNPN, a ainsi été réalisé. Ce dossier est soumis pour avis aux services instructeurs des différentes régions concernées (Champagne-Ardenne, Bourgogne et Rhône-Alpes). En outre conformément à la demande de la DREAL Bourgogne coordinatrice pour ce projet, le dossier a été structuré de manière à distinguer les parties Faune Flore. Pour chacune de ces parties et de manière à faciliter la lecture des services instructeurs, le dossier présente les impacts du projet sur les espèces protégées et les mesures ERC par département et par écocomplexe.

En parallèle de la soumission de l'étude d'impact à l'Autorité environnementale AE-CGEDD et à la Consultation Interservices, certaines mesures de réduction envisagées en faveur de certains groupes ou espèces protégées ont fait l'objet de réunions de concertation avec les DREAL et leurs experts régionaux. Ainsi certaines mesures ont été validées et d'autres réajustées. Les conditions de maintien des espèces protégées et des continuités écologiques, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, sont ainsi précisées et formalisées dans le dossier CNPN. Elles tiennent donc compte des évolutions issues notamment de la concertation locale.

Afin de prendre en compte le plus en amont possible l'environnement, et plus particulièrement le milieu naturel, GRTgaz a engagé une démarche partenariale de concertation avec les acteurs locaux du territoire. Afin d'assurer la sécurisation foncière des sites faisant l'objet de mesures compensatoires, GRTgaz a mis en œuvre différents leviers d'action. Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisitions, réalisées au profit d'organismes gestionnaires des milieux ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers (exploitants agricoles…), GRTgaz s'engage à assurer la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires, en concertation avec les services compétents de manière à garantir leur pérennité sur le long terme. Cette démarche s'appuie sur les quatre modalités suivantes retenues pour identifier les mesures de compensation proposées :

- Une compensation au plus proche de l'impact,
- L'identification d'un nombre de sites supérieur à l'évaluation des besoins de la compensation de manière à retenir le site le plus adapté,
- Une priorisation de la recherche de sites éligibles à la compensation dans le périmètre de maîtrise foncière maximale (en priorité les emprises du projet),
- La vocation écologique des sites potentiellement éligibles à la compensation sur le long terme et donc la contribution au maintien du bon état écologique des espèces impactées.

Les besoins de compensation sont précisés dans le cadre de la procédure CNPN en cours. Le dimensionnement des mesures compensatoires est fondé sur démarche de l'évaluation de l'équivalence écologique s'appuie et qui reprend les recommandations méthodologiques des lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels (CGDD, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Octobre 2013). La méthode proposée vise à « objectiver » la prise en compte de différents critères (espèces et habitats d'espèces, représentativité dans la zone d'étude, nature des impacts, efficacité des mesures, …) en les traduisant en différents coefficients s'appliquant aux impacts bruts générés par le projet. L'application de ces coefficients permet de rationaliser la qualification des enjeux, des impacts bruts puis résiduels, et enfin de la compensation. Ainsi au final, un *« ratio évalué a posteriori »* est obtenu et qui peut être défini comme étant le facteur de comparaison de l'évaluation environnementale des sites impacté et de compensation mais corrigé des coefficients d'ajustement considérés.

Les ratios de compensation retenus, mais également les mesures (de compensation mais également de réduction et d'accompagnement) seront ceux amendés par le CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature). Ils seront ensuite retranscrits, après consultation du public, dans le(s) arrêté(s) portant autorisation de dérogation qui s'imposera (ont) à GRT Gaz.

Les dérogations sont accordées ou refusées après une procédure d'instruction par les services de l'État qui comporte a minima la consultation obligatoire du CNPN. Elles seront donc accordées par le(s) Préfet(s) de Département après avis du CNPN et consultation du public. Le dossier CNPN ainsi que le projet de décision du Préfet de département seront en effet soumis à l'avis du public conformément à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Depuis quelques mois, la recherche de sites éligibles à la compensation est en cours et va se poursuivre jusqu'à ce que l'ensemble des sites nécessaires à la réalisation des mesures compensatoires soient identifié et localisé. Afin de garantir une meilleure efficacité des mesures proposées, les sites potentiels identifiés et proposés par les acteurs locaux du territoire et/ou par GRT Gaz ont fait, font ou vont faire l'objet d'une expertise écologique de terrain permettant d'évaluer leur éligibilité. A ce stade, la liste précise des sites de compensation est donc en cours d'élaboration mais GRT Gaz s'engage à assurer la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires, en concertation avec les services et organismes instructeurs compétents en matière d'environnement et de biodiversité, de manière à garantir leur pérennité sur le long terme.

DREAL Bourgogne

Annexe 9 (tableau page 114 de la partie impacts/mesure) + étude d'impact (tableau page 351 et suivantes) : il n'y a pas de mesures prévues pour certaines espèces et habitats (ex Laîche pied-d'oiseau, Lindernie rampante...). Expliquer pourquoi les impacts potentiels sont nuls dans ce cas.

Ces espèces ont été évitées, il n'y a pas de mesure puisqu'il n'y a pas d'impact.

Pour une meilleure lisibilité du tableau, la colonne « Impacts potentiels » a été reformulée en « Impacts bruts après mesures d'évitement ».

Modifications effectuées du tableau de synthèse au §2.6 de l'annexe 9 et au §5.1.2.3

DREAL Champagne-Ardenne

L'affirmation au chapitre 1.8.3 p 75 selon laquelle « une canalisation enterrée n'entraîne à terme aucune rupture écologique » devra être mise en cohérence avec le constat fait p54 selon lequel les effets bruts liés à la canalisation portent notamment sur « la perturbation des fonctionnalités écologiques des espaces naturels situés aux abords des travaux : la coupure des connectivités écologiques concerne plus particulièrement les Chiroptères, les Mammifères terrestres et semi-aquatiques, les Batraciens pendant leur période de migration et les Reptiles ». Des mesures devront être proposées face à ces effets bruts en application de la séquence « éviter=>réduire=>compenser » ;

Précisions apportées au §1.8.3

DREAL Champagne-Ardenne

Le respect de la séquence « éviter=>réduire=>compenser » devra également s'appliquer à la station de Voisines présentée au chapitre 4.7.2.3 p 329 ;

Un paragraphe a été ajouté (§4.5.10).

DREAL Champagne-Ardenne

« Le tableau de synthèse des enjeux, impacts et mesures sur la faune, la flore et les habitats fait apparaître certaines incohérences vis-à-vis du niveau d'impacts résiduels, minimisé par rapport aux impacts potentiels malgré l'absence de mesures de réduction (cas de Spiralix rayi p 382 avec un niveau d'enjeu très fort, des impacts potentiels avant mise en œuvre de mesures de réduction concernant la destruction d'individus, la dégradation de la qualité des eaux et la dégradation d'habitats, aucune mesure de réduction présentée et in fine un impact résiduel portant uniquement sur le risque de dégradation de la qualité des eaux). Pour la Pie -grièche écorcheur (p 366), la justification d'un impact résiduel limité du fait de la replantation de haie n'est pas recevable (la compensation n'intervenant qu'après définition du niveau d'impact résiduel d'une part, et la plantation de jeunes plants ne pouvant prétendre, à moyen terme, remplacer les haies adultes initialement utilisées par l'espèce d'autre part) ; »

Pour une meilleure lisibilité du tableau, la colonne « Impacts potentiels » a été reformulée en « Impacts bruts après mesures d'évitement ».

Dans le cas du Spiralix rayi, l'enjeu est très fort mais son évitement permet de qualifier les impacts de faibles.

« Conformément aux recommandations des « lignes directrice nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels », les impacts résiduels seront à qualifier de significatifs ou non significatifs dans le dossier et s'exprimer en pertes écologiques afin de pouvoir mieux dimensionner la compensation à mettre en œuvre et d'évaluer l'équivalence. J'invite à cet effet le pétitionnaire à se reporter à la fiche n°15 de ce guide. Cette qualification permettra en outre au pétitionnaire de pouvoir statuer sur la nécessité ou non d'une dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ».

Le terme de significatif a été défini en introduction du tableau de synthèse (§2.6 annexe 9).

Les impacts résiduels non significatifs sont qualifiés de « nuls » et les impacts résiduels significatifs sont précisés avec un niveau d'impact, faible à majeur.

L'expression de la perte écologique sera, quant à elle, abordée dans le dossier CNPN.

1.1.15. Habitats

DREAL Bourgogne

Expliquer pourquoi la solution de la confortation de berge (même en génie végétal) est systématiquement envisagée, au détriment du réaménagement des berges au naturel (en reprenant les berges dans leur continuité).

La confortation des berges en génie végétal a pour objectif de stabiliser la berge (limitation de l'érosion et des glissements) le temps d'une reprise la plus naturelle possible. Les cours d'eau étant pour la plupart de petite envergure, le génie végétal sera limité au maximum pour laisser la végétation reprendre le plus naturellement possible.

Annexe 9, partie « impacts et mesures » : Dans les tableaux des fiches mesures, pour les mesures générales, il peut y avoir confusion entre la ligne « localisation » et « surface concernée » car il n'y a pas à chaque fois la même surface or il est noté à chaque fois « ensemble du tracé » pour la localisation. Dans la ligne localisation, apporter les précisions sur les types de milieux concernés : « les zones humides sur l'ensemble du tracé », les milieux boisés sur l'ensemble du tracé », etc.

Les précisions ont été apportées.

Mesure ECO-ME-02 (Évitement des zones sensibles mises à jour par les inventaires écologiques) : il est noté « Nous noterons cependant que certaines contraintes techniques, environnementales ou humaines ont empêché l'évitement de certaines zones sensibles comme certaines prairies de fauche en bon état de conservation ou certains boisements ». Les zones évitées ont été listées, mais pas ces zones sensibles. Rappeler quels sont ces sites et quels enjeux étaient identifiés dessus. Par ailleurs, concernant les mares, il est noté que « l'ensemble des mares abritant le Triton crêté » a été évité. Afin que la mesure d'évitement soit plus complète, (il est possible que l'espèce n'aie pas été vue à un instant T mais que d'autres mares soient utilisées lors de la période des travaux), il serait opportun d'éviter si possible toutes les mares. Ces dernières sont également susceptibles d'abriter d'autres espèces, notamment des espèces protégées.

Les principales zones sensibles qui n'ont pas pu être évitées ont été ajoutées dans la mesure ECO-ME-02. Les autres zones sensibles non évitées ressortent du fait même de l'étude des espèces et habitats impactés.

Pour les mares, nous pouvons effectivement dire qu'elles ont toutes été évitées.

Ajouts effectués au §5.1.2.2

- **Boisements**

DREAL Bourgogne

Concernant les impacts permanents, il n'y a pas que les espèces forestières mais aussi les espèces liées au bocage car si des arbustes sont replantés, si la haie initiale était de plus de 2,70 m il y a perte d'habitat.

Précision apportée au § 1.3 de l'annexe 9.

Il faut également prendre en compte le temps de repousse des arbres, au niveau des espaces boisés et des haies : l'impact est temporaire mais beaucoup plus long que la seule phase travaux.

Précision apportée au § 1.3 de l'annexe 9.

Etude d'impact, p.75 (articulation avec le SRCE) : « une canalisation enterrée n'entraîne à terme aucune rupture écologique » : il y a bien rupture écologique pour les corridors de déplacement arborés, il conviendra de rectifier le dossier à ce sujet.

Rectification apportée au §1.8.3

Etude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000 : concernant le site « Forêt de Cîteaux et environs » :

- La mesure de maintenir une bande arborée de 10 m entre les deux layons est présentée comme mesure d'évitement (page 525). Or une emprise des travaux de largeur de 33 m est nécessaire. Cette bande arborée sera-t-elle déboisée pour la phase travaux – auquel cas ce n'est pas une mesure d'évitement car les impacts sont loin d'être négligeables, même si la bande est replantée - ou une adaptation est prévue pour que la phase chantier prenne en compte cette surface qui resterait arborée ? Par ailleurs, comment et par qui sera gérée cette bande arborée par la suite ?

  On parle de mesure d'évitement pour le layon existant et non pour le maintien de la bande arborée. Cette bande layons sera déboisée et replantée, les modalités sont en cours d'étude avec l'ONF.

- Page 525 : il est proposé comme mesure relative aux habitats d'intérêt communautaire (HIC) une réduction de l'emprise de la piste de travaux, sans mentionner la largeur : elle sera de 33 m ? Si oui, il s'agit donc de la mesure générale appliquée à tous les boisements, HIC ou non.

  C'est une mesure générale qui s'applique aux habitats d'intérêt communautaire, elle est citée à ce titre là.

Mesure ECO-MRG-022 (Replantation de boisements et de haies arborées, arbustives ou buissonnantes) : la mesure de replantation est intéressante et permet de réduire les impacts. Néanmoins, les arbres replantés, jeunes, ne pourront remplacer à court terme les arbres coupés : les potentialités d'accueil des haies aujourd'hui fonctionnelles vont être détruites. Ceci est à prendre en compte dans les impacts résiduels et donc des mesures compensatoires. Concernant la modalité sur la replantation des haies arrachées après leur mise sur le côté temporaire, il ne pourra s'agir que de jeunes sujets, que certains types de haies spécifiques. Mesure ECO-MRG-022 (partie étude faune/flore) : concernant les haies, dans la ligne « mise en œuvre », ne sont citées que celles entre Montpont-en-Bresse et Palleau. Concernant la replantation de boisement, une étude préalable sera à mener afin de vérifier s'il est opportun de planter ou si une régénération naturelle n'est pas possible, si des semenciers sont présents à proximité. Un suivi sera à mener dans ce cadre afin de vérifier si des semis naturels se développent. La plantation est par contre nécessaire en cas de présence d'espèces envahissantes.

La fonctionnalité des haies à moyen terme est prise en compte dans les impacts résiduels et donc dans les mesures compensatoires du CNPN.

Pour les haies, elles sont préconisées en particulier dans le secteur bocager mais la mise en œuvre concerne l'ensemble du tracé.

La régénération naturelle sera privilégiée dans les boisements naturels, la replantation sera réservée aux zones suivantes : présence d'espèces envahissantes, rétablissement de corridors écologiques et là où la régénération naturelle ne fonctionne pas.

Par ailleurs, pour répondre à une des remarques de la DREAL Champagne-Ardenne, seule la replantation des essences arrachées pour les haies est laissée en mesure de réduction. La replantation des boisements et autres haies ont été mises en tant que mesure de compensation (ECO-MC-01 et ECO-MC-02).

Modification de la mesure ECO-MRG-022.

DREAL Champagne-Ardenne

Il conviendra que le porteur de projet vérifie que le déboisement à partir de mi-août en boisements mâtures présenté en tant que mesure réductrice p 342 est compatible avec l'écologie des espèces forestières (oiseaux et chauves-souris notamment). Par ailleurs, les critères permettant de désigner des secteurs à enjeux uniquement pour l'avifaune forestière devront être précisés afin de pouvoir valider le principe de déboisement en période de léthargie des chauves-souris. A priori, les boisements mâtures, à cavités ou fissures ne devraient pas entrer dans cette catégorie ;

Les critères permettant de désigner les secteurs à enjeux chiroptères ont été précisés dans la mesure ECO-MRG-011 (annexe 9). Les organismes du CENCA, CEN Bourgogne et SHNA ont été rencontrés afin d'échanger notamment sur cette mesure. En synthèse il ressort que le mois d'août peut être sensible jusqu'à la mi-août. La date de début de déboisement à mi-août a été conservée mais sous l'approbation de l'écologue de chantier (voir tableau planning 87 §5.1.2.2).

- **Déboisements, défrichements**

DREAL Bourgogne

Les éléments relatifs aux autorisations de défrichements nécessaires au projet devront figurer dans le dossier.

Un paragraphe a été ajouté au §5.1.3.4

Par ailleurs, il est parfois mentionné un dossier de défrichement, sans mentionner la surface totale qui sera impactée et les mesures compensatoires inhérentes à ce dossier. Afin d'avoir des dossiers et une analyse cohérente des impacts et mesures mises en place, des informations complémentaires sont attendues.

Les éléments relatifs aux autorisations de défrichements nécessaires au projet ont été ajoutés.

Paragraphe ajouté au § 5.1.3.4

Mesure ECO-MRG-011 (Déboisements en période favorable) : le mois d'août est encore assez sensible pour certaines espèces (avifaune, chauves-souris et également septembre pour les batraciens avec la fin du développement larvaire) : les déboisements sont donc à effectuer en septembre et octobre.

Les organismes du CENCA, CEN Bourgogne et SHNA ont été rencontrés afin d'échanger notamment sur cette mesure. En synthèse, il ressort que le mois d'août peut être sensible jusqu'à la mi-août. La date de début de déboisement à mi-août a été conservée mais reste sous l'approbation de l'écologue de chantier (voir tableau planning 87 §5.1.2.2).

Pour les batraciens, la période de migration postnuptiale est moins sensible que la période de reproduction ou de migration prénuptiale, il est impossible de prendre en compte cette contrainte pour le planning des travaux.

- **Servitude non sylvandi**

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p.102/700 : Bande de servitude non sylvandi : « largeur réduite de 10-15 m dans les espaces boisés traversés ». Or ailleurs, il est mentionné 10 m. Le cas échéant, préciser les endroits où ce sera 15 m.

Modification apportée, le caractère non sylvandi de la bande de servitude est bien de 10m dans les espaces boisés.

Etude d'impact : Page 396/700 : les responsabilités de l'entretien de la bande de servitude boisée sera vue au cas par cas. Page 393 : la bande sera fauchée en respectant la période de fauche favorable aux espèces sensibles. Il devra être précisé les modalités et responsabilité de l'entretien ? Car les impacts peuvent aussi être importants en phase de gestion.

La gestion de la bande de servitude en milieu boisé est assurée par un gestionnaire désigné par GRTgaz (ONF la plupart du temps). Le cahier des charges de cette mission intègrera les mesures de réduction adaptées à l'enjeu du secteur.

Etude d'impact / replantations : les plantations en lisière de forêt dans l'objectif de reconstituer une forme graduée de lisière ne sont pas détaillées ni localisées. Un détail métré et localisé des aménagements sera à apporter en complément pour traduire la déclinaison des actions du guide de l'ONF sur les territoires concernés.

Ce détail ne pourra pas être apporté au niveau de l'étude d'impact, cette réflexion est à mener avec l'ONF et les acteurs forestiers au cas par cas.

- **Boisements alluviaux**

DREAL Bourgogne

Annexe 9, « impacts et mesures » : Au niveau du degré d'impact choisi, celui sur les aulnaies-frênaies alluviales est davantage « très fort », celui sur les hêtraies neutrophiles semble moindre.

Les niveaux d'enjeu et d'impact des autres habitats/espèces nous paraissent pertinents au regard de ce qui a été observé sur le terrain.

Annexe 9 + étude d'impact : Une entomofaune assez riche existe au niveau des boisements alluviaux. Les mesures à mettre en place afin de limiter les impacts doivent être précisés.

Les relevés faune-flore-habitats réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, complétés par les relevés propres au dossier CNPN, ont été réalisés sur l'ensemble du tracé y compris dans les boisements alluviaux. La biodiversité de ces milieux a donc bien été étudiée pour les différents groupes dont l'entomofaune, au même titre que celles des autres formations végétales. Les impacts et mesures qui en découlent sont bien traités dans l'étude d'impact et le dossier CNPN.

- **Zones humides**

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p.187/700 : un niveau d'enjeu est attribué à chacune des zones humides (moyen, assez fort, très fort) : il convient d'expliciter les modalités d'attribution de ces niveaux d'enjeux.

Une référence à l'annexe 9 qui détaille l'évaluation des enjeux des zones humides a été ajoutée.

Ajout effectué au §3.3.3.2

Etude d'impact, p.576 : il faut distinguer la surface de zones humides située dans l'emprise du chantier et la surface de zones humides impactées par le tracé. Le calcul n'est ici réalisé que sur le linéaire de travaux : attention, il y a également des impacts sur les zones voisines, par effet de drainage notamment, surtout en phase travaux (confirmé à la page 596), même si c'est temporaire. La création de bassins peut aussi impacter les fonctionnalités des zones humides, de même que la bande de remblai temporaire (rubrique « remblai de ZH).

L'emprise retenue (emprise chantier réduite) permet de prendre en compte les effets indirects significatifs sur les zones humides situées à proximité de la tranchée ou influencées par les phénomènes de tassement ou d'ornières. La tranchée peut potentiellement drainer bien plus loin que la limite de la bande de travaux.

Toutefois cette ouverture de tranchée est très temporaire ce qui n'est pas suffisant pour remettre en cause le caractère humide de la zone, qui reviendra dès la tranchée remblayée.

La création de bassin n'a pas d'impact sur le caractère humide des zones, ceux-ci ayant pour vocation de recueillir les eaux de ruissellement.

Un paragraphe explicatif a été ajouté au § 7.2.2.3

Mesure ECO-MRG-012 (Travaux en zones humides en période de basses eaux) : cela concerne toutes les zones humides ? Il semble difficile de mettre en place un tel planning sur l'ensemble du linéaire. Et attention aux autres enjeux sur ces zones.

Cette mesure ne s'applique qu'aux zones humides à enjeux. Cette précision a été apportée dans le dossier.

Mesure ECO-MRG-012 modifiée

DDT Côte-d'Or

« La CLE de la Vouge indique que le projet semble compatible avec les objectifs et le règlement du

SAGE. Cependant, elle se montre préoccupée par les impacts des travaux sur plusieurs zones humides, en particulier sur les prairies humides de bords de Vouge au droit d'Aubigny en Plaine. Elle juge qu'il serait pertinent, soit de prévoir un tracé alternatif (variante V3), soit de prévoir des mesures compensatoires. »

Des mesures compensatoires sont étudiées pour les habitats humides à enjeu.

DDT Côte-d'Or

« L'ONEMA demande que le caractère drainant de la tranchée, même après remblaiement soit étudié sur les zones humides à enjeu fort. »

Un suivi des zones humides impactées sur un minimum de 3 ans pour constater leur bonne remise en état sur des critères pédologiques, flore et habitat sera mis en place (Tableau 90 au § 5.1.2.3).

Les modalités de suivi des mesures sont décrites au §7.4.4.3

« Des inventaires complémentaires à la caractérisation de ces milieux sur la base des critères floristiques et pédologiques de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ainsi qu'un suivi sur trois ans pourront être exigés. »

Un diagnostic des zones humides est prévu avant travaux modalités de suivi des mesures décrites au §7.4.4.3) ainsi qu'un suivi sur un minimum de 3 ans pour constater leur bonne remise en état sur des critères pédologiques, flore et habitat sera mis en place (Tableau 90 au § 5.1.2.3).

DDT Ain

« Pour les zones humides impactées, un suivi sur 3 ans, sera réalisé par un expert écologue avant, pendant et à minima 3 ans après le chantier. Si nécessaires des compensations seront alors réalisées.

Il est demandé au pétitionnaire de prévoir un comité de pilotage de ce suivi. »

La mise en place d'un comité de suivi a été ajouté au §7.4.4.2 et au Tableau 90 au § 5.1.2.3.

DDT Haute Marne

« Sur les secteurs de traversée de zone humide, des bouchons d'argile devront être employés afin d'éviter un effet drainant conformément aux engagements du pétitionnaire. Des plats-bords seront mis en place sur les zones humides identifiées dans le dossier pour permettre aux engins de circuler. »

Des études agro-pédologiques et étude de sols permettront d'identifier les sols à faible portance pour lesquels des mesures tels que les plats-bords sont à mettre en place.

DREAL Champagne-Ardenne

« Le dossier d'étude d'impact ne fait état, p71, pour la rubrique 3.3.1.0 d'aucune mesure compensatoire pour les zones humide détruites en Champagne-Ardenne (mesure compensatoire uniquement prévue dans le dossier pour Etrez dans l'Ain). Pourtant, nous attirons l'attention sur les impacts que la mise en fouille de la canalisation provoquera, à savoir :

- une désorganisation des horizons de la zone humide lors du déblaiement/remblaiement ;
- une réduction forte de l'épaisseur des zones humides, donc **un impact fort sur leur fonctionnalité hydrologique** (stockage de l'eau lors des crues et pour un soutien au cours d'eau et nappe en période d'étiage) et de facto sur la fonction réservoir de biodiversité (impact permanent énoncé p54 sur les mégaphorbiaies et prairies humides)
- **des défrichements de boisements alluviaux.** A l'annexe 10 p 17 à 19 : l'habitat « aulnaies-Frênaies » correspond au code Corine Biotope 44.3 (habitat zone humide au titre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié). Page 52, il est écrit : « la ripisylve dans la bande de servitude restera déboisée ». Page 54, l'étude conclut à des impacts permanents sur la zone non sylvandi au droit de la canalisation.

Le caractère relictuel des forêts alluviales, ainsi que leur rôle majeur dans l'écrêtement des crues nécessite une prise en compte approfondie de cet enjeu par le pétitionnaire. Pourtant, aucune mesure d'évitement, de réduction voire de compensation n'est proposée. L**e projet n'est donc pas compatible avec les SDAGE concernés**

Disposition 59 du SDAGE Seine-Normandie : Identifier et protéger les forêts alluviales
Compte tenu de l'exceptionnel intérêt de ces systèmes, […] Il est recommandé de restaurer les forêts alluviales quand elles sont dégradées ou ont disparu par exemple dans le cadre de […] la mise en œuvre des mesures compensatoires évoquées dans la disposition 46.
Disposition 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée : Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux
Compte tenu du rôle important des boisements alluviaux […] le SDAGE préconise que […] les documents prévus dans le cadre de la procédure « eau » intègrent : une analyse des impacts que subissent ces milieux et des propositions de mesures de réduction de ceux-ci ; une justification du choix du projet et une étude de ses incidences sur le milieu ; si nécessaire des propositions de mesures compensatoires.

En conclusion, au vu des impacts des projets sur les milieux humides, **des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation devront être proposées**. Les mesures de compensation pour les zones humides devront faire l'objet d'une gestion appropriée et d'un suivi écologique pour une durée minimum de cinq ans. »

L'analyse des incidences sur les zones humides se fait à 2 niveaux dans l'étude d'impact Val de Saône :

➔ Le fonctionnement des écoulements de sub-surface : ce point a été développé au 7.4.3.1. (Effets et mesures sur les écoulements de ruissellement et de sub-surface). Le fonctionnement des zones humides ne sera modifié que le temps d'ouverture de la tranchée (4 à 6 semaines). Une fois mise en place, la canalisation aura peu d'impact du fait de sa profondeur (au moins 1m) et des mesures de réduction mises en place. Les retours d'expérience et le maintien du fonctionnement sur les zones humides le long de la canalisation existante montrent clairement l'absence d'impact significatif des canalisations sur le fonctionnement des écoulements de sub-surface. Aucune compensation n'est donc prévue à ce niveau. Néanmoins, après les travaux, GRTgaz s'engage à mettre en place un suivi de ces zones humides, s'il s'avère qu'une perte de fonctionnalités est observée, des compensations adaptées au titre de la Police de l'Eau seront mises en œuvre.

➔ Les éléments transmis par courrier du 16/02/15 présentent l'ensemble des boisements humides, alluviaux ou non, d'intérêt communautaire ou non, impactés par le projet.

Aux regards des habitats rencontrés dans la zone d'étude, sont considérés comme des zones humides définies et délimitées sur le critère végétation :

- Les boisements alluviaux correspondant essentiellement à de la ripisylve : les aulnaies-frênaies (Code Corine Biotopes 44.33, Code Natura 2000 : 91E0*).
- Les boisements de chênaie pédonculée (Code Corine Biotopes 41.51) et les plantations de peupleraies avec une strate herbacée de type mégaphorbiaie (Code Corine Biotopes 83.3211).

Pour garantir la compatibilité du projet des SDAGE Rhône-Méditerranée ou Seine-Normandie, les impacts des travaux sur les boisements alluviaux, les zones humides et les ripisylves seront évités par le choix d'un tracé de moindre impact et limités par la mise en œuvre, entre autres, des mesures de réduction suivantes :

- La réduction de l'emprise du chantier à 33 m au lieu de 38 m ;
- Le balisage de l'emprise du chantier afin de canaliser les rotations des engins de chantier uniquement au sein de cette emprise ;
- La réalisation des déboisements en période favorable soit de la fin août à octobre de manière à prendre en compte les enjeux écologiques et la période de basse-eaux ;
- Le marquage et le balisage des limites de boisements ;
- La remise en état du lit et des berges des cours d'eau par génie végétal sauf si infaisable au regard des contraintes hydrauliques.

La replantation de ripisylves (replantation des pieds arrachés avant les travaux, ….) dans les secteurs à enjeux (cours d'eau, …) soit :

Sur le linéaire non concerné par la bande non sylvandi,

Sur la bande non sylvandi (largeur de 10 m) où la hauteur des replantations devra rester inférieure à 2,70 mètres.

Ces mesures d'évitement et de réduction permettront de limiter les impacts des travaux sur les boisements humides et les ripisylves associées conformément aux dispositions 46 et 59 du SDAGE Seine-Normandie et 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Préalablement au démarrage des travaux, seront réalisées à l'échelle du projet des études agro-pédologiques par les Chambres d'Agriculture et des étude de sol par l'entreprise de pose (non encore désignée) qui permettront de déterminer précisément les zones de faible portance nécessitant la mise en place d'aménagements adaptés (ex. plats-bords afin de limiter le tassement du sol, bouchons d'argiles afin de limiter l'effet drainant de la canalisation).

En outre et pour rappel, le projet prévoit la mise en place d'un diagnostic et d'un suivi des zones humides (sur des critères pédologiques, flore et habitat) traversés par le projet avant, pendant et après les travaux sur une durée allant jusqu'à au moins 3 ans après la mise en service de l'ouvrage. Ces études complémentaires permettront :

Avant les travaux, de confirmer les zones humides traversés par le projet,

Pendant les travaux, de s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction définies,

Après les travaux, de s'assurer de la bonne remise en état et de la résilience des zones humides, y compris les ripisylves (ex. préservées, replantées, ….).

Les modalités de réalisation de ces diagnostics et suivis, des installations de chantier, de la remise en état des zones humides, …. pourront être définies et validées en concertation avec les services départementaux et régionaux (DREAL/DDT, ONEMA, …) et particulièrement le service Police de l'Eau des départements concernés. Pour rappel, comme indiqué dans l'étude d'impact, GRTgaz s'est engagé à mettre en place un comité de pilotage pour le suivi des effets sur les zones humides.

Dans le cas où le suivi des zones humides qui sera mis en place avant, pendant et après les travaux faisait état d'impacts résiduels additionnels sur les boisements humides, des mesures compensatoires proportionnées seront définies, dimensionnées et mises en œuvre.

À l'échelle du projet et à ce stade du projet, les impacts résiduels sur les boisements humides, y compris les ripisylves (ordinaires ou non) ont été évaluées à environ 15 500 m² soit ≈ 1,55 ha. Vis-à-vis de ces impacts résiduels, le projet prévoit des mesures de compensation qui seront mutualisées avec celles définies dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Les impacts résiduels seront compensés avec une hauteur de 200 %, soit une hauteur de compensation conforme avec les préconisations des SDAGE Rhône-Méditerranée (200 % selon la disposition 6B-6) et Seine Normandie (150 % selon la disposition 78).

1.1.16. Espèces

DREAL Bourgogne

Mesure ECO-MRS-06 (Diminution du temps d'ouverture de la tranchée) : la mise en œuvre de cette mesure devra être précisée, afin d'apprécier ce que le pétitionnaire entend par « le temps d'ouverture sera réduit au maximum ».

Les études de détail permettront d'estimer plus précisément le temps d'ouverture de la tranchée sur les secteurs concernés.

Mesure ECO-MRS-73 (Pose de nichoirs et de gîtes de substitution) : manque de clarté sur cette mesure, des précisions sont attendues sur les populations visées par cette mesure (chiroptères et avifaune ? Ou chiroptères seuls ?) et des types de nids envisagés.

Précisions apportées également sur la mesure ECO-MRS-073 (tableau 130 de l'annexe 9)

Mesure ECO-MRS-03 (Déplacement d'espèces protégées) : cette mesure doit être mise en place en dernier recours, en privilégiant les mesures d'évitement. Pour le déplacement des nids de Damier de la Succise, la mesure semble assez difficile à mettre en place pour une efficacité à démontrer. Concernant les arbres hébergeant le Grand capricorne, quels arbres seront étudiés ? Tous les arbres ? Les mesures de stockage d'herbiers et de vases quelques jours le long des cours d'eau ne sont pas réalisées à chaque fois (que pour les zones à enjeux Agrion de Mercure), pourquoi et que deviennent ces herbiers dans ce cas ?

Pour les vases, ne pas les déplacer sur un autre cours d'eau, et attention lors du dépôt à ne pas altérer le milieu (MeS, frayères...)

Les mesures d'évitement ont été privilégiées.

Le Damier de la Succise n'a pas été identifié sur l'emprise des travaux. La mesure ECO-MRS-033 sera réalisée en concertation avec le CENCA. Un site d'accueil est identifié à 100 m du tracé ce qui permet d'avoir une relative fiabilité sur cette mesure. Le retour d'expérience sur la mise en place de cette mesure sera apporté au dossier CNPN.

Pour le Grand capricorne, les écologues de chantier se chargeront d'identifier les arbres favorables à l'espèce.

Pour les cours d'eau sans enjeu Agrion de Mercure, c'est la mesure ECO-MRG-023 qui s'applique.

- **Espèces protégées**

DREAL Bourgogne

Annexe 9, « impacts et mesures » : Pour le Blongios nain et la Pie grièche à tête rousse, l'appréciation globale de l'impact pourrait être revue à la hausse également, de même que pour le Pélodyte ponctué, le Triton ponctué et la Leucorrhine à gros thorax.

Le Blongios nain et la Leucorrhine à gros thorax ont fait l'objet d'une correction

Aucune mesure n'est proposée pour le Blongios nain (page 370) ? et également pour les autres espèces d'oiseaux de milieux aquatiques ?

Une rectification a été apportée pour le Blongios nain qui n'est pas impacté.

Modifications effectuées du tableau de synthèse au §2.6 de l'annexe 9 et au §5.1.2.3

Pour les autres espèces d'oiseaux de milieux aquatiques, aucune mesure spécifique n'est proposée mais les mesures de réduction de l'ensemble du groupe s'appliquent bien.

Etude d'impact, p.658/700 (effets cumulés) : à noter que l'arrêté préfectoral de dérogation "espèces protégées" pour l'installation Solvay de Marboz (01) a été signé.

L'analyse du projet a été ajoutée.

Pour le Pélodyte ponctué, l'espèce est vulnérable et il n'est pas exclu de retrouver des individus proches des gravières de Spoy : des mesures compensatoires sont à proposer en prévention. De même pour la Leuccorrhine à gros thorax : l'enjeu est très fort et des mesures sont à réfléchir afin de les mettre en place si l'espèce est impactée.

Pour le pélodyte ponctué, les gravières de Spoy étant cernées par les monocultures céréalières (à 150 mètres du tracé), le risque de retrouver des individus sur l'emprise des travaux a été identifié comme minime.

La Leuccorhine à gros thorax n'est pas impactée dans l'état actuel de sa répartition et est strictement inféodée au plan d'eau.

Mesure ECO-MRS-03 (Déplacement d'espèces protégées) : le déplacement de l'espèce Lythrum hyssopifolia n'est pas pertinent à l'état adulte car c'est une espèce annuelle, il convient d'envisager le déplacement du substrat (banque de graine) vers un lieu aux conditions écologiques similaires. Spécifiquement pour ce type de mesure, si ce sont des mesures de réduction, le pétitionnaire doit s'engager avec une obligation de résultat. Si les espèces ne survivent pas au déplacement, des mesures compensatoires à mener sont à identifier et à préciser.

La mesure ECO-MRS-03 a été modifiée.

Modifications effectuées en annexe 9 et au §5.1.2.2

Mesures ECO-MRG-013 (Dégagement d'emprise en milieux ouverts propices à l'avifaune – prise en compte de l'écologie du Busard cendré) et ECO-MRS-04 (Diminution de l'attractivité du milieu avant la période de reproduction) : attention, mesures assez contraignantes et pouvant engendrer la création d'autres habitats favorables à des espèces pionnières. L'efficacité de la mesure devra être démontrée afin de pouvoir la maintenir en tant que mesure de réduction. Le mieux est d'avoir une période assez courte entre les travaux préparatoires et la pose de la canalisation (ou de terrassement pour les stations de compression). Une attention particulière sera donc menée lors des fauches (fauche à très faible vitesse, barre d'effarouchement, maintien de bandes refuge...). Par ailleurs, le 15 juillet est un peu précoce, suivant les années. La mise en place de rubalise est-elle efficace ?

Un rapprochement vers les associations ornithologiques locales devra être fait avant travaux, ces dernières connaissant les sites de reproduction du Busard cendré et les autres enjeux sur l'avifaune.

Le rapprochement avec les associations est prévu particulièrement pour le Busard cendré (ECO-MRG-013).

La mesure ECO-MRS-041 a été modifiée afin de privilégier la fauche préventive plutôt que le dégagement d'emprise en hiver dans les milieux humides. Des précisions sur le mode opératoire de fauche ont été apportées.

Modifications et précisions apportées à la mesure ECO-MRG-04

Mesure ECO-MRG-03 (Vérification de l'absence d'espèces protégées non identifiées lors de la réalisation de l'étude) : quels sont concrètement les secteurs de prospection ?

Ces précisions sont apportées dans l'annexe 9 (Tableau 126)

Mesure ECO-MRG-07 (Coupe des arbres après inspection et colmatage des cavités, fissures et décollements d'écorces repérés) + mesure ECO-MRS-73 (Pose de nichoirs et de gîtes de substitution) : Mise en place et efficacité pas forcément opportunes. Il est préférable de se concentrer sur la période de coupe des arbres et de proposer des mesures compensatoires efficaces, avec notamment une gestion de surfaces en bois sénescents. Les nichoirs ne concernent éventuellement que la Barbastelle d'Europe et le Murin de Bechstein, mais les retours d'expérience ne sont pas nombreux et pas en faveur de la mise en place de ce type de mesure. Il est mentionné (p.81/150, annexe 9) une coupe de septembre à mars : la période hivernale devra être évitée et les coupes réalisées en septembre-octobre lorsqu'un enjeu chiroptère est identifié. L'évaluation des incidences Natura 2000 devra également intégrer cette précision, en particulier concernant le site « Forêt de Citeaux et environs » (p.526) : le déboisement devra être réalisé en période moins sensible pour les chauves-souris, en prenant en compte également les espèces d'oiseaux présentes, soit à l'automne (septembre-octobre). Idem pour la remarque sur les nichoirs (page 527).

Les différentes DREAL, ainsi que les organismes : CENCA, CEN Bourgogne, SHNA et LPO ont été rencontrés afin d'échanger notamment sur les mesures ECO-MRG-07 et ECO-MRS-73. Celles-ci font l'objet de conclusions divergentes quant à la pertinence de leur mise en place. Les échanges se poursuivront donc dans le cadre de l'élaboration du dossier CNPN afin de statuer sur leur mise en œuvre.

Précisions apportées sur la localisation et la mise en œuvre de la mesure ECO-MRG-07 (tableau 130 de l'annexe 9)

Précisions apportées également sur la mesure ECO-MRS-073 (tableau 130 de l'annexe 9)

Mesure ECO-MRS-043 (Limitation des créations d'ornières sur la zone de chantier) : si « lors de la réalisation des travaux, toute ornière ou stagnation d'eau sera systématiquement comblée », ceci devra être fait immédiatement afin d'éviter toute colonisation rapide des espèces. Toutefois, cette mesure de réduction n'est valable que si des travaux se poursuivent sur la zone : maintenir les petits points d'eau créés est plus bénéfique pour les espèces d'amphibiens, du moins les premières années.

Aucune ornière ne pourra être laissée lors de la remise en état. Toutefois, sur les secteurs présentant un enjeu pour les amphibiens, des mesures compensatoires/d'accompagnement telles que des ornières peu profondes ou des mares pourront être recrées juste après remise en état.

Mesure ECO-MRS-071 (Création de micro-habitats propices à la microfaune) : les micro-habitats créés seront gérés comment par la suite ? Le coût de la mise en place est élevé pour une efficacité et une pérennité assez relative. Il est plus judicieux de laisser quelques rémanents sur place en andain suite aux coupes.

Les hibernaculums n'ont pas besoin d'entretien spécifique, il en sera conservé dans une moindre proportion par rapport aux andains.

DREAL Champagne-Ardenne

« Les effets des canalisations et des ouvrages annexes sont traités dans le dossier. Concernant la station de VOISINES, le dossier fait état d'effets de dérangement d'espèces en phase de travaux sans toutefois présenter de mesures d'évitement ou de réduction justifiant de l'absence d'impact résiduel ; »

Les effets de dérangement ont été supprimés, le dérangement étant non significatif, aucun effet n'est présent en phase travaux, aucune mesure de réduction n'est donc nécessaire.

Chiroptères

DREAL Bourgogne

Pour le Minioptère de Schreibers, ce dernier est cavernicole donc les impacts et mesures, (notamment nichoirs) ne sont pas tous appropriés (bien noté dans l'évaluation des incidences Natura 2000 pages 520 et 529).

La référence aux gîtes a été supprimée, aucun gîte de cette espèce n'étant impacté.

Modifications effectuées du tableau de synthèse au §2.6 de l'annexe 9 et au §5.1.2.3

Pour le Petit rhinolophe, une rupture de continuité de la haie sur 10 mètres est très impactant. Une attention particulière devra donc être menée sur les haies impactant cette espèce.

Pour le petit Rhinolophe, l'impact résiduel a été réévalué à moyen.

➔ Modifications effectuées du tableau de synthèse au §2.6 de l'annexe 9 et au §5.1.2.3

Il n'y a pas de mesure d'évitement pour le Rhinolophe Euryale ?

La présence du Rhinolophe Euryale est très ponctuelle (ancienne carrière reboisée non concernée par le tracé).

➢ **Espèces invasives**

DREAL Bourgogne

Mesure ECO-MRG-06 (Lutte contre les espèces exotiques envahissantes) : si des espèces invasives sont identifiées au voisinage du chantier, l'information sera remontée aux DDT. Dans ce cas, les terres extraites ne devront pas être remises en place mais évacuées et une grande vigilance sera à apporter afin de vérifier que la terre apportée est exempte de rhizomes d'espèces invasives.

Précisions apportées dans la mesure ECO-MRG-06 en annexe 9 (tableau 129)

ARS Rhône-Alpes DD de l'Ain

« La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est prévue dans l'étude d'impact. Il est affiché une re-végétalisation la plus rapide des terrains mis à nu, et des mesures curatives en cas de présence avérée.

Mon service est plus sensible à la lutte contre l'ambroisie dont les pollens sont très allergisants et impactent de plus en plus de personnes. Dans l'Ain un arrêté préfectoral du 3 juin 2013, prévoit l'obligation de la lutte contre l'ambroisie, par la mise en place de mesures préventives et curatives, pendant la phase de travaux et lors de l'exploitation des ouvrages. »

La mesure ECO-MRG-06 sera bien mise en place et prévoit des mesures préventives et curatives.

1.1.17. Mesures compensatoires

DREAL Bourgogne

Concernant l'ensemencement de type prairial proposé, il faut être vigilant quant aux espèces choisies (se rapprocher du conservatoire botanique pour le choix des espèces).

Précisions apportées dans la mesure ECO-MRG-06 (annexe 9 et chapitre 5)

Mesures d'accompagnement : produire une synthèse de toutes les mesures de suivi que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en phase travaux et en phase exploitation, toutes thématiques confondues, en intégrant les modalités de ce suivi (fréquences de contrôles, indicateurs, intervenants...) et les modalités de publication des résultats de ce suivi.

Tableau ajouté (tableau 90) au §5.1.2.3

Etude d'impact, « synthèse des effets et mesures » (tableau p.430 et suivantes) : tableau à compléter avec l'ensemble des mesures compensatoires prévues pour chaque type d'impact (notamment en ce qui concerne les différents groupes faunistiques et floristiques impactés). Il devra également intégrer les éléments liés aux défrichements. Ce tableau pourrait par ailleurs être décliné et précisé par éco-complexe.

Le tableau sera complété dans le cadre du dossier CNPN.

Mesures compensatoires : Rappeler les surfaces impactées par la destruction en phase travaux et la destruction à long terme (pour les surfaces boisées, même si une replantation est prévue sur une certaine largeur) en parallèle des surfaces minimales de compensation.

Les mesures compensatoires et les surfaces sont détaillées dans l'annexe 9.

Annexe 9, partie « impacts et mesures » : Ajouter les surfaces concernées aux tableaux des impacts spécifiques à partir de la p.21/150, notamment au niveau des habitats, afin de définir les mesures compensatoires.

Les surfaces impactées ont été ajoutées pour les habitats. Le travail sera effectué sur la faune et la flore dans le cadre du dossier CNPN.

Ajouts effectués dans les fiches impacts spécifiques de l'annexe 9.

Pour l'Aconit napel et la Gratiole officinale, la mesure ECO-MC-06 est à ajouter.

Ajouts effectués du tableau de synthèse au §2.6 de l'annexe 9 et au §5.1.2.3

Pour le Sonneur à ventre jaune, la mesure ECO-MC-08 est assez limitée, sauf si les mares sont entretenues régulièrement (espèce pionnière).

Il s'agit d'une mesure générique pour le groupe des amphibiens, le dossier CNPN apportera tous les détails nécessaires sur la localisation et la diversité des mesures selon les espèces spécifiquement concernées.

Lorsque des surfaces pour les impacts potentiels ou résiduels sont indiquées, mentionner comment elles ont été calculées (ou les pages où trouver l'information). Et il s'agit de surface minimale. Le terme « au moins » pourrait être ajouté. Il est parfois noté « X ha d'habitats favorables dégradés » : expliciter ces habitats.

Les surfaces indiquées ont été calculées en fonction de l'écologie de chaque espèce et donc des habitats de vie ou de reproduction impactés par le projet (bande travaux pour les espèces des milieux ouverts, bande non sylvandi pour les espèces forestières).

Phrase ajoutée en introduction du tableau de synthèse au §2.6 de l'annexe 9 et au §5.1.2.3.

Mesures compensatoires : pour les sites potentiels de compensation, une réflexion sur les écocomplexes est à avoir, ou au moins dans la même région écologique (Bresse....) concernée par les espèces/habitats d'espèces détruits.

Cette réflexion sur la proximité entre impact et mesure est bien prise en compte dans la détermination des mesures compensatoires. Cet aspect est développé dans la méthodologie du dossier CNPN.

Mesures compensatoires : Il est noté que « L'ensemble de ces mesures devrait permettre de maintenir l'état de conservation des espèces concernées par le projet.». Or les mesures compensatoires ne visent pas qu'au maintien mais également à la restauration : à préciser dans le dossier.

Le dossier CNPN visera effectivement le maintien de l'état de conservation des espèces concernées par le projet, voire même un gain de biodiversité

Mesure ECO-MC-01 (restauration et protection de milieux forestiers) : en plus de la gestion des espèces invasives, d'autres mesures de suivi devraient être proposées concernant les boisements mâtures. Pour les reboisements, des compléments sont attendus sur les essences à mettre en place. Le suivi et la gestion de cette mesure à 15 ans ne paraît pas suffisant et devrait être prolongé afin d'assurer sa pérennité. L'objectif poursuivi lors de la mise en place de ces boisements devrait également être précisé : intérêt productif, écologique, social ?

Pour les essences, le choix est fait avec le gestionnaire forestier et sur la base des essences locales présentes, l'objectif sera précisé au moment des choix.

Le suivi au-delà de 15 ans ne paraît pas spécifiquement pertinent et la durée de gestion sera déterminée en fonction du milieu trouvé.

Mesure ECO-MC-02 (Plantations de haies ou d'arbres isolés) : quelle gestion une fois les haies plantées (outre la protection anti-gibier) ? Il faut également impliquer les agriculteurs, comme pour les mesures sur les ripisylves et les clôtures (dans « opérateurs »).

Précisions ajoutées à la mesure ECO-MC-02 (annexe 9 §2.5.2.2)

Mesure ECO-MC-04 (Restauration d'habitats piscicoles) : les entreprises qui interviennent devront respecter la norme AFNOR NF X10-900.

Précisions ajoutées à la mesure ECO-MC-04 (annexe 9 §2.5.2.4)

Mesure ECO-MC-05 (Protection et restauration des berges abritant l'Agrion de mercure et l'Écrevisse à pieds blancs) : les autres odonates sont aussi à prendre en compte, un lien avec le plan régional d'actions peut être fait.

Les autres odonates sont pris en compte (cf. ligne « taxons bénéficiant de la mesure »).

Mesures ECO-MC-06 (Restauration, création et protection de prairies humides), 07 (Restauration et protection de pelouses sèches), 08 (Restauration et protection de milieux aquatiques propices aux batraciens) : afin d'assurer la pérennité des mesures, un engagement supérieur à 10 ans est nécessaire. Pour la gestion, un plan de gestion global des milieux sera à mettre en place. Concernant les prairies humides, l'emprise foncière des prairies à créer/restaurer doit être située dans les lits majeurs des vallées. Un soutien au MAET hors zone Natura 2000 pourra être proposé en cofinancement, avec une gestion des prairies adaptée à l'écologie des espèces présentes (dates de fauche, absence de fertilisation par exemple). Concernant le réseau de mares (ECO-MC-08), il est préférable que ces dernières ne soient pas connectées par une voie d'eau afin d'éviter la propagation d'espèces indésirables par exemple.

Il semble qu'un engagement de 10 ans est suffisant pour pérenniser la restauration et protection de milieu (sans parler de destruction permanente de milieu).

L'engagement de GRTgaz est de s'associer aux porteurs de projet impliquant des MAET qui permettent de maintenir les fonctionnements des prairies alluviales en bon état. A l'échelle de ces contrats MAET sur lesquels GRTgaz n'a pas de prise, un engagement supérieur à 10 ans n'est ni nécessaire écologiquement (REX) ni concrètement applicable.

Mesures compensatoires : les ratios de 1 (et même inférieurs à un d'après l'étude faune/flore) ne sont pas suffisants, des ratios au minimum de 2 pour 1 sont à prendre : en effet, un ratio de 1 pour 1 sous-entend que la mesure sera efficace immédiatement, hors un délai est souvent nécessaire et les mesures ne sont pas toujours efficaces à 100 % (problème de reprise de plantation, de mare non fonctionnelle...).

La méthodologie de calcul des ratios sera argumentée dans le dossier CNPN.

Si l'ONF, EPTB Saône Doubs, les CEN ont bien été identifiés comme opérateurs, un partenariat avec les associations naturalistes locales sera également à mener (LPO, AOMSL, EPOB, SHNA...) et le CRPF pour les forêts privées. Par ailleurs, l'ONF et l'EPTB Saône Doubs sont ciblés pour des mesures et habitats qui ne semblent pas en relation avec le sujet évoqué.

Il est effectivement prévu de rencontrer les associations naturalistes locales. A ce titre la LPO et la SHNA ont déjà été rencontrés.

DDT Côte-d'Or

« D'une manière générale, les acteurs opérationnels chargés de l'aménagement, de la restauration et de l'entretien des cours d'eau, devront être associés dès que possible aux études de définition et de localisation des mesures de compensation devant être mise en œuvre. Cette réflexion devra aboutir à une structuration de la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de mesures pertinentes et suffisantes, pérennes et efficaces, en particulier au niveau de leur ampleur et leur localisation. »

GRTgaz a commencé à rencontrer les acteurs opérationnels lors de réunion de travail organisés en octobre et novembre 2014.

Celles-ci se poursuivent en 2015 dans le cadre de l'éligibilité des sites.

DDT Saône et Loire

« Le résumé non technique prévoit p.20 des mesures compensatoires proposées dans le dossier d'étude d'impact telle que l'acquisition de parcelles de milieux remarquables sur plusieurs sites, avec un financement pour leur gestion pérenne par un organisme spécialisé. Cette mesure n'est pas retrouvée dans les mesures de compensation des effets du projet sur les milieux naturels, présentées p.55 de l'étude d'impact. »

Les mesures ne sont pas explicitées dans le résumé non technique mais dans le chapitre 5 et l'annexe 9.

« Les mesures de réduction des impacts (p.54 de l'étude d'impact) visent à réaliser les travaux de déboisement et en zones humides en période favorable ou de basses eaux. Ces périodes ne sont pas précisées alors qu'elles peuvent être, par exemple, antagonistes avec la prise en compte des périodes de nidification de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales présentes sur le tracé (ex. Râle du genêt sur la vallée de la Seille, qui, s'il n'a pas été observé sur le futur tracé lors de l'étude Faune/Flore, a été observé à proximité immédiate en 2013). Au travers de l'exemple précédent, il apparaît primordial que le phasage des travaux prenne en compte la biologie des espèces. Cela permettra de mettre en œuvre des mesures d'évitement en empêchant l'installation des oiseaux (ou des insectes, chiroptère, batraciens) au lieu du déplacement d'individus, de leurs nids ou de leur ponte. Ce type de solution en diminuant l'attractivité des milieux est recherché par le pétitionnaire (p.55) sans toutefois que les modalités en soient précisées. Les travaux perturbateurs des milieux et des espèces doivent donc être faits en amont de l'installation de ces espèces dans ces milieux. »

Les mesures ne sont pas explicitées dans le résumé non technique mais dans le chapitre 5 et l'annexe 9.

Les modalités de gestion du dossier CNPN sont en cours de calage avec la DREAL Bourgogne.

« Les mesures d'évitement doivent s'accompagner de mesures favorisant les milieux de substitution propices à la reproduction des espèces, afin qu'elles n'aient pas de perte en termes d'habitats favorables l'année des travaux. »

Les espèces évitées ne feront pas l'objet de mesures d'accompagnement (doctrine ERC).

DREAL Champagne-Ardenne

« La mesure d'atténuation d'impacts vis-à-vis du groupe d'espèces des chauves-souris consistant à colmater les cavités, fissures et décollements d'écorces repérés par un écologue (ECO – MRG – 07 p 343) devra faire l'objet d'une concertation entre DREAL ainsi qu'avec les experts chiroptérologues régionaux pour décider de son maintien ou non, du fait d'impacts négatifs supplémentaires pouvant découler de cette mesure en matière de mortalités d'animaux emprisonnés ; »

Les différentes DREAL, ainsi que les organismes : CENCA, CEN Bourgogne, SHNA ont été rencontrés afin d'échanger notamment sur la mesure ECO-MRG-07. Celle-ci fait l'objet de conclusions divergentes quant à la pertinence de sa mise en place. Les échanges se poursuivront donc dans le cadre de l'élaboration du dossier CNPN afin de statuer sur sa mise en œuvre.

La mesure relative au déplacement de « nids » de l'espèce Damier de la succise devra être validé par les experts régionaux entomologistes (pour la région Champagne-Ardenne : Romaric Leconte rleconte@cen-champagne-ardenne.org) ;

Cette mesure a été validée lors de la rencontre de Romaric LECONTE du CENCA, cette mesure n'étant potentiellement à mettre en place qu'en Champagne Ardenne. Le retour d'expérience sur lequel s'appuie cette mesure sera intégré au dossier CNPN.

DREAL Champagne-Ardenne

Il conviendra que le porteur de projet vérifie que le déboisement à partir de mi-août en boisements mâtures présenté en tant que mesure réductrice p 342 est compatible avec l'écologie des espèces forestières (oiseaux et chauves-souris notamment). Par ailleurs, les critères permettant de désigner des secteurs à enjeux uniquement pour l'avifaune forestière devront être précisés afin de pouvoir valider le principe de déboisement en période de léthargie des chauves-souris. A priori, les boisements mâtures, à cavités ou fissures ne devraient pas entrer dans cette catégorie ;

Les critères permettant de désigner les secteurs à enjeux chiroptères ont été précisés dans la mesure ECO-MRG-011 (annexe 9).

Les organismes du CENCA, CEN Bourgogne et SHNA ont été rencontrés afin d'échanger notamment sur cette mesure. En synthèse il ressort que le mois d'août peut être sensible jusqu'à la mi-août. La date de début de déboisement à mi-août a été conservée mais reste sous l'approbation de l'écologue de chantier (voir tableau planning 87 §5.1.2.2).

La mesure ECO-MRG - 022 présentée en tant que mesure de réduction globale p 343 est à considérer en tant que mesure de compensation de l'impact inhérent au déboisement ;

La mesure ECO-MRG-022 a été modifiée. Elle a été conservée uniquement pour les haies qui seront arrachées et replantées.

La mesure ECO – MRG – 08 p 343 n'est pas à considérer comme mesure de réduction effective dans le sens où elle ne constitue pas un engagement ferme de la part du pétitionnaire (« Dans la mesure du possible, seront évités tous les secteurs pouvant potentiellement abriter une espèce à enjeux ainsi que les zones humides ». Le dossier devra traiter des impacts induits par les accès au chantier et les installations annexes ou à défaut justifier l'absence d'analyse à ce stade de la procédure ;

La mesure ECO-MRG-08 a été reformulée.

« Il aurait été judicieux de détailler les choix de tracé retenu vis à vis des enjeux liés au milieu naturel au chapitre 4.5.3 p 286 en vue de démontrer que le choix de tracé est « optimal » ;

Les références aux chapitres qui traitent des ces évitements ont été rajoutées.

« La mesure ECO – MRS – 034 p 345 devra faire l'objet d'une validation par les experts entomologistes ; »

Cette mesure sera discutée avec les experts entomologistes dans le cadre de l'élaboration du dossier CNPN.

« L'efficacité de la mesure ECO – MRS – 041 p 345 devra être démontrée afin de pouvoir la maintenir en tant que mesure de réduction ; »

La mesure ECO-MRS-041 a été précisée.

Les retours d'expérience sont en cours de collecte.

« La mesure ECO – MRS – 73 devra faire l'objet d'une concertation avec la DREAL, ainsi qu'avec les experts chiroptérologues régionaux pour décider de son maintien ou non en tant que mesure de réduction, du fait du risque d'impacts négatifs supplémentaires en matière de mortalité et de l'efficacité réelle de ce type de mesure, qui ne pourra en aucun cas remplacer une mesure consistant à maintenir et à laisser évoluer vers un stade sénescent des boisements en place ; »

Les types de nichoirs ont été précisés (tableau 154 annexe 9).

Les différentes DREAL, ainsi que les organismes : CENCA, CEN Bourgogne, SHNA et LPO ont été rencontrés afin d'échanger notamment sur les ECO-MRS-73 : pose de nichoirs et de gîte de substitution. Celles-ci font l'objet de conclusions divergentes quant à la pertinence de leur mise en place. Les échanges se poursuivront donc dans le cadre de l'élaboration du dossier CNPN afin de statuer sur leur mise en œuvre.

« La gestion et le suivi des mesures de compensation sur une durée de cinq années (p 347) paraît être un minimum pour des habitats autres que forestiers. De même la durée de gestion des boisements forestiers devrait être a minima de trente années pour permettre de s'assurer de l'efficacité de la mesure et d'atteindre des stades de maturité favorables aux espèces impactées ; »

La formulation a été modifiée (§5.1.2.2), les durée présentées sont des minimums, la durée sera déterminée au cas par cas en fonction du milieu trouvé et du type de mesure.

« Il serait judicieux à ce stade de traiter les impacts et les mesures par département (par exemple dans le tableau 87 p 349) par anticipation de la procédure de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées » ; »

Cette remarque sera prise en compte dans le cadre du dossier CNPN.

1.1.18. Zonages de protection

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000 : Il manque une analyse sur le choix du tracé. En particulier, le dossier devra expliquer pourquoi la canalisation traverse les sites Natura 2000 et ne les a pas évités (éviter / réduire / compenser), et pourquoi ces tracés ont été retenus (ex pour la Seille : pourquoi pas en parallèle de la canalisation existante ?). Certains arguments sont cités par ailleurs dans l'étude d'impact, mais sur les sites Natura 2000, ils doivent être repris et parfois complétés. Pour le site Natura 2000 « forêt de Cîteaux et environs », c'est en effet précisé. En revanche, l'évaluation des incidences ne précise pas pourquoi la canalisation traverse les sites liés aux vallées de la Seille et de la Saône : des parcelles en prairie humide sont impactées : est-ce que des alternatives ont été étudiées ? Si ce n'est pas caractérisé comme habitat d'intérêt communautaire, il s'agit d'un habitat potentiel, d'un habitat d'espèce.

La justification du projet au titre de l'évaluation Natura 2000 n'est demandée, en terme réglementaire, que lorsque les incidences du projet sont significatives sur une (ou plusieurs) espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000.

Des précisions ont toutefois été apportées au chapitre 6 pour justifier du passage du tracé en zone Natura 2000, notamment pour la vallée de la Seille, le massif de Cîteaux et les sites du plateau Langrois (Vingeanne et Suize).

Ajouts effectués au §6.6.1.2 et 6.4.1.2

Etude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000 : Il est noté une absence d'incidence pour les chauves-souris : il n'y a pas de coupe d'arbre (hors ripisylve, non impactée) ? Page 489 : il y aura apparemment coupe de haie et boisement. A la page 492, il est précisé (ligne sur la Pie grièche) qu'une haie est située en Natura 2000. Il faut faire l'analyse pour les chauves-souris, voir si la haie est structurante pour les espèces présentes.

Aucune espèce de chiroptère justifiant la désignation des sites n'a été observée à proximité du projet pour les vallées de la Seille et de la Saône.

Etude d'impact, p.449 et 459 (évaluation des incidences Natura 2000) : il manque les effets des épreuves hydrauliques (prélèvement, rejets), de la mise en place potentielle de bassins de décantation, des sites d'accès au chantier et des installations annexes, ainsi que de l'entretien et de la gestion ultérieurs. Ces analyses sont à mener pour chaque site Natura 2000 impacté.

La traversée des sites Natura 2000 « Forêt de Cîteaux et environs », « Gorges de la Vingeanne » et « Pelouses des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne » se fera en tracé courant, ils ne sont donc pas concernés par la mise en place de bassins de décantation, de sites d'accès (l'accès se fera par la piste de travail dans ce cas) ou d'installations annexes.

Sur la vallée de la Seille, les emprises présentées prennent en compte les installations annexes et possibles bassins de décantation en l'état actuel de nos connaissances. Leur dimensionnement exact sera à déterminer lors des études de détail et avec l'expertise des entreprises de pose. L'accès chantier se fait principalement par la piste de travail. Les études de détail préciseront si d'autres zones d'accès sont à mettre en place.

Les modalités d'entretien et de gestion seront déterminées avec les animateurs (ONF, EPTB,...).

Etude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000 : Concernant les haies supprimées, leur localisation (pour celles en Natura 2000 du moins) permettrait de mieux analyser les impacts potentiels, notamment vis-à-vis des chauves-souris. Le seul linéaire n'est pas suffisant à prendre en compte, la localisation de la haie également, par rapport au corridor de déplacement de certaines espèces. Une analyse de la structure de la haie manque également afin de vérifier si la replantation d'une haie de moins de 2,7 m de hauteur est suffisante ou non. Si une replantation permet de réduire les impacts, s'il s'agit de plantation de nouveaux pieds, la haie ne sera pas aussi « efficace » qu'à l'état initial à court terme.

Des cartes affichant la localisation des haies ont été ajoutées et l'analyse est réalisée sur la base du linéaire et de la localisation des haies pour les chiroptères

Cartes ajoutées au §6.5.1.4

Etude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000 : Plusieurs remarques concernant le site « Forêt de Cîteaux et environs » :

1. un schéma représentant les deux canalisations avec indication de toutes les distances (distance entre les canalisations, largeur de servitude (bande non sylvandi de 10 m de chaque côté de chaque canalisation, emprise des travaux) permettrait de mieux visualiser les impacts temporaires et permanents.

   Le schéma a été intégré 6.5.2.1

2. Par ailleurs, le tableau page 520 devra être rectifié : la colonne « destruction d'individus » n'est pas compréhensible pour les lignes fusionnées du Murin à oreilles échancrées et du Murin de Bechstein. Ce dernier est une espèce forestière qui utilise les gîtes arboricoles toute l'année. Il conviendra de séparer les deux espèces dans le tableau, et d'apporter des éléments précis relatifs à la destruction d'individus pour chacune d'entre elles.

   Le tableau a été repris

3. Tableaux n°120 et 124 : il manque le Grand rhinolophe.

   Ajout effectué

Évaluation des incidences Natura 2000 :

- Remarque générale sur l'évaluation des incidences Natura 2000 : cette partie doit se suffire en elle-même, et comprendre l'ensemble des éléments de connaissance disponibles, des incidences et des mesures définies sur l'ensemble des sites Natura 2000 impactés par le projet.
- Etude d'impact, p.443 (méthodologie de l'évaluation des incidences Natura 2000) : la méthodologie ne précise pas si des contacts avec les animateurs des sites Natura 2000 ont eu lieu. Il manque également les dates de prospection et les méthodes utilisées.

La méthodologie des inventaires faune-flore-habitats est présente en annexe 9 et 10 de l'étude d'impact. Il ne paraît pas pertinent de répéter cette partie qui est facilement repérable dans le dossier, l'information est précisée au chapitre 6.1.4.

La liste des contacts est disponible en annexe 9 §10.

DDT Haute Marne

« Il est rappelé que lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Des mesures compensatoires sont alors indispensables afin de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

En cas d'incidences sur des sites abritant des habitats et espèces prioritaires, si l'intérêt public majeur est lié à la santé publique, à la sécurité publique ou à des avantages importants procurés à l'environnement, l'administration peut donner son accord au projet d'activité. Si l'intérêt public majeur ne concerne pas la santé, la sécurité publique ou des avantages importants procurés à l'environnement, l'administration ne peut pas donner son accord avant d'avoir saisi la Commission européenne et reçu son avis sur le projet d'activité.

Il est à noter que les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sont à l'état d'ébauche et devront être précisées à l'occasion de la demande de dérogation « espèces protégées » précisée ci-après. »

Les différentes évaluations des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concluent à l'absence d'effets significatifs sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites.

Des mesures compensatoires seront réalisées dans les cas d'impacts résiduels, leurs modalités seront précisées lors de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

2.6. MILIEU HUMAIN

1.1.19. Documents d'urbanisme

DREAL Bourgogne

Le dossier doit posséder une partie expressément consacrée à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme incluant les éléments suivants :
- un plan de zonage projet avec la symbolique EBC (ronds rouges) pour la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique puis un plan modifié avec l'EB déclassé (sans la symbolique) après l'enquête publique pour l'examen en conseil municipal (une version projetée et une version définitive).
- Insérer un paragraphe de justification du déboisement et des compensations mises en place dans le cadre du projet.
- Insérer l'historique de l'EBC (les informations figurent dans les rapports de présentation des PLU) et rappeler la dernière version du document d'urbanisme.

Concernant le tracé du gazoduc sur des ER, il serait nécessaire de constituer des dossiers de MEC (mise en compatibilité) pour les communes concernées, sauf si les bénéficiaires attribuent directement à GRTgaz des autorisations de passage (à formaliser au minimum par le biais de conventions).

Parmi les communes traversées, il conviendra de prévoir la mise en compatibilité de celles impactées par la modification de leur document d'urbanisme (POS, PLU ou CC) pour prendre en compte les possibles restrictions d'aménagement dans l'emprise des zones de danger. Le risque doit être connu au niveau de chaque commune, qu'elle dispose ou non d'un document de planification. A cet effet, un porter à connaissance à l'ensemble des communes doit être réalisé.

Depuis les réunions organisées en septembre 2014 par GRTgaz avec les 3 DDT concernées (Ain, Saône-et-Loire et Côte-d'Or), plusieurs échanges ont eu lieu et les dossiers de mise en compatibilité sont en cours de finalisation ou de validation. Le dépôt de ces dossiers est prévu en janvier 2015.

Ces dossiers prennent en compte les éléments demandés par les services : plan de zonage, justification du déboisement, historique de l'EBC.

Concernant les emplacements réservés, GRTgaz rencontre les différents gestionnaires pour étudier les modes de franchissement et signer une convention. Ce sera également le cas pour le franchissement du projet de voie LGV dont la DUP est effective depuis 2012. Une réunion GRTgaz/RFF s'est tenue le 22 janvier 2015 pour étudier les modalités de franchissement.

Les mises en compatibilité sont liées à l'implantation de l'ouvrage. Les restrictions d'aménagement dans l'emprise des zones de danger, quant à elles, seront visées aux arrêtés de SUP obtenus après l'arrêté ministériel de construire et d'exploiter. La pièce 8 du dossier précise les restrictions et la réglementation applicable.

Vigilance sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme : attention à prendre en compte les évolutions des documents d'urbanisme dans le tableau p.630/700. Par exemple, la commune de Charrey-sur-Saône va très prochainement approuver son PLU : veiller à mettre à jour l'étude d'impact en conséquence (il est indiqué que la commune est en RNU).

Le tableau a été mis à jour.

DDT Côte-d'Or

« L'examen a porté sur les communes traversées par le tracé de la canalisation. Pour les communes dotées de Plan local d'urbanisme (PLU), celui-ci a porté plus particulièrement sur l'existence d'espaces boisés classés (EBC) ou d'espaces réservés (ER) pouvant être remis en question par le tracé de la canalisation et nécessitant de ce fait une mise en compatibilité à travers la DUP qui sera prise.

Concrètement, dans le dossier tel que transmis par GRTgaz, il n'y a pas de partie de dossier expressément consacrée à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme : c'est un manque car le code prévoit que la demande de DUP rend possible cette mise en compatibilité, il faut donc compléter le dossier en ce sens.

Au vu des dossiers similaires déjà rencontrés, ce sous dossier doit présenter une analyse des documents des communes traversées et expliquer ce qui nécessite la MEC. Les pages 47 à 50 de la pièce 4 jouent un peu ce rôle, mais elles ne sont pas conclusives (à part dire « règlement » mais il faut expliquer ce qui ne va pas dans ce règlement).

Le dossier devra comporter, outre cet « avant » incompatible, les éléments qui seront écrits « après » dans les documents : ce point est complètement absent.

Suite à un constat d'imprécision au vu du dossier actuel au sujet nombre exact d'EBC concerné ou de règlement effectivement à modifier du fait du manque de précision sur le tracé, une réunion technique avec GRTgaz a été provoquée en septembre et des échanges techniques se sont poursuivi jusque fin octobre. »

Dossier de MEC communal :

« Concernant le Plan de zonage, il est demandé à GRTgaz de faire un plan projet avec la symbolique EBC (ronds rouges) pour la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique puis un plan modifié avec l'EB déclassé (sans la symbolique) après l'enquête publique pour l'examen en conseil municipal (une version projetée et une version définitive).

Dans le dossier de présentation, prévoir au 2ème paragraphe la justification du déboisement et les compensations mises en place dans le cadre du projet de canalisation, au 3ème paragraphe insérer l'historique de l'EBC (les informations figurent dans les rapports de présentation des PLU) et rappeler la dernière version du document d'urbanisme.

Les rapports de présentation ont été transmis directement à GRTgaz pour les 3 communes concernées (Longecourt-en-Plaine, Remilly-sur-Tille et Lux).

Concernant le tracé du gazoduc sur des ER, il serait nécessaire de constituer des dossiers de MEC (mise en compatibilité) pour les communes concernées, sauf si les bénéficiaires attribuent directement à GRTgaz des autorisations de passage (à formaliser au minimum par le biais de conventions).

Il a donc été conseillé à GRTgaz de prendre contact avec RFF et le CG21 afin de connaître leur position sur ce point de procédure et d'examiner l'interférence de la canalisation avec leurs projets respectifs

Sur la sollicitation de GRTgaz de faire ou pas évoluer les règlements des PLU du fait de la nouvelle canalisation, nous avons conclu qu'il n'y a pas nécessité de les faire évoluer puisqu'ils sont selon notre analyse d'ores et déjà compatibles avec ce projet (communes d'Orville, Lux, Arceau, Remilly-sur-Tille et Brazey-en-Plaine).

Seul le règlement de la zone N de la commune d'Izier semble sujet à interprétation sur l'aspect mise en valeur des sites et paysages. Aussi, il a été proposé à GRTgaz de profiter d'une éventuelle MEC du dossier de PLU d'Izier sur les ER traversés pour modifier la rédaction de cette règle comme suit : *"sont autorisées les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif".*

La DDT a aussi précisé à GRTgaz qu'aucune incompatibilité formelle entre les SCOT du dijonnais et de Beaune/Nuits-St-Georges et le projet de canalisation n'a été relevée.

Il reste aujourd'hui une question en suspens concernant la commune de Lux et la zone U du PLU de cette commune. Une réunion DDT, GRTgaz et Commune doit être organisée pour statuer sur la nécessité ou pas de faire une MEC sur cette commune. »

Les réponses apportées ci-dessus à la DREAL Bourgogne répondent de manière générale aux différents points.

Concernant le dernier point, une réunion a eu lieu avec la DDT et la mairie le 20 novembre où GRTgaz a présenté le projet et les impacts sur le territoire et les EBC.

DDT Saône et Loire

« Concernant la prise en compte des risques liés à cet ouvrage les cartes présentées indiquent que les zones urbanisées sont évitées par le tracé de la canalisation. Néanmoins, le tracé demeure souvent proche de certains hameaux ou habitats diffus qui pourront être, de fait, concernés par les zones de danger induites par la canalisation.

Précision apportée au §5.1.3.2

Parmi les 20 communes de Saône-et-Loire traversées, il conviendra de prévoir la mise en compatibilité de celles impactées par la modification de leur document d'urbanisme (POS, PLU ou CC) pour prendre en compte les possibles restrictions d'aménagement dans l'emprise des zones de danger.

Le risque doit être connu au niveau de chaque commune, qu'elle dispose ou non d'un document de planification. À cet effet, un porté à connaissance à l'ensemble des communes concernées sera réalisé.

La dernière réunion qui a eu lieu le 9 septembre dernier à la DDT à Mâcon avec les chargés d'étude de GRT Gaz concernait l'examen des documents d'urbanisme des communes traversées par le projet de canalisation pour tenir compte de ces procédures de mise en compatibilité dans les échéances à venir. Ces procédures seront gérées par GRT Gaz en lien avec la DDT.

Il ressort de cet examen les points essentiels suivants :

- communes concernées par une carte communale ou par le règlement national d'urbanisme (RNU) : les règles générales d'urbanisme conditionnant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol prévoient que l'interdiction de construire ne s'applique pas aux réseaux d'intérêt général (article L 124-2 du code de l'urbanisme pour les cartes communales et L111-1-2 pour le RNU). L'implantation de la canalisation gaz après déclaration d'utilité publique sera donc conforme à la carte communale,
- mise en compatibilité du règlement à prévoir pour Sornay (commune gérée par un PLU), Branges (commune dotée d'un POS) et Montret (commune dotée d'un PLU), pour Sornay, veiller au respect du PPRI (plan de prévention du risque inondation) auquel le règlement renvoie,
- les PPRI des communes de Sornay, mais aussi de Branges, Ciel, Les Bordes, Bragny-sur-Saône et Palleau ont été transmis à GRT Gaz pour vérification de la compatibilité, • tout au long de la procédure, jusqu'à l'obtention de la DUP, l'évolution de tous les documents d'urbanisme des communes concernées par le tracé doit être surveillée par GRT Gaz, en lien avec la DDT. »

GRTgaz prend acte.

DDT Ain

Le SCOT de Bourg-en-Bresse en cours de révision : pas de mise en compatibilité à prévoir.

3 communes traversées ont un PLU en vigueur : Marboz, Etrez et Foissiat.

Pour Etrez et Foissiat, la mise en compatibilité porte sur le règlement et EBC ; pour Marboz, la mise en compatibilité porte sur le règlement.

GRTgaz prend acte.

1.1.20. Paysage et patrimoine

DREAL Bourgogne

Etude d'impact / chemins de randonnée : la réflexion sur la continuité et le prolongement des cheminements de randonnée devrait intégrer des variantes d'itinéraires permettant le prolongement des sentiers existants passant par le gazoduc. Ces propositions d'extensions d'itinéraires en modes doux (piétons, vélos, chemins de randonnée équestre) pourront être annexés et transmis aux collectivités locales concernées.

Les chemins de randonnée sont très peu impactés pendant le chantier. Leur coupure est très brève et rare (au maximum quelques jours) le temps de réaliser certains travaux comme la mise en fouille. De plus, si le chemin est coupé, une alternative de passage est forcément présente à proximité immédiate du chemin. Il ne parait donc pas nécessaire d'intégrer des variantes d'itinéraires.

1.1.21. Nuisances

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p.389-390/700 : des précisions devront être apportées sur les impacts potentiels du projet en matière de bruit et de poussières, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches (certaines sont situées à moins de 50 m, *cf.* tableau p.389).

Les impacts concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air sont développés au sein de ce chapitre. Les mesures maximales connues sont mises en œuvre. En tout état de cause, le chantier progresse rapidement et les nuisances seront de courte durée.

ARS Bourgogne DT Saône et Loire

« Durant la phase de chantier, l'exploitant devra prendre les mesures compensatoires nécessaires à la préservation de la tranquillité publique, en adaptant les horaires de travail lors des périodes les plus bruyantes à proximité de secteurs agglomérés, en accord avec les maires locaux, notamment à proximité de :

Montpont en Bresse PK 26 et PK 27

Hameau de Grannod entre PK 33 et PK 34

Hameau de Barbète PK 38

Hameau les Jacquarts PK 52

Cette liste n'est pas exhaustive.

GRTgaz s'engage à prendre les mesures compensatoires nécessaires à la préservation de la tranquillité publique, en adaptant les horaires de travail lors des périodes les plus bruyantes de chantier, à proximité des secteurs agglomérés et en accord des maires locaux, en particulier à proximité des lieux mentionnés :

Montpont en Bresse (PK26 à PK27)

Hameau de Grannod (PK33 à PK34)

Hameau de Barbète (PK 38)

Hameau les Jacquarts (PK 52)

ARS Rhône-Alpes DD de l'Ain

« Les phases de chantier sont susceptibles d'être à l'origine de gène pour le voisinage, des précautions sont prévues pour limiter les nuisances sonores lors des travaux, notamment sur les heures de réalisation de travaux. Dans l'Ain, l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 : relatif à la lutte contre le bruit de voisinage prévoit dans son article 16 :

ARTICLE 16

Tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits, excepté les interventions d'utilité publique en urgence :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à I heures,
- toute la journée des dimanches et jours ferlés,

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

De plus, toute disposition devra être prise pendant la période autorisée (limitation d'horaires, capotage de matériels...) afin de limiter les nuisances sonores, notamment dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

La durée de travaux pouvant être de plusieurs mois, il est recommandé d'être vigilant aux habitations et établissements situés sous les vents dominants. »

GRTgaz prend acte.

« Le risque d'émission de substances dans l'air est considéré comme non significatif, toutefois une attention particulière est souhaitée sur l'émission de poussières pendant les travaux, toujours avec la sensibilité des riverains sous les vents dominants. »

GRTgaz prend acte.

1.1.22. Dispositifs chantier

DREAL Bourgogne

Les accès au chantier et les bases travaux ne sont pas localisés, leurs impacts ne sont pas analysés.

L'ensemble des surfaces nécessaires à la phase chantier est intégré dans les emprises travaux identifiées sur la cartographie, selon l'état actuel de nos connaissances. Leur dimensionnement exact sera déterminé lors des études de détail, et avec l'expertise des entreprises de pose. Les accès au chantier se feront principalement par la piste de travail. Les études de détail préciseront si d'autres zones d'accès sont à mettre en place.

Etude d'impact, p.333/700 : Le bilan carbone, manquant dans le dossier présenté, devra être ajouté à l'étude d'impact.

Le bilan carbone a été ajouté au §5.1.1.1

Etude d'impact, p.52/700 (eaux et milieux aquatiques) : La pose de piézomètres pour suivre les niveaux de nappe en cas de pompage est évoquée sans précision sur les secteurs pressentis. Les ouvrages devront obligatoirement être réalisés conformément aux normes techniques existantes (normes AFNOR). Le devenir des ouvrages devra être évoqué avec les collectivités, l'Etat et l'Agence de l'Eau avant fermeture. La fermeture se fera le cas échéant dans le strict respect des normes existantes à préciser.

Ce niveau de précision n'est pas apporté dans le Résumé Non Technique. Les normes AFNOR ont déjà été développées au chapitre 7.4.2.5.

Il est à noter que la pose de ces piézomètres et les essais de pompages associés feront l'objet d'un dossier spécifique au titre des articles L.214-1, L.214-2 et L.214-7-2 du Code de l'Environnement (dit Dossier de Demande de Déclaration).

Etude d'impact, p.595/700 : dans les différents cas de figures des impacts potentiels présentés, il est noté « la tranchée remblayée par un matériau non perméable formant barrage ». Ce ne sera pas le cas avec les billes d'argile et la membrane imperméable ?

Les billes d'argile ne seront pas utilisées sur ce type de terrain. Cette mesure de réduction est utilisée pour éviter le drainage linéaire de la canalisation vers les points bas.

Modifications apportées au 7.4.3.4

Mesure ECO-MRG-09 (Sensibilisation et information du personnel de chantier) : des supports pédagogiques seront à développer pour rendre la mesure efficace. Les conducteurs de travaux devront être préférentiellement ciblés.

Précision apportée en introduction du chapitre 5.

Étude d'impact, p.52/700 : Il est indiqué qu'un hydrogéologue agréé par l'ARS sera présent en phase de préparation et en phase de travaux. Des précisions sont attendues sur les missions, les conditions de présence de l'hydrogéologue sur le chantier, et sur l'obligation du Maître d'Ouvrage à prendre en compte ses observations.

Ce chapitre est le résumé non technique, les précisions sont apportées au chapitre 7.4.2.4 dans les mesures de réduction à propos des effets sur les captages AEP en nappe.

Les prescriptions des ARS sont également en annexe 11.

Mesure ECO-MRG-08 (Définition des accès au chantier et des installations annexes) : il est noté « Dans la mesure du possible, seront évités tous les secteurs pouvant potentiellement abriter une espèce à enjeu ainsi que les zones humides. ». Il est nécessaire que ces zones soient évitées. En cas d'impossibilité avérée, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Précisions apportées au §2.3.3.8 de l'annexe 9.

Etude d'impact, p.52/700 : Il est indiqué que les eaux pompées seront rejetées après décantation ; il convient de préciser que cela ne sera le cas qu'en l'absence de tout indice de pollution, lié ou non à un incident connu, pouvant altérer la qualité du milieu de rejet.

Information ajoutée au §1.4.1.4 et au §

ARS Bourgogne DT Saône et Loire

« Compte tenu de la longueur et de la taille de la canalisation à mettre en place, les déblais de chantier risquent de présenter des volumes très importants.

L'exploitant devra s'assurer avant la phase de chantier des filières de traitement existantes, afin, d'une part de pouvoir trier et valoriser la totalité des matériaux extraits et non réutilisables sur place, en direction de plateformes BTP notamment et, d'autre part, d'éviter des rotations de véhicules sur de longues distances préjudiciables à la santé des habitants des secteurs traversés. »

GRTgaz s'engage à s'assurer avant la phase chantier des filières de traitement existantes, afin de trier et revaloriser la totalité des matériaux extraits et non réutilisables sur place, à destination notamment des plateformes locales BTP ; d'éviter également la rotation des véhicules sur de longues distances, afin de minimiser les effets préjudiciables aux populations alentours.

DDT Côte-d'Or

« Lors des grands chantiers d'infrastructures, la multitude des intervenants et des entreprises constitue une difficulté majeure pour le suivi et a fortiori le bon contrôle des opérations. Afin d'assurer une diffusion correcte des consignes, il est fortement souhaitable que le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur du chantier chargé d'assurer le lien permanent avec la totalité des entreprises, les services instructeurs et ceux en charge du contrôle. Cette disposition est particulièrement souhaitée par l'ONEMA. »

GRTgaz désignera deux coordonnateurs spécifiques qui garantiront les liens étroits avec l'administration et les instances agricoles.

Précision ajoutée en en-tête du chapitre 5.

« Au niveau organisationnel, des réunions de point d'avancement des travaux devront être régulièrement programmées, en présence des services de l'État et des établissements publics (ONEMA, EPTB Saône et Doubs, syndicats de rivière...). »

GRTgaz s'engage à organiser régulièrement des réunions de point d'avancement des travaux en présence des services de l'Etat et des établissements publics (ONEMA, EPTB Saône et Doubs, syndicats de rivière, …).

DDT Côte-d'Or

« Le dossier prévoit l'établissement d'un constat d'état des lieux avant les travaux de franchissement des cours d'eau en souille. Une méthodologie précise devra être préalablement arrêtée, de façon à bien identifier les services et organismes participant à ces constats et les éléments devant être observés et recensés. La planification et la formalisation de ces constats devront également faire l'objet d'un accord préalable réciproque. »

Une méthodologie précise sera arrêtée, afin de bien identifier les services et organismes participant à ces constats, ainsi que les éléments devant être observés et recensés. Leur planification et formalisation feront l'objet d'un accord préalable réciproque.

- **Epreuves hydrauliques**

Annexe 9 (partie « impacts et mesures ») + étude d'impact : l'étude n'intègre aucun des éléments relatifs aux épreuves

hydrauliques, des installations annexes (bassins, accès chantier...)

Les épreuves hydrauliques sont traitées au §7.4.3.4.

L'emprise chantier utilisée pour l'analyse des impacts et mesures prend en compte les installations annexes et possibles bassins de décantation en l'état actuel de nos connaissances. Leur dimensionnement exact sera à déterminer lors des études de détail et avec l'expertise des entreprises de pose. L'accès chantier se fait principalement par la piste de travail. Les études de détail préciseront si d'autres zones d'accès sont à mettre en place.

Etude d'impact, p.605/700 : Concernant les épreuves hydrauliques, il est noté que les bassins seront situés hors zone humide et zone inondable. Où seront-ils créés ? Un suivi régulier des MeS (matières en suspension) sera fait : c'est-à-dire ? Quelle fréquence et comment ?

Le mode opératoire des épreuves hydrauliques était erroné, aucun bassin de décantation n'est prévu.

Modifications apportées au 7.4.3.4

Etude d'impact, p.431, 584, 605 et suivantes : concernant les épreuves hydrauliques, la localisation des bassins de décantation (et de stockage pour la Tille) sont-ils définis ? La carte page 586 donne des indications, mais les impacts s'analysent à la parcelle. Un schéma des bassins, en lien avec les cours d'eau, serait intéressant à ajouter également.
Le mode opératoire des épreuves hydrauliques était erroné, aucun bassin de décantation n'est prévu.

1.1.23. Réseau et servitudes

DDT Haute Marne

« Afin d'améliorer la connaissance du pétitionnaire sur les servitudes et contraintes à l'œuvre au sein de son périmètre d'étude, deux cartographies vous sont adressées en pièce jointe.

Ces documents mettent particulièrement en évidence la présence de la canalisation de gaz sous pression (DN 900) actuellement exploitée entre Voisines et Selongey, plusieurs périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ainsi que des espaces naturels inventoriés ou protégés pouvant être impactés lors de la phase travaux.

Par ailleurs, une information sur la position des parcs éoliens actuellement exploités est apportée. L'attention du pétitionnaire est appelée sur les parcs de « Langres Sud » (Aujeurres, Leuchey, Baissey, Saint-Broing-les-Fosses, le Val-d'Esnoms, Vesvres-sous-Chalancey et Vaillant) et du « plateau de Langres » (Brennes, Orcevaux, Verseilles-le-Haut). »

Ces informations ont été prises en compte

ARS Rhône-Alpes DD de l'Ain

« Les raccordements au réseau public des zones de chantier devront être protégés par des systèmes anti retour d'eau. »

GRTgaz prend acte.

DDT Saône et Loire

« À noter que le dossier n'apporte pas d'éléments quant à la localisation des réseaux AEP, Assainissement et France Télécom. Il serait nécessaire d'indiquer leur localisation et, le cas échéant, si des franchissements de ces réseaux sont prévus et dans quelles conditions ils se feront. »

Ce travail sera réalisé dans le cadre des études de détail

DDT Haute Marne

« Les épreuves hydrauliques devront être réalisées hors période d'étiage prononcé. »

Les épreuves hydrauliques auront lieu hors période d'étiage prononcé.

5. ÉLEMENTS DE CARTOGRAPHIE

DREAL Bourgogne

Etude d'impact, p.653/700 et suivantes : les cartographies présentées devront faire figurer le tracé final retenu, notamment afin d'apprécier la localisation des travaux liés à la canalisation par rapport aux autres projets connus.

Modifications apportées.

Justifier le choix des périodes de travaux tout au long du tracé, et cartographier le planning prévisionnel des travaux afin de distinguer, zone par zone, la date/période de réalisation des travaux préparatoires et des travaux en eux-mêmes. Cette information pourra par exemple figurer dans les cartes « impacts et mesures écologiques » de l'annexe 1.

Un tableau reprend les zones sensibles concernées par un phasage spécifique avec période. Présenter un phasage des travaux sur l'ensemble de la canalisation n'est pas réalisable dans l'état d'avancement actuel.

Tableau de planning en zone sensible ajouté au § 5.1.2.2 (tableau 87)

Annexe 1, cartes « impacts et mesures écologiques » : ajouter le nom des mesures (ECO-MRG, ECO-MRS...). De plus, les hachures dans les cartes et la légende sont inversées.

Le nom des mesures a été ajouté dans l'atlas cartographique (annexe 1).

Etude d'impact : réaliser une cartographie croisant les différents engagements calendaires en fonction des enjeux environnementaux répertoriés (mesures liées à la nidification, à l'eau, aux sites Natura 2000...) pour s'assurer de la faisabilité (et de la non-contradiction) de ces mesures.
Ce tableau sera réalisé à un stade ultérieur, durant les études de détail, car il nécessite de disposer d'une grande précision sur l'avancement des travaux et des contraintes de planning afférentes tant à l'environnement qu'aux prescriptions techniques.

Annexe 9 : Mentionner les dates d'observations sur les cartes et indiquer dans le texte que l'annexe 10.2 (page 173) précise les dates.

Compte-tenu du type de projet (linéaire important, 2 ans d'inventaires), la densité d'information sur la carte serait ingérable.

CHAPITRE 7 : ETUDE DE DANGERS

Le projet de tracé de l'artère du Val de Saône passe à proximité de la conserverie de légumes Val d'Aucy, installée sur la commune de Ciel (71).

Depuis la date de dépôt du dossier en juillet 2014, la conserverie a fermé et a été remplacée par la coopérative agricole Val Ciel. En conséquent, le §3.4.1 du Chapitre 7 de la partie II.2 de l'étude de dangers spécifique a été mise à jour.

Le projet de tracé de l'artère du Val de Saône passe à proximité de la carrière de Marliens (21), ce qui aurait pu impacté la surface exploitable de la carrière. Des études de sol ont été menées pour déterminer la distance minimale entre l'artère du Val de Saône et les travaux d'exploitation d'une carrière.

Suite au retour des études de sol, le § 4.1 Chapitre 7 de la partie II.2 de l'étude de dangers spécifique a été mise à jour.

Afin de répondre aux questions de la DREAL Rhône-Alpes, le § 3.4.1 « Effets domino des canalisations de déviations vers les canalisations de STORENGY » du Chapitre 7 de la partie II.3 ainsi que le § 3 Chapitre 5 de la partie II.3 concernant le poste du Mâconnais ont été modifiés.

CHAPITRE 8 : ANNEXE FONCIERE SUR LES SERVITUDES ET ACQUISITIONS

Modification du tableau page 5/11 du paragraphe « 1.2 Servitudes d'Utilité Publique pour la maitrise de l'urbanisation » suite à la révision de l'Etude de Dangers du site d'Etrez pour les enquêtes publiques et aux questions relatives à la consultation des maires et de services :

Station	PEL - Phénomène dangereux de référence majorant		PEL - Phénomène dangereux de référence réduit		ELS - Phénomène dangereux de référence réduit	
ETREZ	Rupture franche d'une canalisation (DN 500) aérienne sur le pôle de régulation Rhône (I-DETR-RF500-AV)	500 m	Brèche 5 mm	7 m	Brèche 5 mm	7 m

CHAPITRE 9 : TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE

Modification des paragraphes :

Conformément à la recodification du code de l'expropriation, il faut lire :

Page 2/6, § 1.4 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

« Articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants concernant la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages. »

Page 5/6, §2.5 L'enquête parcellaire

« Après l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, conformément à l'article R555-35 du code de l'environnement et des articles R131-1 à R132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet du département concerné conduit la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité. »

CHAPITRE 10 : CONCLUSIONS DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Pas de compléments ni de modifications

CHAPITRE 11 : CONVENTIONS AVEC LES TIERS

Pas de compléments ni de modifications

ANNEXES

Annexe 1 : Courrier du préfet de la Côte-d'Or et rapport de la DREAL Bourgogne sur le caractère complet et régulier du dossier du demandeur
Annexe 2 : Complément zones humides

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations
Affaire suivie par : evelyne MORI
tel : 03-80-44-66-06
Mail : evelyne.mori@cote-dor.gouv.fr
Thierry GERARD
tel : 03-80-44-65-21
mail : thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le - 3 FEV. 2015

Lettre recommandée avec AR

DP -

Monsieur le Directeur général,

Vous avez déposé dans mes services, le 21 juillet 2014, un exemplaire du dossier transmis au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz « Val de Saône » reliant Etrez (Ain), Palleau (Saône-et-Loire) et Voisines (Haute-Marne).

Après examen de ce dossier, un complément vous a été demandé le 21 novembre 2014 par la DREAL Bourgogne, coordinatrice de l'instruction de cette demande, et vous avez transmis un dossier complété le 5 janvier 2015.

Je vous informe que, compte tenu des compléments apportés, votre dossier est considéré complet et régulier au regard des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement, et sera instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue aux articles R555-1 et suivants de ce code. Cependant, vous trouverez, en pièce-jointe, le rapport de la DREAL précisant notamment les éléments qu'il conviendra d'apporter avant la mise à enquête publique du dossier.

Je vous précise qu'en application de l'article R.555-20 de ce code, le silence gardé par le Ministre sur votre demande d'autorisation pendant plus de 24 mois à compter de la date de réception de la présente décision de recevabilité, vaudra décision de rejet.

Par ailleurs, un accusé de réception sera établi par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) que je saisis ce jour en sa qualité d'autorité environnementale, qui lancera le délai de 3 mois au terme duquel son avis devra être rendu.

Monsieur Thierry TROUVÉ
Directeur général de la société GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBE CEDEX

J'ajoute que ce courrier, ainsi que les éventuelles lettres de demandes de compléments d'informations qui vous seraient adressées ultérieurement dans le cadre de l'instruction, ne préjugent pas de la décision qui sera rendue à l'issue de cette instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Service Prévention des Risques

Groupe risques accidentels industriels

Référence : 150126 MP/AM n° 888
Affaire suivie par : Mathieu PEGON
Mél. : mathieu.pegon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 45 83 21 83 – Fax : 03 45 83 22 95

Dijon, le 30 janvier 2015

Rapport au préfet

relatif au caractère complet et régulier du dossier du demandeur

Objet : Demande d'autorisation ministérielle de transport de gaz.

Références : Dépôt du dossier Val de Saône par GRT gaz en date du 5 janvier 2015.

Identification du pétitionnaire : GRTgaz

Adresse du siège social : Immeuble BORA
Europe Avenue
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Le 21 juillet 2014, GRTgaz a adressé au Préfet de la Côte d'Or, une demande d'autorisation ministérielle de transport concernant le projet « Val de Saône». Ce dossier a été instruit en liaison avec les principaux services concernés des 3 régions traversées par la création de cette canalisation (DDT, ARS et DREAL).

Des compléments ont été demandés par la DREAL Bourgogne, coordinatrice de l'instruction du projet, le 21 novembre 2014.

Le dossier a été complété et remis par GRTgaz le 5 janvier 2015.

Diffusion :
ARS 01 ; ARS 21 ; ARS 52 ; ARS 71 ; DDT 01 ; DDT 21 ; DDT 52 ; DDT 71 ; DREAL Rhône-Alpes ; DREAL Champagne-Ardennes.

Le présent rapport examine, en relation avec les services sus-mentionnés, le dossier déposé le 5 janvier 2015 en termes de complétude et de recevabilité, et propose les suites en conséquence.

1 – Présentation du projet

Le projet Val de Saône doit répondre au désengorgement des régions Nord et Sud de la France et apporter une réponse au différentiel de prix du gaz constaté dans ces 2 zones. Ce projet de canalisation de 1,2 m de diamètre permettant de faire transiter un gaz sous haute pression de 69 bars estimé à 600/650 millions d'€ est reconnu d'intérêt général par la commission européenne.

Ce projet traverse 3 régions (Rhône Alpes, Bourgogne et Champagne Ardennes), 4 départements (Ain, Saône et Loire, Côte d'Or et Haute Marne) et englobe un territoire d'environ 200 communes. Ce projet de 200 kms traverse sur environ 80 kms la Côte d'Or et amènera le préfet de la région Bourgogne à coordonner le projet. La réalisation de ce projet implique des évolutions des 3 sites d'interconnexion que sont Palleau en 71, Voisines en 52 et Etrez en 01.

L'objectif pour le porteur de projet est d'obtenir le bénéfice d'une autorisation ministérielle de transport induisant une probable mise en service pour la fin d'année 2018.

Outre les procédures au titre du transport et des installations classées, ce projet devra bénéficier d'une DUP et nécessitera des instructions au titre du défrichement, espèces protégées ainsi qu'au titre de l'archéologie préventive.

2 – Caractère complet et régulier du dossier

Le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, présenté par la société GRTgaz, comporte les pièces exigées aux articles R. 555-8 à R.555- 39 du code de l'environnement.

Les observations et demandes de compléments de la DREAL Bourgogne du 21 septembre 2014 ont bien été prises en compte dans le dossier remis le 5 janvier 2015.

Cependant, il y a lieu de noter que, sans remettre en cause la recevabilité, des compléments (repris en annexe) nécessaires à la phase de finalisation de l'instruction ont été demandés au Transporteur. Ces éléments seront utilement produits avant de le début de la consultation des services et de l'enquête publique et joints à cette dernière.

3 – Proposition du service instructeur

Le dossier est estimé complet et recevable, permettant à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les principales caractéristiques de l'ouvrage. Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or d'estimer le dossier suffisant pour engager la procédure réglementaire prévue à l'article R. 555-4 du code de l'environnement, afin de permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes.

Nous proposons à Monsieur le préfet de la Bourgogne d'adresser récépissé du dossier complet à GRTgaz.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Mathieu PEGON	**Dominique VANDERSPEETEN**	**Sébastien CROMBEZ**
Chargé de mission	**Chef du groupe risques accidentels industriels**	**Chef du service prévention des risques**

Annexe à la recevabilité du 30 janvier 2015

L'étude d'impact est plutôt claire et riche. Ses annexes imposantes, qui permettent de consulter le détail des études environnementales menées et les cartographies correspondantes, induisent un dossier particulièrement volumineux à analyser. Conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 26 janvier 2015, les éléments précisant les premières données explicatives sont attendus sur les zones humides et les boisements alluviaux.

Remarques de la DREAL Bourgogne

1/ Analyse de l'état initial et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

- **Biodiversité et milieux naturels**

Les mesures d'évitement ont été globalement peu retenues pour les boisements alluviaux et les zones humides. Celles du Bois Bardet à Branges (71) et une mare à Thurey (71) ont été évitées.

Les cartographies relatives à la synthèse des enjeux écologiques présentées en annexe 10 (partie 13) devraient mentionner en surimpression les critères de détermination du niveau d'enjeu (présence d'une espèce patrimoniale, sommation de plusieurs enjeux, etc).

Concernant les sites potentiels de compensation (p345, tab.88), la gravière de Spoy, au vu des enjeux pour le pélodyte ponctué, devrait être évoqué et l'acquisition est à négocier avec le propriétaire. Par ailleurs, compte-tenu de la capacité de dispersion du pélodyte ponctué[1] et de sa patrimonialité (VU selon LRR Bourgogne, validé par le CSRPN du 20 février 2015), il serait nécessaire de mettre en place des mesures de réduction en phase travaux.

Le tab.89 (p.347) fait la synthèse des enjeux, impacts et mesures sur la faune. La flore et les habitats naturels ne sont pas suffisamment détaillées dans ce tableau de synthèse, notamment en termes de localisation. Notamment, les statuts de protection évoquées pour la flore ne sont pas en correspondance avec les enjeux : la fritillaire pintade a été observée en Bourgogne (Vallée de la Seille) mais n'est pas protégée en Bourgogne mais en Rhone-Alpes. La gentiane ciliée en protégée en Bourgogne mais pas en Champagne-Ardennes. Or elle a été observée dans cette région. Enfin l'Aconit napel a été observée en Bourgogne (Magny/Tille) où elle n'est pas protégée. A ce titre, l'enjeu pour cette espèce mériterait d'être remonté de fort à très fort : il s'agit là d'une localité relictuelle en Val de Saône. Les niveaux d'enjeux reprennent uniquement les statuts de protection réglementaire. Il aurait fallu adjoindre à ce tableau la sensibilité de l'espèce ou de l'habitat à la perturbation causée.

Les inventaires font mention de 212 espèces de coléoptères saproxylophages. Puis ces espèces « disparaissent » de l'analyse des enjeux alors qu'ils contribuent à la bonne réalisation du cycle biogéochimiques dans les boisements alluviaux.

La tab.90 fait état de la synthèse des mesures de suivi. Il faut préciser les modalités de la diffusion de ces mesures en précisant à quelle autorité le suivi de ces mesures est transmis. En particulier, pour les mesures compensatoires, le futur arrêté pour dérogation au titre de l'art. L411-1 du code de l'environnement précisera le contenu, la périodicité de ces suivis.

- **Eaux superficielles et souterraines, zones humides**

L'annexe 13 contient une étude des zones humides sur le tracé retenu, comprenant notamment des cartographies tout au long du tracé : celles-ci devraient faire apparaître le type et la surface de chaque zone humide traversée par l'emprise travaux.

L'état initial des masses d'eau en présence devrait être actualisé sur la base de l'état des lieux présenté dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône-Méditerranée et validé le 6 décembre 2013.

- **Paysage et patrimoine**

Ce point n'appelle pas de remarques particulières.

2/ Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact mentionne de manière claire les effets potentiels du projet pour l'ensemble des enjeux identifiés préalablement, en distinguant les effets temporaires et permanents, directs et indirects.

Les accès au chantier et les bases travaux ne sont pas localisés, leurs impacts ne sont pas analysés. Ce travail est renvoyé aux études ultérieures de détail, alors que le projet de tracé semble aujourd'hui stabilisé : l'étude d'impact aurait donc pu traiter ce sujet.

Le dossier de réponses au relevé des insuffisances du dossier adressé le 5 janvier renvoie assez systématiquement à la demande de dérogation au titre de l'art. L411-2 du code de l'environnement.

3/ Analyse des effets cumulés

Ce point est bien présenté au chapitre 11 de l'étude d'impact.

1 Flavenot, T.Evaluation de l'effet des carrières de granulats sur la connectivité du paysage. Thèse de doctorat, Museum national d'histoire naturelle, 2014

4/ Justification des choix retenus

Le pétitionnaire présente au chapitre 4 de l'étude d'impact la démarche et les méthodes qui ont guidé au choix du projet retenu, en partant de l'aire d'étude, pour définir un fuseau d'étude, puis un couloir de moindre impact, pour enfin arriver à la définition d'un tracé optimal. Les critères (environnementaux, techniques, économiques et liés à la sécurité) qui ont permis d'affiner le projet de tracé et la localisation des stations de compression sont explicités. La localisation des postes de sectionnement devrait également être justifiée dans ce chapitre.

5/ Articulation avec les autres plans et programmes

RAS. Bien présentée au chapitre 9 de l'étude d'impact.

A propos de la prise en compte du SRCE (chapitre 1.8.3), les remarques de la DREAL n'ont pas été prise en compte : les zones forestières sont bien coupées par la canalisation qui opère une vrai rupture dans ces réservoirs de biodiversité. La carte des haies (paragraphe 6.5.1.4) n'est pas explicite, leur localisation est mal renseignée.

6/ Mesures proposées

Globalement, le niveau de précision des mesures compensatoires définies dans l'étude d'impact n'apparaît pas suffisant pour garantir l'effectivité desdites mesures. D'ailleurs la définition qui est faite des mesures compensatoires doit permettre non seulement le maintien, mais la restauration de l'état de conservation de l'ensemble des espèces patrimoniales. Il est regrettable de mettre en place des mesures compensatoires uniquement au bénéfice d'espèces protégées. Il s'agit également de mettre en place des mesures qui puissent maintenir et/ou restaurer les fonctions écologiques dans leur ensemble. La réflexion n'est pas aboutie à ce sujet, les mesures telles qu'elles sont présentées restent à des échelles macro (principalement par la définition de ratios et de volumes globaux de compensation) et sous conditions. Des précisions et des engagements fermes doivent être apportés pour permettre une meilleure opérationnalité des mesures. Les ratios proposés supposent un gain écologique immédiat et efficace (absence d'échec de plantation...). Les mesures techniques sont laissées à l'appréciation des associations naturalistes.

- **Biodiversité et milieux naturels**

La mesure d'évitement « ECO-ME-02 » précise que seront évitées les zones sensibles mises à jour lors des inventaires écologiques, mais il manque un tableau de synthèse pour la localisation de l'ensemble de cette mesure. En particulier, compte-tenu du caractère relictuel et patrimonial et fonctionnel des boisements alluviaux, il serait pertinent de réaliser un croisement pour déterminer la part de ces boisements considérés comme de la forêt ancienne[2], et notamment les habitats du 91E0*.

Les impacts génériques liés au développement des espèces exotiques envahissantes et sa mesure spécifique « ECO-MRS-04 » paraît sous estimée. En effet, il est précisé qu'une étude au cas par cas sera réalisée et en première approche 8 cas ont été détectés, ce qui semble peu élevé compte-tenu de la dynamique du Robinier faux-accacia.

La mesure spécifique «ECO-MRS-073 » est reprise intégralement. L'efficacité de ces nichoirs à chiroptère n'est pas avérée, il serait préférable de s'orienter vers des mesures ou le gain écologique est immédiat, à savoir la recherche de peuplements forestiers présentant l'équivalent des 416 nichoirs proposés sous forme de micro-habitats (cavité ou décollement d'écorce), La pose de nichoirs ne peut être considérée comme une alternative durable et efficiente à la conservation des cavités naturelles car, étant indépendante de la structure des boisements, elle ne peut garantir des conditions microclimatiques optimales pour reproduction des chiroptères, à l'exception du Murin de Bechstein.

La mesure de réduction globale « ECO-MRG-022 » prévoit le reboisement de 38ha. Il conviendra de bien intégrer cette mesure avec celle « ECO-MRG-06 » afin d'éviter la colonisation de ces plantations par le robinier faux-accacia, très dynamique, dans ces contextes.

La mesure compensatoire « ECO-MC-01. Restauration et protection de milieux forestiers » repose sur l'hypothèse suivante : « compte-tenu que le déboisement est d'approximativement 53 ha, la surface de compensation sera a minima de 53 ha »[3], soit 1 pour 1. Il est précisé que le coefficient de compensation pourra être ponctuellement plus élevé pour les milieux à fort enjeu patrimonial. La disposition d'enjeu patrimonial mérite d'être précisée, notamment au regard du fort impact du projet sur les habitats forestiers d'intérêt communautaire (37,6 ha des défrichements concernent des boisements d'intérêt communautaire, considérés comme étant à « fort enjeu » dans l'étude d'impact[4], et donc possiblement bénéficiaires d'un coefficient de compensation supérieur à 1).

La mesure compensatoire « ECO-MC-02. Plantation de haies ou d'arbres isolés » indique que le linéaire de haies traversées par le tracé est de 6 900 ml, alors qu'il est précisé par ailleurs que 9 697 ml de haies seront détruites (par exemple : p.77/161 de l'annexe 9, partie « impacts et mesures »). Il conviendra de préciser cet élément et, le cas échéant, de faire évoluer à la hausse le volume de replantations de haies compensatoires.

Un coefficient global de 1 est défini pour compenser les destructions de végétaux (boisements, haies, arbres isolés). Ce ratio ne tient pas compte du temps de récupération des milieux naturels et du décalage temporel entre les impacts du projet et l'effectivité des mesures compensatoires.

2 Cette carte est disponible et téléchargeable sous : http://www.geobourgogne.fr/accueil/geoservices/catalogue_de_donnees/?uuid=1360964b-5e18-43b7-90eb-dfde7327b340&bSearch=1

3 Annexe 9, partie « impacts et mesures », paragraphe 2.5.2.1, p.110/161.

4 Voir annexe 9, partie « impacts et mesures », paragraphes 1.6.2.3 à 1.6.2.8, p.34/35.

- **Eaux superficielles et souterraines, zones humides**

Les mesures compensatoires liées aux impacts des franchissements de cours d'eau ne sont pas suffisamment précises et concrètes. De plus, leur suffisance vis-à-vis des impacts des travaux sur les milieux et espèces piscicoles mériterait d'être démontrée.

Le coefficient de compensation de 0,2 prévu dans la mesure « ECO-MC-04. Restauration d'habitats piscicoles » paraît relativement faible. L'étude d'impact identifie 6 cours d'eau, parmi les 77 franchissements prévus en souille, présentant une granulométrie favorable aux frayères pour les espèces lithophiles (Oucherotte, Norges, Venelle amont, Badin, Aujeurres et Vingeanne). En compensation, le pétitionnaire s'engage à restaurer 4 habitats piscicoles, dont « 2 en Bresse, 1 dans l'est Dijonnais, et 1 dans le Langrois ». Chacun des 6 cours d'eau impactés devrait faire l'objet d'une compensation. Pour ce qui concerne la Bourgogne, l'étude d'impact indique que « La Norges et la Venelle seront passés en souille malgré un enjeu piscicole moyen à fort [...] La mise en œuvre de mesures compensatoires liées à un passage en souille peut donc globalement apparaître plus efficace et pertinente à l'échelle du cours d'eau »[5]. Aussi, des assurances sur la mise en œuvre de mesures compensatoires de restauration d'habitats piscicoles sont attendues sur ces 2 cours d'eau.

- **Paysage et patrimoine**

Les replantations en lisière de forêt dans l'objectif de reconstituer une forme graduée de lisière ne sont pas mentionnés ni localisés. Un détail métré et localisé des aménagements devrait être apporté en complément du dossier pour décliner les actions du guide fait par l'ONF au territoire concerné.

7/ Méthodes utilisées

Concernant l'inventaire des zones humides, le nombre de sondages pédologiques effectués et le choix de la localisation de chacun d'entre eux doivent être justifiés. Par ailleurs, la faible profondeur de certains sondages effectués n'apparaît pas conforme au protocole tel que défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides[6], qui définit que « chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1, 20 mètre si c'est possible ». Or, aucun des sondages effectués n'atteint cette profondeur (1,00 m maximum), et nombre d'entre eux n'excèdent pas 0,50 m et concluent à un sol non humide. Un refus est constaté pour certains sondages, ce qui est de nature à justifier leur faible profondeur. Il conviendra cependant de justifier la profondeur des autres sondages pour lesquels un problème de ce type n'a pas été mentionné.

L'annexe 9 propose une synthèse des enjeux en matière de biodiversité par « écocomplexe » (partie « état initial », p.161/233 et suivantes). Ce concept d'écocomplexe consiste à découper le linéaire du projet en tronçons définis en fonction de la cohérence écologique et socio-économiques des territoires traversés. Ce concept mériterait toutefois d'être explicité, en précisant notamment les méthodes de définition de ces écocomplexes (Blandin et Lamotte 1988[7]), ainsi que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche. Par ailleurs, cette démarche de découpage des enjeux écologiques par écocomplexe ne trouve aucun écho concernant l'analyse des impacts et la définition de mesures ERC, limitant l'intérêt de l'exercice tel qu'il est présenté. Des compléments pourraient ainsi être apportés, par la recherche de mesures ERC définies par écocomplexe (par exemple : un impact résiduel identifié sur un écocomplexe devrait être compensé sur ce même écocomplexe).

Une attention particulière doit être portée à la recherche d'espèces patrimoniales vernales, en particulier la Fritillaire pintade (Vallée de la Seille et Val de Saône). Cette dernière peut-être observée également dans les boisements alluviaux à partir de mi-mars.

8/ Étude d'incidences Natura 2000

La justification du passage en sous-oeuvre de la Seille, dans le site Natura 2000 « FR2600979 » n'est pas assez détaillée au regard des habitats impactés : impossible de savoir s'il s'agit d'Habitat d'intérêt communautaire ou non.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

- **Biodiversité et milieux naturels**

L'étude d'impact comporte un paragraphe relatif au défrichement (paragraphe 5.1.3.4, p.393/702). Celui-ci est toutefois très concis et ne contient pas l'ensemble des éléments nécessaires aux futures autorisations de défrichement. La localisation et la surface des boisements à défricher, ainsi que les mesures ERC relatives au défrichement n'y sont pas mentionnées. L'étude d'impact nécessite d'être complétée par des éléments plus concrets et précis. Il est indiqué que GRT Gaz constituera un dossier de demande d'autorisation de défrichement dès lors que le dossier de canalisation aura été déclaré recevable, et qu'il sera déposé après obtention de la déclaration d'utilité publique du projet. Le volume à défricher est estimé à 53 ha sur le linéaire de canalisation (paragraphe 2.5.2.1, p.110/161): le défrichement est donc soumis à étude d'impact obligatoire au titre de la rubrique 51° du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement. Il est regrettable que l'ensemble des éléments attendus ne soient pas directement intégrés à l'étude d'impact du projet.

- **Eaux superficielles et souterraines, zones humides**

84 franchissements de cours d'eau sont programmés au projet. L'étude d'impact mentionne et justifie globalement les modalités de franchissement retenues : 7 passages en sous-œuvre sont prévus (la plupart pour des raisons de débit élevé des cours d'eau), le reste des franchissements étant opérés en souille.

L'annexe 12 contient 76 fiches cours d'eau, celles-ci synthétisant les enjeux piscicoles en présence et mentionnant le mode de franchissement retenu. Ces fiches pourraient cependant être davantage détaillées et mettre en évidence les zones les plus sensibles à proximité du tracé (ex : frayères existantes), les zones potentielles de dépôt, ainsi que des précisions relatives aux mesures d'accompagnement à mettre en œuvre lors des travaux (bassins de rétention pour contenir les MeS, fossés, filtres, principes de reconstitution du fond du lit de la rivière après travaux, etc).

73,7 ha de zones humides sont concernées par le tracé (cf p.576 de l'étude d'impact), dont 31,63 ha en Saône-et-Loire et 6,92 ha en Côte d'Or. Les zones humides représentent environ 10 % de l'emprise du projet.

- **Paysage et patrimoine**

Les impacts du projet sur le paysage sont globalement bien appréhendés (partie 5.1.3.9 de l'étude d'impact), le linéaire de canalisation évitant les secteurs paysagers les plus sensibles en Bourgogne. Le doublement de la canalisation entre Etrez et Voisines ne génère pas d'impacts paysagers permanents majeurs, notamment du fait du jumelage partiel avec la canalisation existante et de l'enfouissement sur l'ensemble du linéaire de canalisation.

La justification de la localisation et l'intégration paysagère des nouveaux postes de sectionnement mériteraient d'être précisées, photomontages à l'appui.

Remarques de la DREAL Champagne Ardenne

Les compléments apportés dans le dossier déposé le 5 janvier ne répondent pas exhaustivement aux remarques faites et nécessiteront d'être étayés, les remarques sont rappelées ci-dessous.

1. Biodiversité

- Les effets des canalisations et des ouvrages annexes sont traités dans le dossier. Concernant la station de VOISINES, le dossier fait état d'effets de dérangement d'espèces en phase de travaux sans toutefois présenter de mesures d'évitement ou de réduction justifiant de l'absence d'impact résiduel ;
- Le dossier fait état à plusieurs reprises d'une « **destruction totale ou partielle d'espèces animales** et végétales protégées » : **cette terminologie sera à préciser** selon la terminologie en vigueur dans la réglementation inhérente aux espèces protégées qui interdit « la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, [...] la destruction d'animaux de ces espèces » ainsi que « la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique » ;
- La mesure d'atténuation d'impacts vis-à-vis du groupe d'espèces des chauves-souris consistant à colmater les cavités, fissures et décollements d'écorces repérés par un écologue (ECO – MRG – 07 p 343) devra faire l'objet d'une concertation entre DREAL ainsi qu'avec les experts chiroptérologues régionaux pour décider de son maintien ou non, du fait d'impacts négatifs supplémentaires pouvant découler de cette mesure en matière de mortalités d'animaux emprisonnés ;
- La mesure relative au déplacement de « nids » de l'espèce Damier de la succise devra être validée par les experts régionaux entomologistes (pour la région Champagne-Ardenne : Romaric Leconte rleconte@cen-champagne-ardenne.org) ;
- L'affirmation au chapitre 1.8.3 p 75 selon laquelle « une canalisation enterrée n'entraîne à terme aucune rupture écologique » devra être mise en cohérence avec le constat fait p54 selon lequel les effets bruts liés à la canalisation portent notamment sur « la perturbation des fonctionnalités écologiques des espaces naturels situés aux abords des travaux : la coupure des connectivités écologiques concerne plus particulièrement les Chiroptères, les Mammifères terrestres et semi-aquatiques, les Batraciens pendant leur période de migration et les Reptiles ». Des mesures devront être proposées face à ces effets bruts en application de la séquence « éviter=>réduire=>compenser » ;
- Il aurait été judicieux de détailler les choix de tracé retenu vis-à-vis des enjeux liés au milieu naturel au chapitre 4.5.3 p 286 en vue de démontrer que le choix de tracé est « optimal » ;
- La planche 18 p 324 fait état d'un tracé retenu très défavorable pour les milieux naturels, et ce malgré l'existence d'une variante T 11 moins défavorable. Le dossier devra par conséquent expliciter plus en détails les motifs qui ont conduit à maintenir ce tracé, en mettant notamment en balance les enjeux d'ordre environnemental avec les autres critères ;

5 Annexe 9, partie « impacts et mesures », paragraphe 1.2.3, p.12/161.
6 Cf « annexe 13- étude des zones humides sur le tracé retenu », p.19/42 et suivantes.
7 Blandin, P. & Lamotte, M.Recherche d'une entité écologique correspondant à l'étude des paysages : la notion d'écocomplexe. Bulletin d'écologie, 1988, 19, 547-555

- Les choix de tracé liés à des dévers ne sont pas à considérer en tant que mesures de réduction au sens de l'étude d'impact et de la séquence « éviter=>réduire=>compenser », qui plus est lorsque ces choix induisent un impact supplémentaire vis-à-vis des milieux naturels comme c'est le cas planche 19 p 326 avec la traversée d'un site Natura 2000. Une variante permettant d'éviter d'intersecter le site Natura 2000 devrait être étudiée pour ce secteur et faire l'objet d'un argumentaire basé sur un comparatif des différents tracés comme c'est le cas pour la planche 18 p 324 ;
- Le respect de la séquence « éviter=>réduire=>compenser » devra également s'appliquer à la station de Voisines présentée au chapitre 4.7.2.3 p 329 ;
- Il conviendra que le porteur de projet vérifie que le déboisement à partir de mi-août en boisements mâtures présenté en tant que mesure réductrice p 342 est compatible avec l'écologie des espèces forestières (oiseaux et chauves-souris notamment). Par ailleurs, les critères permettant de désigner des secteurs à enjeux uniquement pour l'avifaune forestière devront être précisés afin de pouvoir valider le principe de déboisement en période de léthargie des chauves-souris. A priori, les boisements mâtures, à cavités ou fissures ne devraient pas entrer dans cette catégorie ;
- La mesure ECO – MRG – 08 p 343 n'est pas à considérer comme mesure de réduction effective dans le sens où elle ne constitue pas un engagement ferme de la part du pétitionnaire (« Dans la mesure du possible, seront évités tous les secteurs pouvant potentiellement abriter une espèce à enjeux ainsi que les zones humides ». Le dossier devra traiter des impacts induits par les accès au chantier et les installations annexes ou à défaut justifier l'absence d'analyse à ce stade de la procédure ;
- La mesure ECO – MRS – 034 p 345 devra faire l'objet d'une validation par les experts entomologistes ;
- L'efficacité de la mesure ECO – MRS – 041 p 345 devra être démontrée afin de pouvoir la maintenir en tant que mesure de réduction ;
- La mesure ECO – MRS – 73 devra faire l'objet d'une concertation avec la DREAL, ainsi qu'avec les experts chiroptérologues régionaux pour décider de son maintien ou non en tant que mesure de réduction, du fait du risque d'impacts négatifs supplémentaires en matière de mortalité et de l'efficacité réelle de ce type de mesure, qui ne pourra en aucun cas remplacer une mesure consistant à maintenir et à laisser évoluer vers un stade sénescent des boisements en place ;
- La gestion et le suivi des mesures de compensation sur une durée de cinq années (p 347) paraît être un minimum pour des habitats autres que forestiers. De même la durée de gestion des boisements forestiers devrait être a minima de trente années pour permettre de s'assurer de l'efficacité de la mesure et d'atteindre des stades de maturité favorables aux espèces impactées ;
- Il serait judicieux à ce stade de traiter les impacts et les mesures par département (par exemple dans le tableau 87 p 349) par anticipation de la procédure de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées » ;
- Le tableau de synthèse des enjeux, impacts et mesures sur la faune, la flore et les habitats fait apparaître certaines incohérences vis-à-vis du niveau d'impacts résiduels, minimisé par rapport aux impacts potentiels malgré l'absence de mesures de réduction (cas de Spiralix rayi p 382 avec un niveau d'enjeu très fort, des impacts potentiels avant mise en œuvre de mesures de réduction concernant la destruction d'individus, la dégradation de la qualité des eaux et la dégradation d'habitats, aucune mesure de réduction présentée et in fine un impact résiduel portant uniquement sur le risque de dégradation de la qualité des eaux). Pour la Pie -grièche écorcheur (p 366), la justification d'un impact résiduel limité du fait de la replantation de haie n'est pas recevable (la compensation n'intervenant qu'après définition du niveau d'impact résiduel d'une part, et la plantation de jeunes plants ne pouvant prétendre, à moyen terme, remplacer les haies adultes initialement utilisées par l'espèce d'autre part) ;
- Conformément aux recommandations des « lignes directrice nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels », les impacts résiduels seront à qualifier de significatifs ou non significatifs dans le dossier et s'exprimer en pertes écologiques afin de pouvoir mieux dimensionner la compensation à mettre en œuvre et d'évaluer l'équivalence. J'invite à cet effet le pétitionnaire à se reporter à la fiche n°15 de ce guide. Cette qualification permettra en outre au pétitionnaire de pouvoir statuer sur la nécessité ou non d'une dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ».

2. Zone humide

Concernant le volet zone humide, la DREAL Champagne Ardenne a bien pris note des engagements formulés par GRTgaz dans son courrier du 16 janvier 2016. Les éléments de discussion à considérer pour les compléments sont re-précisés ci-après.

- Concernant l'inventaire zone humide :

L'inventaire sur le critère végétation ne soulève pas de remarque particulière de notre part. Par contre, concernant l'inventaire pédologique, le choix des sondages ou l'absence de sondage n'est pas justifié. Il aurait dû se concentrer en aval/amont des ZH végétation afin de déterminer l'extension maximale de la zone humide, à proximité et dans des zones à forte probabilité de présence de zone humide.

Exemples : annexe 13 planches 41 à 48

- aucun sondage réalisé dans le lit majeur de la rivière la Suize de la commune Voisines et de la rivière à Perrogney les fontaines ;
- aucun sondage à proximité de la zone humide végétation ZH41, ZH42, ZH43 ;
- sondage 142 sans intérêt effectué au sein de la zone humide végétation ZH42 ;
- sondage 172 non analysé p23

Les photos 109 à 111 (p42) montrent les sondages 169 à 171 : ils ne sont pas localisés sur les planches et non analysés p23. Elles semblent montrer la présence de traits rédoxiques dans ces 3 sondages.
Conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, un sondage aurait dû être effectué par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques (environ 1 sondage pour 1 à 2 ha) dans le fuseau et en dehors des zones humides déjà identifié par le critère végétation.
L'inventaire des zones humides n'est pas exhaustif selon l'arrêté 2008 modifié pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 au titre de la loi sur l'eau.
A noter que, lorsque un projet concerne une vaste superficie à prospecter, une étude de pré-identification d'enveloppe potentiellement humide (modélisation et photo-interprétation), menée par le pétitionnaire, peut être acceptée par la DREAL CA. Au sein de ces enveloppes de référence, des sondages pédologiques seraient alors menés, par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques, afin de vérifier ou non leur caractère humide.

En conclusion, une justification doit être apportée sur les choix de sondage. Des sondages pédologiques complémentaires devront être effectués. une étude de pré-identification d'enveloppe potentiellement humide peut être utilisée. A ce jour, le dossier d'étude d'impact ne définit pas la surface réelle de zone humide impactée au titre de la loi sur l'eau.

- Sur le fond :

Bien que GRTgaz présente des retours d'expérience positifs (p 609 de l'étude d'impact), nous attirons l'attention sur d'éventuelles impacts sur des zones humides lors la mise en fouille de la canalisation :

– une désorganisation des horizons de la zone humide lors du déblaiement/remblaiement ;
– une réduction de l'épaisseur des zones humides, donc un éventuel impact sur leur fonctionnalité hydrologique.

A la page 73 de l'étude d'impact, GRTgaz s'engage à mettre en place un suivi après chantier et des mesures compensatoires en cas de perte de fonctionnalités constatées. Cet engagement devra être transcrit dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Il est à signaler que la méthodologie de ce suivi et l'estimation financière associée doivent être précisées conformément à l'article R122-5 du code l'environnement.

- Boisements alluviaux :

Concernant la destruction de boisements alluviaux (code 44 Corine biotope), il est stipulé p51 du guide de lecture suite rapport du 27/11/2014 que l'intérêt des boisements alluviaux et leurs compensations seront traités dans le cadre du dossier CNPN. Ce type de dossier ne traite que de la dérogation aux espèces protégées a fortiori il ne traitera pas des boisements alluviaux n'hébergeant aucune espèce protégée.

Il est rappelé que tous les boisements alluviaux sont des zones humides au sens de l'article L211-1 du code environnement. Ce sont des zones humides possédant de fortes fonctionnalités rendant de nombreux services écosystémiques. Ils font l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre des SDAGE vis-à-vis desquels le projet doit être compatible :

– Disposition 59 du SDAGE Seine-Normandie : Identifier et protéger les forêts alluviales

« Compte tenu de l'exceptionnel intérêt de ces systèmes, […] Il est recommandé de restaurer les forêts alluviales quand elles sont dégradées ou ont disparu par exemple dans le cadre de […] la mise en œuvre des mesures compensatoires évoquées dans la disposition 46 »,

– Disposition 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée : Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux

« Compte tenu du rôle important des boisements alluviaux […] le SDAGE préconise que […] les documents prévus dans le cadre de la procédure « eau » intègrent : une analyse des impacts que subissent ces milieux et des propositions de mesures de réduction de ceux-ci ; une justification du choix du projet et une étude de ses incidences sur le milieu ; si nécessaire des propositions de mesures compensatoires. »

Il est à signaler qu'aucune mesure d'évitement n'est proposée (p353 de l'étude d'impact) et qu'une replantation arbustive après défrichement (MRG022) ne peut pas être considérée comme une mesure de réduction mais plutôt comme une mesure de compensation. Il est demandé de préciser, par bassin versant, la superficie de tous les boisements alluviaux détruits ainsi que la superficie et la situation des mesures compensatoires associées. La communication des éléments précisant et justifiant les mesures compensatoires proposées justifiera de leur suffisance.

En conclusion, compte tenu de l'exceptionnel intérêt des forêts alluviales, des précisions complémentaires sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être apportées.

Remarques de la DREAL Rhônes-Aples

Concernant la station d'ETREZ : " le type de protection thermique qui sera mis en œuvre pour pouvoir exclure certains phénomènes dangereux devra être précisé. Les parties de canalisations concernées, les performances attendues pour cette protection et notamment sa tenue dans le temps au regard du temps nécessaire à la mise en sécurité du site seront indiquées. Le cas échéant ce document pourra faire l'objet d'une tierce expertise. Il conviendra également de veiller à la cohérence entre les phénomènes retenus pour la détermination de la bande d'étude, du périmètre PSI et des servitudes."

Concernant les déviations : pour faciliter la lecture du document mis à l'enquête publique, le lien entre les tableaux 27 et 31 devrait être explicité.

En ce qui concerne l'étude d'impact, les remarques globales formulées par la DREAL Bourgogne peuvent être reprises pour la partie Rhône-Alpes du projet.
Il conviendra néanmoins de regarder les aspects hydrauliques en liaison avec la DDT 01.
Par ailleurs le SRCE Rhône-Alpes a été adopté par AP du 16/07/2014, il sera nécessaire de mettre à jour l'étude d'impact (en particulier p 634/702).

Remarques de la DDT 21

Les éléments de réponse de GRTgaz appellent de la part du bureau police de l'eau de la DDT Côte d'Or, les remarques suivantes: :

1) des compléments ont bien été apportés au dossier, essentiellement en réponse aux quelques erreurs et oublis qui ont été signalés;

2) La DDT21 note les engagements de GRTgaz à satisfaire aux demandes formulées par les différents organismes consultés et les observations ont été remontées. Certaines dispositions resteront néanmoins à préciser lors de la phase de préparation des travaux

(état des lieux, réunion de chantier, point d'avancement des travaux...) ;

3) un point doit encore être précisé

La CLE du SAGE de la Vouge avait fait remarquer que le tracé de la canalisation traverse l'aire d'alimentation du captage de la Male Raie à Magny-les-Aubigny. Il s'agit pas d'un "projet de captage" tel que l'a compris GRTgaz, mais bien de la délimitation du bassin d'alimentation du captage existant.
Aucune prescription, en dehors de changement de pratiques agricoles, ne s'applique sur ce secteur mais toute pollution qui s'y produirait, pourrait impacter sensiblement le captage de Magny-les-Aubigny. Ainsi, il est demandé au pétitionnaire de porter une attention toute particulière dans ce périmètre au moment de la réalisation des travaux (éviter le stockage de matériels/matériaux et l'installation de chantier, par exemple).

De la même manière, le tracé de la canalisation traverse le bassin d'alimentation du captage du puits de Genlis sur la commune de Genlis et pour lequel les mêmes recommandations sont émises.

Remarques formulées par le bureau planification de la DDT 21 sur cette seconde version du dossier:

Sur la partie consacrée à la mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme, les éléments indiqués dans le guide de lecture semblent répondre aux observations émises sur la 1ère version du dossier. Néanmoins, en parcourant les diverses pièces du dossier, il apparaît que ce dernier se limite seulement à lister les communes qui devront faire l'objet d'une mise en compatibilité (dans les pièces 3 et 4) et à rappeler les textes régissant cette procédure (dans la pièce 9). Nous ne retrouvons toujours pas les dossiers de mise en compatibilité communaux proprement dit qui doivent présenter une analyse des documents d'urbanisme, expliquer ce qui nécessite la MEC et comporter un "avant incompatible" ainsi que les éléments écrits "après".

En outre, il y a une incohérence dans la pièce 4 du dossier. En effet, il est écrit p.21 que "les tableaux détaillés des mises en compatibilité à prévoir sont situés en annexe 3 du présent document". Or, l'annexe en question liste l'intégralité des communes du département traversées par la future canalisation au-lieu de se cantonner aux seules communes concernées par les MEC.

Remarques de la DDT 71

Les observations formulées par l'unité Milieux naturels et biodiversité de la DDT71 portent essentiellement sur la traversée au droit du site N2000 du val de Seille et sur la demande d'autorisation de défrichement.

Le paragraphe 10 du guide de lecture de GRTgaz appelle les remarques suivantes:

- Un tableau de synthèse des périodes favorables aux différentes interventions en fonction des groupes faunistiques a été ajouté au dossier ce qui donne de la lisibilité.

- Concernant la demande d'accompagnement de mesures de milieux de substitution l'année des travaux (réponse : les espèces évitées ne feront pas l'objet de mesure d'accompagnement):

Si la destruction de l'espèce est évitée en choisissant une période favorable pour les travaux, les habitats peuvent, quant à eux, être provisoirement détruits, ce qui implique une perte en habitats favorables pour les espèces.
Les mesures compensatoires de plantations de haies, de restauration de prairies, de ripisylves etc doivent être réalisées lorsque cela est possible avant les travaux pour offrir des habitats de substitution aux espèces et qu'il n'y ait pas de perte.
toutefois il semble difficile que ces habitats de substitution soient fonctionnels au moment des travaux. Une convention de fauche tardive sur des terrains adjacents pour offrir un milieu favorable aux espèces qui auraient perdu en surface potentielle de nidification par destruction du couvert dans le cadre d'une mesure de diminution d'attractivité du milieu, pourrait être une alternative efficace.

Le tableau propose une période d'intervention favorable pour le dégagement de l'emprise pour la diminution de l'attractivité des prairies (notamment de la seille) entre la mi-juillet et la mi-mars, et possible après approbation de l'écologue de chantier entre mi-mars et mi-mai.
En année avec printemps pluvieux, des poussins (même pas des juvéniles) sont encore observés au 15/07.
Il est donc clair que l'on ne peut pas envisager des travaux à partir du 15/07 ces années-là.
Nous proposons donc que pour la période mi-juillet - fin août les travaux soient possibles après approbation de l'écologue de chantier".

- Une carte a été ajoutée pour préciser les habitats au droit du passage de la Seille. Les habitats sont classés en habitats naturels non Natura 2000 (prairies humides atlantiques et subantlantiques) notamment au point de sortie qui se trouve dans un grand complexe prairial.

Cette zone est bien cartographiée en habitat d'espèces des Oiseaux de formation prairiale (comme le Râle des genêts notamment) dans le document d'objectif de gestion du site.

- La solution alternative visant à faire passer la conduite à proximité de la route départementale en rive droite afin d'éviter le complexe prairial très important du secteur a été présenté à l'animatrice du site en septembre 2012 pour recueillir son avis.
Celle-ci lui a confirmé que cette solution était la moins "destructrice" du milieu.

Cependant, lorsque l'animatrice du site a été recontactée par GRT Gaz pour rediscuter du tracé en début d'année 2014, cette solution alternative ne lui a pas été présentée.
L'avis qu'elle a donné porte sur deux tracés potentiels ayant tous deux un impact sur le site. Lorsqu'elle a essayé de proposer des solutions alternatives (notamment un passage éventuellement plus à l'est) il lui a été répondu que ce n'était pas possible pour des considérations d'activités agricoles. Si la solution ne peut être mise en œuvre, le dossier doit expliquer pourquoi elle est écartée.

-Le dossier de réponse indique que "la procédure relative au dossier de défrichement a été décrite au paragraphe 5.1.3.4

Ce paragraphe mentionne:
"Pour les travaux entraînant des défrichements soumis à autorisation au titre de l'Article L.341-3 du Code Forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement procède à un examen « au cas par cas » conformément à l'Article R.122-3 du Code de l'Environnement et décide si une étude d'impact est nécessaire.
L'impact permanent majeur est l'impossibilité de planter des arbres à haute tige (plus de 2,7 m de hauteur) dans la bande de servitude.
Au total, selon la base végétation de la BD Topo (IGN), le tracé traversera des boisements sur un linéaire de 15,3 km".

Conformément au code de l'environnement (R122-2), si la superficie, même fragmentée de plus 0.5 ha et inférieure à 25 ha, il faut effectivement réaliser une procédure au cas par cas pour déterminer si l'étude d'impact est nécessaire ou pas. Dans ce cas, le tracé traverse apparemment des boisements sur 15.3 km sur une emprise d'au moins 33 mètres, ce qui représente 50.49 ha. Dans ce cas l'étude d'impact est obligatoire.

Pour la demande de défrichement, l'ensemble des massifs traversés n'ont pas tous besoin d'une demande d'autorisation. En effet, les défrichements dans les bois et forêts de superficie inférieure à 4 ha (seuil départemental) sont exemptés, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4ha.
Il convient alors de déterminer les bois concernés et la superficie défrichée pour pouvoir déposer rapidement une demande d'autorisation de défrichement.

A cette occasion, il conviendra également de réfléchir aux compensations envisagées pour la demande de défrichement (article L341-6 du code forestier).

Enfin le dossier fait apparaître des chiffres très sensiblement différents entre la V1 et la V2, sans savoir si ces évolutions sont liées à "l'affinement" du tracé:

travaux en période favorable : de 324ha à 278ha,
travaux en zones humides : de 77ha à 11ha
replantation de boisement : de 38ha + 6630ml de haies à 2500ml de haies uniquement
coupe d'arbres après inspection : de 53 ha (ensemble des boisements) à 9.6ha (uniquement boisement à enjeux chiroptères : Justice Citeaux)
6900ml de haies traversées à 2500ml de haies arrachées puis replantées avec un total de 4500ml replantés

---

Observations formulées par l'arrondissement territorial Est de la DDT71.
En se référant au guide de lecture (pages 39 et 40, pour ce qui concerne la Saône-et-Loire), l'arrondissement territorial Est s'est chargé de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (point N°1 du guide)

Le point sur les procédures de mise en compatibilité à gérer par GRT Gaz a été fait directement avec eux (Florence Brissay et Ludovic Lecellier), lors d'une réunion en DDT (9 septembre 2014), puis lors d'échanges directs par messagerie.

Tous les documents ont été vus conjointement et les fichiers à télécharger ont été envoyés à GRT Gaz en septembre 2014.

La mise en compatibilité ne concerne pas les communes de Branges et de Sornay, mais celles de Montret et de Lessard-en-Bresse.
Pour Montret, il s'agit de modifier une zone NC et supprimer une partie d'espace boisé protégé.
Pour Lessard-en-Bresse, il s'agit s'agit de mettre à jour le couloir NCg.

Remarques préfecture du 21 :

Un document apportant toutes précisions sur le contenu de l'estimation sommaire des dépenses que doit comporter toute demande de DUP en application de l'article R112-4 du code de l'expropriation, ainsi qu'un modèle de ce document à titre indicatif

doivent être fournis.

Cette pièce étant obligatoire, elle doit apparaître clairement dans le dossier soumis à enquête et être listée dans le bordereau des pièces avec la référence de l'article du code de l'expropriation (art. R112-4).

Cette estimation doit bien faire apparaître d'une part, le coût des travaux, et d'autre part le coût des acquisitions.

En ce qui concerne les acquisitions, en application de la jurisprudence citée dans le document joint, l'estimation des dépenses doit comprendre non seulement le coût des acquisitions foncières futures, mais également celui des acquisitions foncières auxquelles il a été procédé avant l'ouverture de l'enquête en vue de la réalisation de l'opération. En conséquence, même si le projet ne nécessite pas de nouvelles acquisitions de terrains, il convient néanmoins de mentionner le coût des acquisitions réalisées précédemment.